

# Document d'Orientations et d'Objectifs

Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique



Commune  
du SISTERONNAIS-BUËCH

Accusé de réception en préfecture  
004-200068765-20260213-Annexes\_D47-26d-DE  
Date de télétransmission : 17/02/2026  
Date de réception préfecture : 17/02/2026



## Pièce n°2

Arrêté le : 15.05.2025

Approuvé le : 13.02.2026

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 13.02.2026

Approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale

Fait à Sisteron, le 13.02.2026

### AXE N°1

Affirmer une identité rurale  
dynamique

### AXE N°2

Soutenir une économie  
responsable

### AXE N°3

Renforcer la solidarité  
territoriale

### AXE N°4

Engager une transition  
sobre

SCHÉMA DE COHÉRENCE  
TERRITORIALE DU

SISTERONNAIS-BUËCH

Le Vice-Président  
délégué en charge  
du SCoT

Philippe MAGNUS

# SOMMAIRE GÉNÉRAL

<b>SOMMAIRE GENERAL</b> .....	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE THEMATIQUE</b> .....	<b>4</b>
<b>PREAMBULE</b> .....	<b>5</b>
Le territoire du Sisteronais-Buëch .....	5
Le périmètre du SCoT .....	5
<b>Qu'est-ce qu'un Document d'Orientations et d'Objectifs ?</b> .....	<b>6</b>
La traduction réglementaire du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT .....	6
Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique .....	7
Un contexte législatif et réglementaire à respecter .....	8
Une traduction opposable sur le long terme .....	9
<b>Méthode d'élaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs</b> .....	<b>10</b>
Un DOO co-construit en association avec les acteurs et partenaires .....	10
Un DOO qui s'appuie sur l'armature territoriale .....	11
<b>Axe n°1 : Affirmer une identité rurale dynamique</b> .....	<b>12</b>
<b>Orientation 1.1 - Adapter les formes bâties et urbaines aux besoins actuels et à venir</b> .....	<b>13</b>
<b>Objectif 1</b> - Développer une politique d'habitat en adéquation avec les besoins .....	14
<b>Objectif 2</b> - Rendre le territoire attractif pour les jeunes .....	15

<b>Orientation 1.2 - Maintenir et préserver les paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers de la CCSB</b> .....	<b>16</b>
<b>Objectif 1</b> - Préserver les paysages .....	17
<b>Objectif 2</b> - Renforcer et reconstruire les continuités écologiques .....	23
<b>Objectif 3</b> - Intégrer la trame verte et bleue localement .....	24
<b>Orientation 1.3- Poursuivre la revitalisation des centres-villes et centres-villages et la valorisation du patrimoine bâti</b> .....	<b>29</b>
<b>Objectif 1</b> - Réduire l'artificialisation des sols .....	30
<b>Objectif 2</b> - Renforcer l'attractivité des centres-villes et centres-bourgs en développant des démarches transversales .....	36
<b>Axe n°2 : Soutenir une économie responsable</b> .....	<b>38</b>
<b>Le DAACL - Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique</b> .....	<b>39</b>
A - Lutter contre l'évasion commerciale en périphérie .....	46
B - Proposer une offre commerciale pour tous .....	58
C - Anticiper les nouvelles pratiques commerciales .....	59
<b>Orientation 2.1 - Consolider les pôles économiques existants</b> .....	<b>61</b>
<b>Objectif 1</b> - Conforter la dynamique des zones d'activités économiques .....	61
<b>Objectif 2</b> - Conforter la dynamique des autres filières économiques .....	63
<b>Orientation 2.2 - Faciliter l'activité économique dans les centres-villages et centres-villes</b> .....	<b>65</b>
<b>Objectif 1</b> - Revitaliser les bourgs et favoriser le maintien et le développement de l'offre commerciale et artisanale dans les centres-...	

# SOMMAIRE GÉNÉRAL

bourgs et centres-villes .....	66
<b>Orientation 2.3 - Développer une stratégie touristique à l'échelle de la CCSB .....</b>	<b>67</b>
<b>Objectif 1</b> - Développer les mobilités durables adaptées aux flux saisonniers et touristique .....	68
<b>Objectif 2</b> - Concilier la fréquentation touristique et la préservation des milieux et des paysages .....	69
<b>Objectif 3</b> - Conférer au territoire une fonction de destination touristique ..	70
<b>Axe n°3 : Renforcer la solidarité territoriale .....</b>	<b>71</b>
<b>Orientation 3.1 - Affirmer le rôle de chaque commune au sein de l'armature territoriale et renforcer les liens entre les communes .....</b>	<b>72</b>
<b>Objectif 1</b> - Assurer un développement équilibré au sein d'une organisation territoriale .....	73
<b>Orientation 3.2 - Mettre en réseau les services et équipements .....</b>	<b>74</b>
<b>Objectif 1</b> - Renforcer l'attractivité du territoire dans le domaine du numérique, de la culture, de l'innovation .....	75
<b>Objectif 2</b> - Développer l'offre de santé en créant des structures de proximité.....	76
<b>Orientation 3.3 - Renforcer les liens sur le territoire .....</b>	<b>77</b>
<b>Objectif 1</b> - Faciliter les déplacements alternatifs à la voiture .....	78
<b>Objectif 2</b> - Améliorer et renforcer les infrastructures de transports structurantes existantes sur le territoire .....	79

<b>Axe n°4 : Engager une transition sobre .....</b>	<b>80</b>
<b>Orientation 4.1 - Améliorer la qualité environnementale des aménagements et des constructions .....</b>	<b>81</b>
<b>Objectif 1</b> - Améliorer les performances énergétiques et environnementales du parc bâti .....	82
<b>Objectif 2</b> - Réduire l'exposition des zones d'habitations aux risques naturels et technologiques .....	84
<b>Objectif 3</b> - Définir des règles spécifiques pour les nouvelles constructions en zone de montagne .....	87
<b>Orientation 4.2 - Affirmer le rôle de l'agriculture et de la sylviculture dans la transition du territoire .....</b>	<b>88</b>
<b>Objectif 1</b> - Dessiner un paysage alimentaire à l'échelle du territoire .....	89
<b>Objectif 2</b> - Reconnaître le rôle de la filière-bois dans le développement du territoire .....	90
<b>Orientation 4.3 - Préserver, valoriser et optimiser les ressources du territoire .....</b>	<b>93</b>
<b>Objectif 1</b> - Valoriser et préserver durablement la ressource en eau .....	94
<b>Objectif 2</b> - Définir des règles spécifiques afin d'encourager le développement maîtrisé des énergies renouvelables .....	97
<b>Objectif 3</b> - Augmenter le cycle du réemploi .....	100

# SOMMAIRE THÉMATIQUE

AXES DU DOO	THÉMATIQUES ABORDÉES
<b>AXE 1° - AFFIRMER UNE IDENTITE RURALE DYNAMIQUE</b>	<b>HABITAT</b> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; Politique du logement et de l'habitat</li><li>&gt; Attractivité des jeunes</li></ul> <b>PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET URBAINS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; Paysages et patrimoines emblématiques</li><li>&gt; Modalités d'insertion urbaine dans le paysage</li><li>&gt; Patrimoine bâti</li><li>&gt; Trame verte et bleue (zones humides, milieux naturels, continuités)</li></ul> <b>GESTION ECONOMOME DE L'ESPACE</b> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; Lutte contre l'artificialisation des sols</li><li>&gt; Répartition des objectifs de consommation foncière</li></ul>
<b>AXE 2° - SOUTENIR UNE ECONOMIE RESPONSABLE</b>	<b>EQUIPEMENT COMMERCIAL ET ARTISANAL</b> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; DAACL</li><li>&gt; Nouvelles pratiques commerciales</li></ul> <b>QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE</b> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; Aménagement qualitatif des secteurs économiques</li></ul> <b>TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; Mobilités des actifs</li><li>&gt; Filières économiques du territoire</li><li>&gt; Revitalisation économique des bourgs</li></ul> <b>TOURISME</b> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; Fréquentation et préservation des sites</li><li>&gt; Offre touristique</li><li>&gt; Mobilités et transports</li></ul>
<b>AXE 3° - RENFORCER LA SOLIDARITE TERRITORIALE</b>	<b>HABITAT</b> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; Accueil de population</li><li>&gt; Production de logements</li></ul> <b>QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE</b> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; Densités de logement</li></ul> <b>EQUIPEMENTS ET SERVICES</b> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; Numérique</li><li>&gt; Santé</li><li>&gt; Culture</li></ul> <b>TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; Mobilités actives</li><li>&gt; Desserte et accessibilité du territoire</li><li>&gt; Infrastructures de transport</li></ul>
<b>AXE 4° - ENGAGER UNE TRANSITION SOBRE</b>	<b>PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET ENERGETIQUES</b> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; Performances du parc bâti</li><li>&gt; Risques naturels et technologiques</li><li>&gt; Gestion des ressources</li><li>&gt; Gestion des déchets</li></ul> <b>AGRICULTURE ET FORÊTS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; Alimentation et circuits-courts</li><li>&gt; Filière-bois</li></ul>

# PREAMBULE

## Le territoire du Sisteronais-Buëch

### Le périmètre du SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale est élaboré sur le périmètre de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch. Elle regroupe 60 communes et 25 315 habitants (selon le recensement de la population de 2021 sur une surface de 1 488 km<sup>2</sup>).

La Communauté de Communes a été créée le 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016. Elle a la particularité administrative d'être située sur trois départements : les Hautes-Alpes, les Alpes-de-Haute-Provence et la Drôme ; et sur deux régions : Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.



# PREAMBULE

## Qu'est-ce qu'un Document d'Objectifs et d'Orientations ?

### La traduction réglementaire du Projet d'Aménagement Stratégique

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT a pour objectif de décliner toute orientation nécessaire à la traduction du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), relevant des objectifs énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Le DOO détermine les conditions d'application du Projet d'Aménagement Stratégique : orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Il est le document de référence pour réaliser des documents d'urbanisme (cartes communales ou Plan Local d'Urbanisme PLU).

Le présent DOO, traduit le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT en orientations générales qui sont précisées et permettront de concevoir des PLU et PLUi sur le territoire en ayant pour fil rouge la cohérence dessinée par le SCoT.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs intègre deux types de propositions fondamentalement différents :

- les **PRESCRIPTIONS** : des règles d'urbanisme de portée juridique qui s'imposent aux documents d'urbanisme des communes et ont une valeur juridique, dans un rapport de compatibilité.

- les **RECOMMANDATIONS** : qui complètent les orientations prescriptives par des éléments de conseil sans portée juridique dans le DOO, notamment en raison de l'absence d'une compétence directe du SCoT sur le thème concerné. Les recommandations sont également utilisées pour apporter des éléments d'information supplémentaires (mesures d'accompagnement, outils mobilisables...).

Afin que le Document d'Orientations et d'Objectifs traduise et respecte l'ambition du Projet d'Aménagement Stratégique, il s'appuie sur la structure de ce dernier et reprend tous les axes. A chaque objectif du PAS correspond ainsi des prescriptions et/ou recommandations visant à répondre à la stratégie globale.



#### Article L141-5 du Code de l'Urbanisme

*Dans un principe de gestion économe du sol, le document d'orientation et d'objectifs fixe les orientations et les objectifs en matière de :*

*1° Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;*

*2° Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;*

*3° Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes.*

# PREAMBULE

## Qu'est-ce qu'un Document d'Objectifs et d'Orientations ?

### Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique

Le présent document comporte un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) qui encadre les installations commerciales.

Les orientations et prescriptions de ce chapitre s'imposent, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme locaux (PLU et cartes communales) des collectivités intégrées au périmètre du SCoT du Sisteronais-Buëch :

- que sont les PLU, aux opérations foncières et aux opérations d'aménagement listées à l'article R.142-1 du Code de l'Urbanisme, notamment les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC),
- aux autorisations d'urbanisme (lorsque des lotissements ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés),
- ainsi qu'aux autorisations d'exploitation commerciale délivrées au titre de l'article L. 752-1 du Code de Commerce.

Elles s'appliquent également aux avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) et de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) lorsqu'elles statuent sur les équipements commerciaux dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés dans le cadre de l'article L. 752-4 du Code de Commerce.

Les objectifs relatifs aux surfaces sont exprimés tant en surface de vente qu'en surface de plancher dans la mesure où les présentes dispositions s'appliquent tant aux documents d'urbanisme locaux (surface de plancher) qu'aux autorisations d'exploitation commerciale (surface de vente).

# PREAMBULE

## Qu'est-ce qu'un Document d'Objectifs et d'Orientations ?

### Un contexte législatif et réglementaire à respecter : un document d'orientations politiques encadré par le code de l'urbanisme

L'élaboration du SCoT s'inscrit dans le cadre suivant :

- La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;
- La loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 ;
- La loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 ;
- La loi relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 Août 2009 ;
- La loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;
- La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;
- La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 ;
- La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;
- La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » du 6 Août 2015 ;
- La loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;
- La loi relative à la modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, du 26 décembre 2016 ;
- La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

En application de la Loi ELAN, l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale a engendré la modification du cadre réglementaire en cours de procédure.

- La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 ;
- La loi APER relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

(APER) du 10 mars 2023.

Le SCoT doit également être conforme avec les dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme.

Ces obligations du SCoT se retrouvent pour partie dans son PAS puisque celui-ci définit les orientations et le projet de la CCSB dans le respect du cadre législatif et réglementaire du SCoT.

Le SCoT, et à travers lui son PAS, sont également soumis au respect des orientations, objectifs ou actions des documents opposables de portée supérieure (L.131-1 et 2 du code de l'urbanisme) :

- Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) ;
- Les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Régions PACA et AURA (en cours de modification) ;
- Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Les Schémas Régionaux des Carrières (SRC) ;
- La charte du Parc Naturel régional des Baronnies provençales.

# PREAMBULE

## Qu'est-ce qu'un Document d'Objectifs et d'Orientations ?

### Une traduction opposable sur le long terme

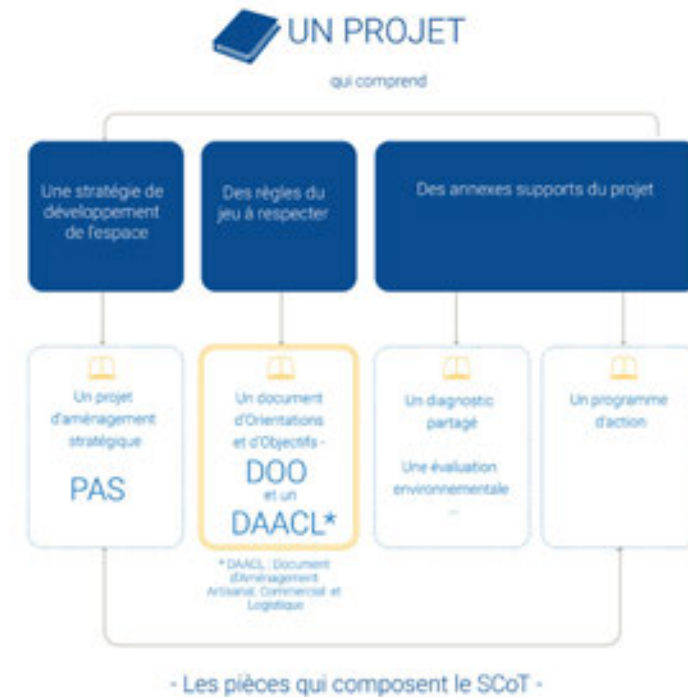
Le Schéma de Cohérence Territoriale a pour échéance 2025-2045. Il est le document de référence pour réaliser des documents d'urbanisme à plus court terme comme les Plans Locaux d'Urbanisme.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) constitue en quelque sorte un mode d'emploi pour élaborer un PLU sur le territoire.

En l'absence de SCoT, s'applique un principe d'urbanisation limitée. Lorsqu'un SCoT couvre un territoire, les documents d'urbanisme ne doivent pas contredire ses orientations. Les plans locaux d'urbanisme (PLU), plans de sauvegarde et de mise en valeur et cartes communales devront être élaborés en compatibilité avec les orientations du SCoT. Les PLU existants devront, si besoin, être mis en compatibilité.

Les SCoT orientent également des politiques sectorielles :

- L'habitat, à travers les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- Les déplacements, à travers les plans de déplacements urbains (PDU) ;
- L'agriculture, à travers la délimitation des périmètres d'intervention des politiques de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.
- L'artisanat, le commerce et la logistique, à travers les dispositions du DAACL inclus dans le DOO.



# PREAMBULE

## Méthode d'élaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs

### Un document co-construit en association avec les acteurs et les partenaires

Afin de construire un projet partagé avec les élus et acteurs du territoire, l'élaboration du SCoT a fait l'objet de plusieurs temps de débats, d'échanges et de concertation.

Dans un premier temps, deux ateliers thématiques ont été organisés aux mois de mars et avril 2024. Pour chaque atelier, des prescriptions ont été proposées afin de guider les débats entre les participants :

#### • Atelier n°1 : Environnement & Paysage et Aménagement Commercial

- Quel degré de prescription pour préserver les paysages emblématiques ?
- Quelle ambition pour la gestion des risques environnementaux ?
- Où permettre le développement des commerces et de l'artisanat ?
- Comment encadrer le développement des zones d'activités existantes ?

#### • Atelier n°2 : Habitat et Cadre de vie

- Où accueillir la population ?
- Comment encadrer et permettre l'urbanisation ?

Les élus, citoyens, Personnes Publiques Associées (PPA) associations et habitants ont eu l'occasion de réfléchir collectivement aux conditions d'applications des orientations du PAS de manière réglementaire. Ces ateliers ont permis d'élaborer les prescriptions et recommandations du DOO en prenant en compte le niveau d'ambition souhaité pour chaque orientation du PAS.

Dans un second temps, le DOO a également été présenté aux Personnes Publiques Associées le 14 octobre 2024 et le 14 avril 2025. Ce temps de concertation a permis d'affiner l'écriture technique du document réglementaire.



# PREAMBULE

## Méthode d'élaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs

### Un document qui s'appuie sur l'armature territoriale

L'armature territoriale visée dans la stratégie du Projet d'Aménagement Stratégique sert de base au projet du Sisteronais-Buëch. Le présent Document d'Orientations et d'Objectifs y fait référence, afin d'adapter les règles au rôle et aux besoins de chaque commune.

Rappel de l'armature inscrite au PAS :

#### > Le pôle de Sisteron

Sisteron exerce une fonction majeure aux échelles intercommunale et extraterritoriale, notamment dans le domaine du commerce, des services, des équipements publics et qui constitue le pôle majeur en matière d'emplois et d'activités économiques.

#### > Les centralités secondaires de Laragne-Montéglin, Serres, La-Motte-du-Caire

Les centralités secondaires disposent de l'ensemble d'une offre diversifiée de commerces, services et équipements leur permettant de compléter le pôle influent de Sisteron et de desservir une population plus large que leurs seuls habitants.

#### > Les communes relais

Les communes relais sont les communes justifiant d'un réseau notable de commerces, services et équipements qui leur permet de desservir une population plus large que leurs seuls habitants. Ayant un rôle de « relais » auprès des communes éloignées dites « les communes rurales », elles opèrent un maillage structurant sur l'ensemble du territoire pour pourvoir aux besoins de leurs habitants, mais également aux communes rurales qui ne disposent pas voire peu de commerces, services et équipements de proximité.

#### > Les autres communes rurales

Il s'agit de communes qui ne disposent, pas ou peu, de commerces, services et équipements de proximité. L'armature vise à faciliter leurs implantations pour satisfaire aux besoins d'une population plus vulnérable (personnes âgées, population sans moyen de transport) et d'autre part, à réduire leur dépendance aux polarités structurantes plus éloignées par le déploiement de communes relais à proximité.



# Axe n°1

## Affirmer une identité rurale dynamique



# Axe n°1

## Affirmer une identité rurale dynamique

### Orientation 1.1 - Adapter les formes bâties et formes urbaines aux besoins actuels et à venir

#### Nos objectifs partagés

A travers son PAS, le Sisteronais-Buëch souhaite :

- **Adapter l'offre en logement aux dynamiques sociodémographiques et aux besoins actuels**

> Adapter le parc de logements au vieillissement de la population : logements adaptés aux personnes âgées et à proximité de services ;

> Proposer une diversité dans les typologies de logements au sein des communes afin de répondre à toutes les étapes du parcours résidentiel ;

> Maintenir la mixité sociale sur l'ensemble du territoire pour répondre aux besoins des ménages modestes et des jeunes.

- **Rendre plus attractive l'offre de logements pour les jeunes en l'adaptant aux nouveaux besoins et modes de vie**

> Favoriser l'accueil des jeunes actifs sur le territoire par la création d'une offre de logements, d'équipements et de services adaptés ;

> Promouvoir des logements évolutifs capables de s'adapter à l'évolution et à la diversité des modes d'habiter : liens habitat/travail, colocation, habitat partagé, mixité intergénérationnelle.

Ces orientations se déclinent dans les objectifs du DOO.

# Axe n°1

## Affirmer une identité rurale dynamique

### Orientation 1.1 - Adapter les formes bâties et formes urbaines aux besoins actuels et à venir

#### Objectif 1\_Développer une politique d'habitat en adéquation avec les besoins

##### [Conforter la dynamique démographique et diversifier le profil des ménages s'installant sur le territoire]

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 1 :** Favoriser l'accueil de nouveaux actifs en facilitant la pluriactivité, le développement du télétravail et des services en ligne.

**PRESCRIPTION 2 :** Privilégier l'installation de résidences dédiées aux seniors à proximité des secteurs équipés de services et commerces de proximité, d'espaces publics adaptés et d'équipements de santé, selon l'armature.

**PRESCRIPTION 3 :** Développer l'offre de petits logements (T1 à T3), en priorité dans les communes disposant de services et de transport en commun, dans les bourgs et en petits collectifs afin de répondre aux besoins des différentes populations ayant besoin de la proximité des services et des transports en commun (personnes âgées, jeunes, vivant seules ou en situation de handicap ou de dépendance).

**PRESCRIPTION 4 :** Tendre à une offre en logement intergénérationnelle par la variation des formes d'accession (achat, location, primo-accession) et formes bâties (maisons accolées, maisons jumelées, petits logements...).

**PRESCRIPTION 5 :** Accroître le nombre de logements locatifs à vocation sociale (logements publics sociaux, logements privés conventionnés, logements communaux) sur l'ensemble du territoire.

##### [Rendre abordable à toutes les populations l'offre d'habitat sur le territoire (mixité sociale)]

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 6 :** Inscrire un objectif de création de logements locatifs, en adéquation avec l'armature territoriale permettant de rapprocher la population fragilisée des aménités (espaces publics, équipements, commerces et services) du territoire.

**PRESCRIPTION 7 :** Consacrer au minimum 50 % de l'objectif de production totale de logements du SCoT à une offre de logements abordables à destination des jeunes et des actifs. La production totale de logements visée ici concerne les résidences principales, et inclut production neuve et réhabilitation.

L'offre de logements abordables inclut : accession sociale à la propriété, logements locatifs sociaux neufs ou en acquisition-amélioration, logements-foyer, logements saisonniers.

Niveaux de l'armature	Objectif logements à produire SCoT 2045	Objectif nombre de logements abordables à produire	Prop./ commune	Prop./ Total
Pôle de Sisteron	1308	<b>771</b>	59%	28%
Centralités secondaires	622	<b>373</b>	60%	14%
Communes relais	436	<b>135</b>	31%	5%
Les autres communes rurales	384	<b>96</b>	25%	3%
TOTAL SCoT 2045	2 750	<b>1 375</b>	50%	50%

Ces logements seront réalisés, quand cela est possible, dans les secteurs desservis par les transports en commun, et/ou à proximité des services, des équipements et des pôles d'emplois.

**PRESCRIPTION 8 :** Mettre en oeuvre des dispositifs facilitant l'accès des ménages les plus modestes, des seniors, des jeunes ménages, des apprentis, des jeunes

# Axe n°1

## Affirmer une identité rurale dynamique

### Orientation 1.1 - Adapter les formes bâties et formes urbaines aux besoins actuels et à venir

#### Objectif 2\_Rendre le territoire attractif pour les jeunes

travailleurs ou saisonniers (touristiques, agricoles,...) au logement, en lançant une réflexion partenariale sur ce sujet avec les acteurs de l'immobilier, notamment :

- en développant une offre de logements locatifs sociaux, avec le recours au Prêt Locatif Social (PLS) et au Prêt Social Location-Accession (PSLA) ;
- en proposant des programmes de qualité pour des logements en accession à la propriété ou en location, notamment à travers l'instauration de Baux Réels Solidaires (BRS) ;
- en traduisant des besoins en logements temporaires (de courte et moyenne durée).

Ces solutions devront répondre aux besoins quantifiés sur le territoire et se positionner de façon préférentielle à proximité des transports en commun et des services.

Les communes reconnues comme des polarités touristiques dans le territoire de la CCSB sont concernées.

**RECOMMANDATION 1 :** Encourager la remise sur le marché les logements vacants afin de favoriser l'accès au logement locatif social (*se référer aux orientations du DOO «revitaliser les bourgs du territoire»*).

Les documents d'urbanisme locaux pourront :

**RECOMMANDATION 2 :** Renforcer la dimension qualitative de la création d'offre de logements en : valorisant les ressources locales, respectant et mettant en lumière le paysage, le patrimoine bâti et l'importance des espaces publics et des trames (sols, végétations, eaux, éclairage).

#### [Proposer une offre de logements adaptée aux nouveaux modes d'habiter]

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 9 :** Encourager la création de logements évolutifs et innovants destinés aux jeunes actifs, adaptés aux nouvelles formes d'habitat, telles que la colocation, l'habitat partagé, l'habitat participatif, la mixité intergénérationnelle, les opérations mixtes alliant logement et espace de coworking, bail mobilité, tout en

intégrant des services et équipements de proximité. Ces logements devront être situés de préférence à proximité des pôles d'emploi et des réseaux de transport, afin de faciliter la mobilité et la qualité de vie des jeunes résidents.

Les documents d'urbanisme locaux pourront :

**RECOMMANDATION 3 :** Permettre aux communes désireuses de porter des projets hybrides, à l'image des «tiers-lieux» à destination des jeunes populations vecteurs de lien social (espaces publics, activités culturelles, etc.) , d'activités extérieures (séjours et activités de nature), d'insertion (espaces de coworking, ateliers d'insertion, ateliers d'artisanat ou divers).



# Axe n°1

## Affirmer une identité rurale dynamique

### Orientation 1.2 - Maintenir et préserver les paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers de la CCSB

#### Nos objectifs partagés, ce que dit le PAS

A travers son PAS, le Sisteronais-Buëch souhaite :

- **Préserver les entités paysagères**

> Valoriser les grands ensembles paysagers du territoire : massif des Monges, Baronnies provençales, vallées du Buëch et de la Durance ; et renforcer les coopérations avec les territoires portant des projets de protection paysagère (plan paysage du PNR des Baronnies provençales, Géoparc de Haute-Provence) ;

> Protéger les cônes de vue vers et depuis les villages ;

> Inscrire les nouvelles constructions en cohérence avec les logiques d'implantations traditionnelles ;

> Maintenir et valoriser les paysages agricoles.

- **Protéger les éléments favorables aux continuités écologiques**

> Identifier, protéger et renforcer les éléments qui composent la trame verte et bleue (cours d'eau et leurs abords, tourbières, étangs et mares...) sur l'ensemble du territoire et les éléments de patrimoine naturel ordinaire présents notamment au sein des tissus urbanisés et participant à la mise en réseau des espaces de nature ;

> Imbriquer la nature dans les espaces urbanisés, notamment ceux les plus denses, afin de limiter la fragmentation du réseau écologique tout en apaisant l'ambiance urbaine, en luttant contre les îlots de chaleur urbain et en offrant des espaces de sociabilisation à la population ;

> Garantir une gestion durable des espaces naturels à forts enjeux environnementaux (corridors écologiques, espaces naturels sensibles, zones Natura 2000, zones humides...) et notamment des forêts afin de les protéger du risque incendie ;

> Protéger les espaces boisés, qui maillent le territoire en conjuguant leurs fonctionnalités écologiques et économiques ;

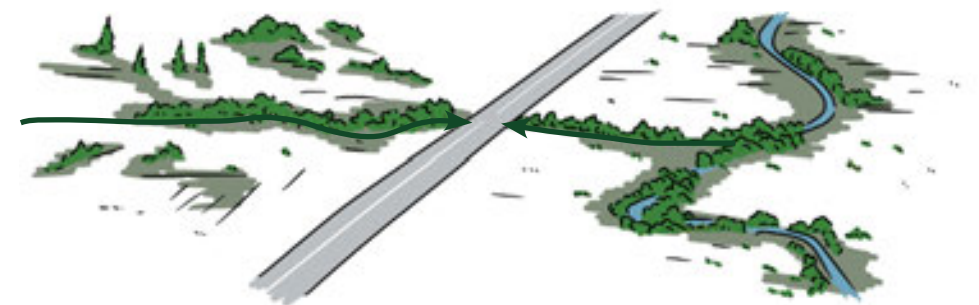
> Protéger en tant que liens écologiques privilégiés, les cours d'eau et leurs ripisylves et, de manière générale, leurs espaces de bon fonctionnement ;

> Préserver le réseau de zones humides en considérant leur multifonctionnalité (hydrologique, physico-chimique, écologique et paysagère et leurs connexions fonctionnelles avec les autres milieux naturels) ;

> Valoriser le rôle de l'agriculture, support des continuités écologiques, dans la préservation des écosystèmes et de la biodiversité (développer les haies bocagères, les jachères fleuries et autres couverts favorisant la biodiversité, ...) ;

> Limiter toute nouvelle fragmentation par des infrastructures de transport ou prévoir des aménagements de franchissement en conséquence le cas échéant.

Ces orientations se déclinent dans les objectifs du DOO.



# Axe n°1

## Affirmer une identité rurale dynamique

### Orientation 1.2 - Maintenir et préserver les paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers de la CCSB

#### Objectif 1 : Préserver les paysages

**[Prendre en compte les documents cadres des territoires labellisés actuels et à venir]**

**RECOMMANDATION 4 :** Maintenir et renforcer la coopération et l'entente intercommunale qui porte aujourd'hui le Géoparc de Haute-Provence de l'UNESCO, dont les actions visent notamment à valoriser les sites, faire valoir les savoir-faire et la production locale.

**RECOMMANDATION 5 :** Prendre en compte les objectifs de qualités paysagères qui émaneront du plan de paysage des Baronnies provençales en cours d'élaboration.

**[Encadrer l'insertion des dispositifs ENR dans le paysage]**

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 10 :** Protéger les secteurs de sensibilité paysagère, incluant les crêtes et les sites touristiques en limitant ou interdisant l'implantation d'éoliennes. Installer les éoliennes dans des zones d'implantation favorables en tenant compte des études de visibilité et de préservation des corridors écologiques.

**PRESCRIPTION 11 :** Afin de préserver la qualité paysagère et l'identité rurale du territoire, le SCoT encourage l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments agricoles existants dans des conditions permettant leur bonne intégration au paysage local.

**[Promouvoir une urbanisation respectueuse du patrimoine et des paysages]**

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 12 :** Protéger les paysages emblématiques et les éléments patrimoniaux identitaires du territoire, en lien avec la charte du PNR des Baronnies provençales et les sites du Géoparc de Haute-Provence pour les communes adhérentes, notamment :

- En préservant les espaces d'intérêt paysager et patrimonial ;
- En valorisant les sites patrimoniaux majeurs ;
- En respectant les formes urbaines singulières ainsi que les villages perchés

remarquables ;

- En préservant le patrimoine naturel tels que les sites géologiques et d'intérêt patrimonial remarquables ainsi que les vallées du Buëch, de la Durance et de la Sasse ;
- En limitant le développement dispersé des bâtiments d'exploitation ou de stockage dans les espaces agricoles. (cf. Axe 1 - Objectif Préserver les continuités écologiques, prescription 28 et 29).

*Le SCoT identifie les éléments à préserver dans la carte paysagère en pages suivantes. Les documents d'urbanisme locaux s'appuieront sur cette carte de principe pour délimiter plus précisément les périmètres de protection.*

**PRESCRIPTION 13 :** Prendre en compte les sensibilités visuelles dans les aménagements futurs en veillant à l'intégration paysagère des aménagements et des constructions (valorisation des pentes, des terrasses, des jardins et des vergers anciens).

**PRESCRIPTION 14 :** Renforcer la qualité des bourgs et des villages qui est une caractéristique forte du Sisteronais-Buëch. Respecter le contexte topographique et paysager dans lequel s'inscrivent les nouvelles constructions. Pour cela :

- Préserver et valoriser le patrimoine ordinaire des villages au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- Mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbaines locales en adaptant les principes constructifs aux spécificités des constructions anciennes et à leurs matériaux, notamment lors d'une rénovation. Inclure l'usage de matériaux biosourcés lorsque cela est possible.

**PRESCRIPTION 15 :** Ménager les entrées de ville et les traversées de villages. Les revaloriser afin de préserver les caractéristiques architecturales et paysagères des bourgs et villages (à travers par exemple des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de requalification).

# Axe n°1

## Affirmer une identité rurale dynamique

### Orientation 1.2 - Maintenir et préserver les paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers de la CCSB

#### Objectif 1 : Préserver les paysages

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch devra :

**PRESCRIPTION 16** : Elaborer une charte paysagère et architecturale à l'échelle intercommunale afin d'établir des orientations communes en matière d'intégration, de mise en valeur et de préservation des paysages du Sisteronais-Buëch.

Les communes adhérentes au PNR des Baronnies provençales devront s'appuyer sur la charte du PNR et du plan de paysage en cours d'élaboration.

*Le Sisteronais-Buëch est une mosaïque d'identités caractérisées par des formes urbaines et des matériaux spécifiques. La qualité paysagère et patrimoniale du territoire est reconnue comme un potentiel à protéger qu'il convient de prendre en compte collectivement.*

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 17** : Poursuivre l'application de la charte graphique et signalétique sur les zones d'activités et les sites touristiques ainsi que la signalisation des activités privées dans les communes disposant d'une SIL.

Les documents d'urbanisme locaux pourront :

**RECOMMANDATION 6** : Encourager les communes à établir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifiquement dédiées à la préservation des « villages remarquables ». C'est-à-dire les villages présentant un intérêt patrimonial, urbain et paysager ou qui sont concernés par des périmètres spécifiques de protection patrimoniale.

Elles pourront également établir des règles de préservation du patrimoine architectural et paysager puis encourager des pratiques respectueuses du patrimoine bâti, notamment au travers d'OAP patrimoniales.

**RECOMMANDATION 7** : Inciter les documents locaux à se référer à la charte des entrées de ville, à préserver les silhouettes villageoises et la trame de petits jardins autour des villages, à identifier et à protéger les points de vue pour préserver les perceptions depuis et vers les sites emblématiques.

**RECOMMANDATION 8** : Mettre en place dans les documents d'urbanisme les outils nécessaires pour conforter leur protection : création d'emplacements réservés aux espaces verts, classement de cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, classement des espaces à proximité de la route en zone agricole ou naturelle afin d'en préserver l'aspect.

**RECOMMANDATION 9** : Lutter contre la banalisation des paysages notamment par l'interdiction du mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'urbanisation linéaire le long des infrastructures routières.

#### [ Préserver l'identité agricole du territoire ]

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 18** : Préserver les éléments ponctuels agricoles et naturels faisant partie de l'identité du Sisteronais-Buëch.

Les espaces agricoles les plus à enjeux ont une fonction identitaire et patrimoniale qu'il convient de préserver. Ils contribuent à la diversité des paysages du Sisteronais-Buëch tout en mettant en valeur les hommes et leurs savoir-faire locaux. (cf. *carte du paysage ci-après*).

Il s'agit donc de préserver l'activité agricole (installations et terres agricoles) et les éléments qui la favorisent, notamment en proscrivant toute urbanisation qui entrerait en concurrence avec elle (hors constructions utiles à l'activité).

**PRESCRIPTION 19** : Prévoir au sein des espaces agricoles classés en réservoirs de biodiversité ou situés dans des espaces à fort enjeu paysager, des zones agricoles non constructibles lorsque la protection de la fonctionnalité écologique le nécessitera. Il sera possible de déroger à la règle pour la construction de bâtiments nécessaires à l'activité agricole ; dans ce cas la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » sera mise en œuvre, conformément à l'article L. 110-1 du Code de l'Environnement. La compensation devra être opérée localement.

**PRESCRIPTION 20** : En s'appuyant si possible sur un diagnostic agricole, limiter les impacts du développement sur les espaces agricoles dans les documents d'urbanisme locaux et garantir leur fonctionnalité en concertation avec le monde

# Axe n°1

## Affirmer une identité rurale dynamique

## Orientation 1.2 - Maintenir et préserver les paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers de la CCSB

### Objectif 1 : Préserver les paysages

agricole :

- Protéger le potentiel de production ou plus particulièrement le foncier agricole à haute valeur agronomique et sous signe officiel de qualité (AOP/IGP), notamment face aux projets d'extension et au développement des projets photovoltaïques au sol qui seraient proposés dans le cadre du document cadre départemental ;
- Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation tel que prévu dans le SRADDET PACA ;
- Permettre le développement des unités de méthanisation agricoles en évaluant le potentiel par une adéquation entre les matières premières agricoles et les surfaces d'épandage locales suffisantes situées dans un rayon de 50km autour de la CCSB ;
- Permettre l'agrivoltaïsme uniquement lorsque cela est compatible avec l'activité agricole, et que cela réponde aux critères de satisfaction d'un besoin collectif et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Limiter le morcellement des exploitations en prenant en compte la localisation des sièges d'exploitation ;
- Interdire l'enclavement bâti des sièges d'exploitation ;
- Garantir la libre circulation des engins agricoles et des troupeaux et maintenir les voies d'accès aux parcelles exploitées dans le cas de nouvelles urbanisations et d'aménagements routiers ;
- Préserver des zones tampons autour des bâtiments d'exploitation agricoles afin de pérenniser leur fonctionnalité et limiter durablement les conflits d'usages avec l'urbanisation ;
- Identifier et préserver dans les documents d'urbanisme locaux les espaces « tampons » paysagers et multifonctionnels autour des zones urbaines pour organiser des espaces de transition ;
- Favoriser le zonage agricole (A) autour des sièges d'exploitation, sauf espaces à sensibilité environnementale forte.

**PRESCRIPTION 21** : Valoriser les chemins vicinaux, pédestres et les voies vertes, notamment les anciennes voies (l'ancien chemin royal Sisteron - Le Poët par exemple), qui sont vecteurs d'images identitaires et qui participent à la transition entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles.

**PRESCRIPTION 22** : Traiter les limites entre les entités urbaines, naturelles et forestières, notamment à travers un traitement paysager, des zones tampons, des jardins partagés ou vergers.

**PRESCRIPTION 23** : Définir les limites à l'urbanisation avec les espaces agricoles à préserver en veillant à ne pas déstructurer le fonctionnement agricole attenant (celui des exploitations directement concernées comme celui plus global du tissu agricole dont elles font parties) notamment en tenant compte des enjeux liés à l'irrigation et aux projets photovoltaïques.

Il s'agira également de tenir compte de la cohabitation des activités agricoles avec l'ouverture à l'urbanisation en termes de circulation des engins, de déplacements d'animaux.

Le SCOT demande aux documents d'urbanisme de :

**RECOMMANDATION 10** : Se saisir de la charte forestière pour mettre en place des aménagements spécifiques aux zones tampons (mobilier, signalétique, etc.). Se référer aux prescriptions portant sur la trame verte et bleue (Axe 1 - Objectif 3) ainsi que sur le risque incendie (Axe 4 - Objectif 2);

**RECOMMANDATION 11** : Mettre en place des outils de gestion du foncier tels que les Associations Foncières Pastorales qui permettent de lutter contre le morcellement foncier et la fermeture des paysages.

**RECOMMANDATION 12** : Encourager la mise en place de dispositifs réglementaires comme les Zones Agricoles à Protéger (ZAP) et les Périmètres de protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels (PAEN).

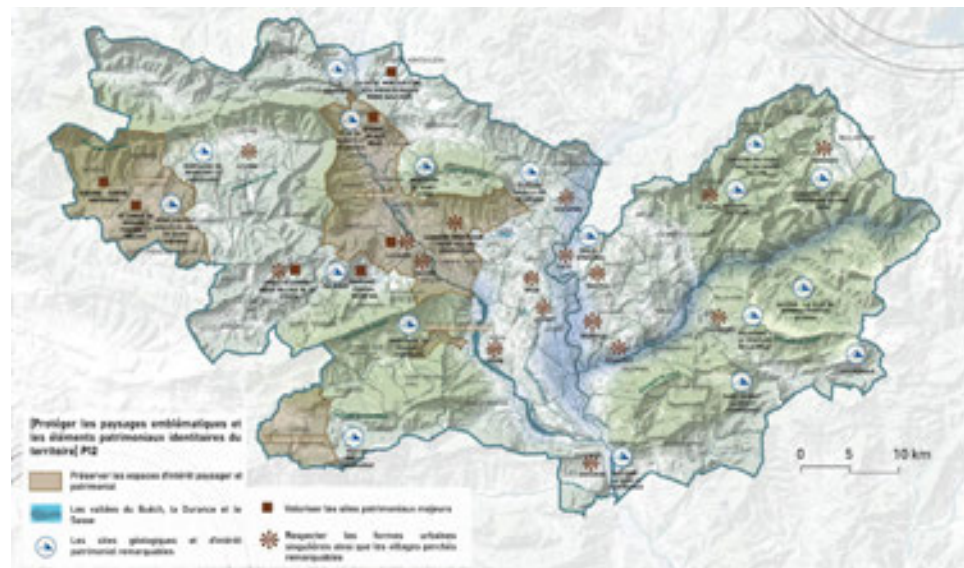
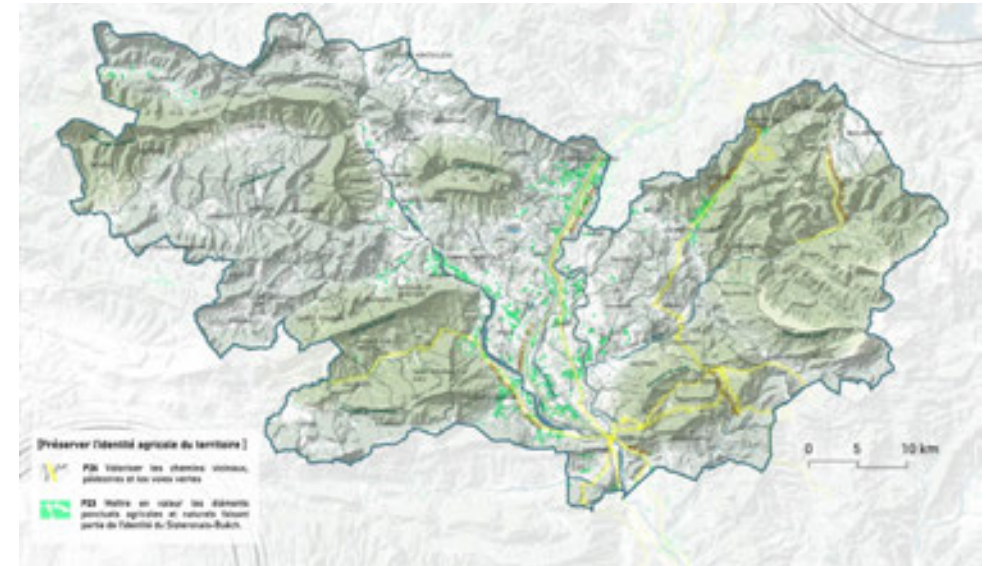
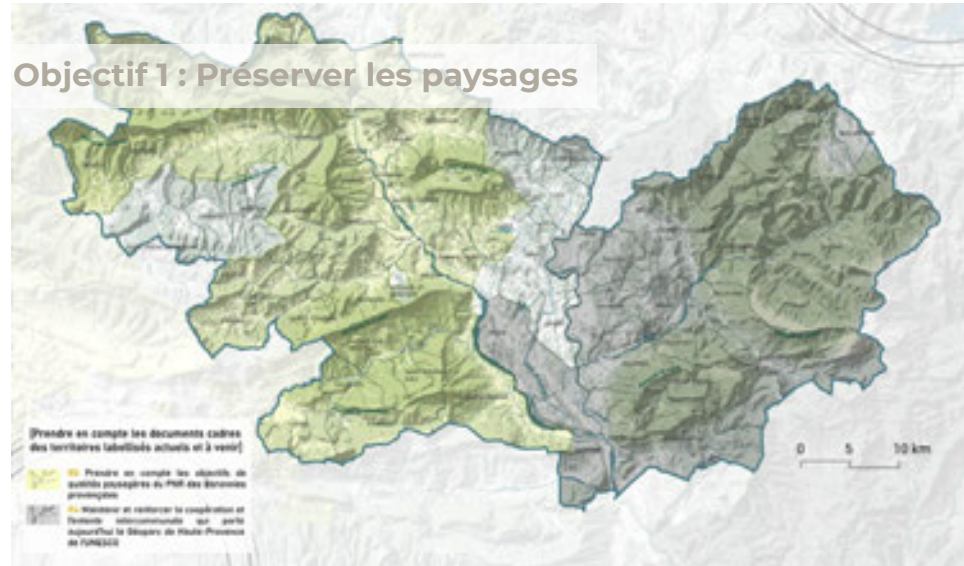
**RECOMMANDATION 13** : Identifier les besoins de logements nécessaires à une exploitation agricole et veiller à leur intégration à l'environnement bâti.

# Axe n°1

## Affirmer une identité rurale dynamique

### Orientation 1.2 - Maintenir et préserver les paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers de la CCSB

#### Objectif 1 : Préserver les paysages

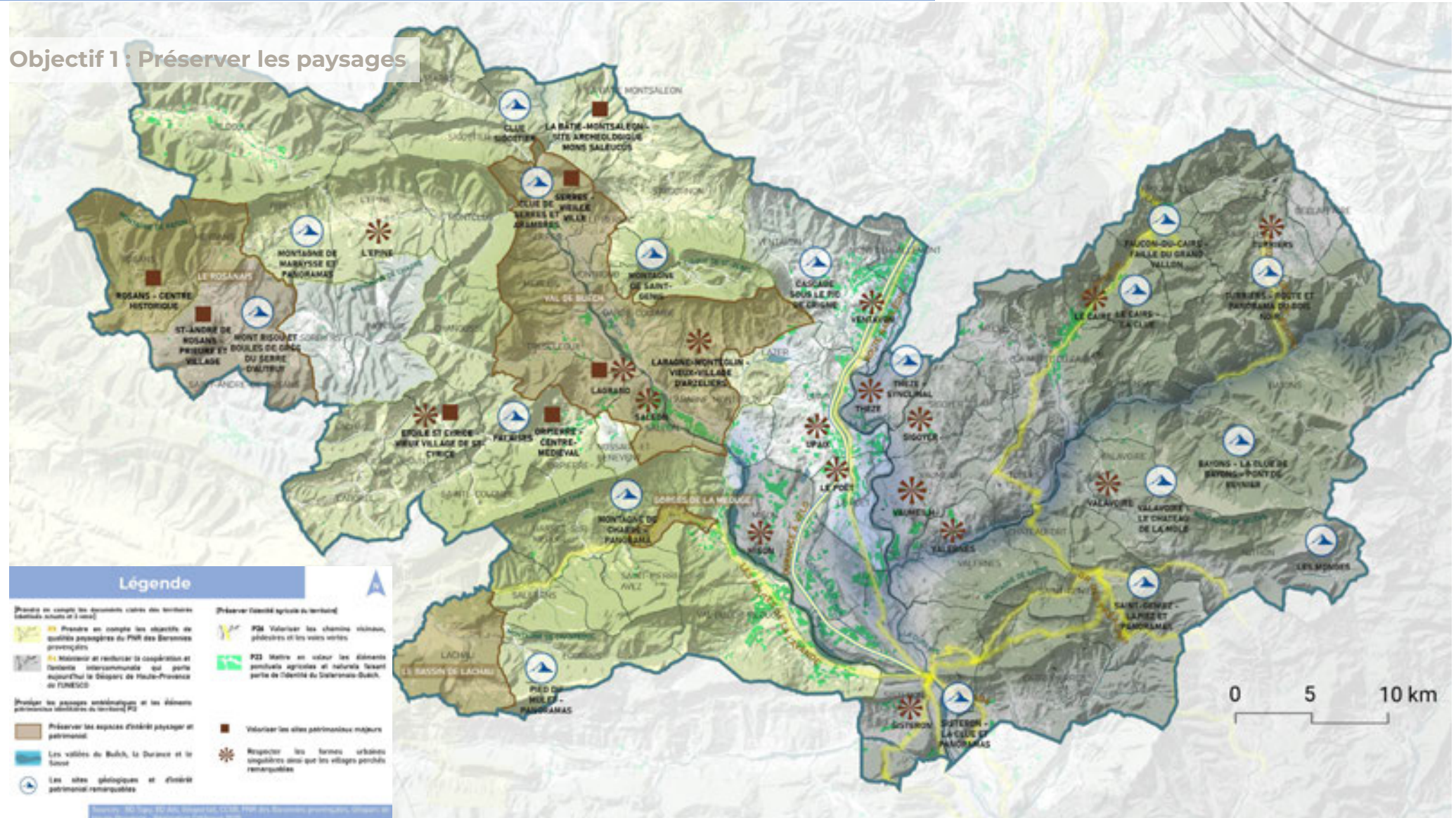


# Axe n°1

## Affirmer une identité rurale dynamique

### Orientation 1.2 - Maintenir et préserver les paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers de la CCSB

#### Objectif 1 : Préserver les paysages



# Axe n°1

## Affirmer une identité rurale dynamique

### Orientation 1.2 - Maintenir et préserver les paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers de la CCSB

#### Objectif 2 : Renforcer et reconstruire les continuités écologiques

##### [ Redonner une place et un rôle au végétal et au vivant en milieu urbain, privé et public ]

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 24** : Favoriser la protection et le développement de la biodiversité (plantations, espaces verts...), tant à l'échelle des parcelles privées que des espaces publics, en lien avec la gestion économe de l'espace et la gestion des îlots de chaleur urbains.

**PRESCRIPTION 25** : Renforcer, reconstituer ou compenser le linéaire de haies lors des opérations d'aménagement urbain. Il ne s'agira pas ici, de s'inscrire dans un processus uniquement comptable de sujets, mais bien d'apporter une réponse par rapport aux effets attendus sur la biodiversité, la préservation des milieux et des continuités écologiques et la qualité paysagère.

**PRESCRIPTION 26** : Maintenir et renforcer en zone urbanisée des espaces de nature permettant le développement de la biodiversité urbaine et l'expression de solutions fondées sur la nature (agriculture urbaine et pollinisation, cycles de l'eau en surface et dans les sols, espaces de fraîcheur et de détente, etc.) :

- Dans l'espace public, par le maintien et la création de plantations avec une gestion différenciée (parcs publics, accompagnement des voiries, cœurs d'îlots, etc....) tout en leur permettant d'accueillir si possible des pratiques sportives, de loisirs, culturelles, etc. ;
- Dans les parcelles privées au travers d'objectifs de plantation de hautes tiges, de haies... d'espèces locales ou adaptées au changement climatique (motifs naturels et paysagers caractéristiques locaux)... impliquant dans les règlements des documents d'urbanisme de déterminer un taux de végétalisation minimal (voir ci-après).

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme de justifier les secteurs à protéger au sein de ces zones urbaines et d'inscrire une protection liée à leur préservation, afin de garantir leur inconstructibilité (trames écologiques, humides, EBC...).

**PRESCRIPTION 27** : Définir une surface minimale d'espaces verts ou plantés à intégrer dans les projets d'aménagement, les opérations de réhabilitation à vocation d'habitat, les équipements et les espaces publics. Ces surfaces pourront inclure des jardins, plantations en pleine terre, toitures végétalisées, noues paysagères ou autres dispositifs participant à la qualité environnementale du site. Adapter ces exigences en fonction des caractéristiques des sites et des densités bâties attendues, en veillant à préserver ou renforcer la trame végétale locale.

Les documents d'urbanisme locaux pourront :

**RECOMMANDATION 14** : Promouvoir les initiatives transversales et les programmations culturelles du PNR des Baronnies provençales, notamment en matière d'éducation à l'environnement (développer une économie sociale et solidaire fondée sur la diffusion de connaissances, la recherche, l'expérimentation et le transfert de projets en espace rural de montagne), aux risques naturels, aux sols, à l'alimentation et à l'utilisation des ressources et à l'adaptation au changement climatique d'une manière générale.

**RECOMMANDATION 15** : Inciter la mise en œuvre de dispositifs en faveur de l'agroécologie comme la plantation de haies, la restauration des milieux aquatiques ou forestiers, etc. Le syndicat mixte du Parc naturel régional porte un Programme Agro-Environnemental et Climatique contribuant à cette finalité. La CCSB ainsi que les communes pourront s'appuyer sur des aides et subventions dédiées.

**RECOMMANDATION 16** : Les gestionnaires de voirie prendront en compte les enjeux de continuités écologiques et de qualité paysagère dans le cadre de leurs interventions relatives aux plantations d'alignement en bord de route. Privilégier le recours au label végétal local pour les plantations.

# Axe n°1

## Affirmer une identité rurale dynamique

### Orientation 1.2 - Maintenir et préserver les paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers de la CCSB

#### Objectif 2 : Renforcer et reconstruire les continuités écologiques

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 28** : Identifier et préserver les lacs, les cours d'eau et les zones humides en particulier au sein des secteurs pouvant être construits ou aménagés.

**PRESCRIPTION 29** : Identifier et protéger les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) des cours d'eau et des zones humides. Il s'agit d'un espace indispensable au maintien dans un bon état de fonctionnement d'une masse d'eau (cours d'eau et zones humides) sur le long terme : fonctions morphologiques (mobilité du cours d'eau), hydrauliques (inondabilité, connexion cours d'eau / zones humides) biologiques (support de biodiversité), biogéochimiques (rôle tampon des milieux), hydrogéologiques (relation nappe et rivière).

**PRESCRIPTION 30** : Restaurer ou préserver les espaces de bon fonctionnement en encadrant la constructibilité dans ces zones.

**PRESCRIPTION 31** : Assortir la protection des zones humides et des cours d'eau dans les documents d'urbanisme d'une interdiction d'affouillement et, d'exhaussement hormis ceux soumis à autorisation des services compétents et sous réserve qu'ils participent à l'entretien du site.

**PRESCRIPTION 32** : Toute atteinte aux zones humides devra être traitée selon la séquence réglementaire éviter – réduire – compenser, respectée de manière séquentielle et cumulative. À défaut la dégradation ou la destruction de la zone humide donnera lieu à une compensation selon les termes suivants :

- Une compensation minimale de 100% par la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles perdues. Cette compensation se fait prioritairement dans le même bassin versant, en proximité avec le lieu impacté, lorsque cela est possible dans des coûts acceptables ;

- Une compensation complémentaire, en recherchant l'atteinte lorsque cela est possible d'une valeur cible totale de 200%, par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées. Cette compensation se situe prioritairement dans le même bassin versant ou sous bassin versant, ou le cas échéant dans des bassins versants différents avec la plus grande proximité géographique possible.

Les documents d'urbanisme locaux pourront :

**RECOMMANDATION 17** : Encourager les communes à se rapprocher des syndicats de rivière (ou structure porteuse de la compétence GEMAPI) lors de l'élaboration des PLU afin de concilier le développement urbain et la protection des personnes, des biens et des espaces nécessaires au bon fonctionnement des rivières et zones humides.

**RECOMMANDATION 18** : Porter une attention particulière aux milieux périphériques des cours d'eau (Buëch, Eygues et Oule etc.), à savoir les adoux, résurgences de la nappe d'accompagnement présentant des enjeux écologiques locaux très spécifiques.



# Axe n°1

## Affirmer une identité rurale dynamique

### Orientation 1.2 - Maintenir et préserver les paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers de la CCSB

#### Objectif 3 : Intégrer la trame verte et bleue localement

##### [Identifier les sous-trames écologiques]

L'armature naturelle se compose d'une trame verte et bleue (TVB) :

- La trame des espaces terrestres, appelée trame verte ;
- La trame des espaces aquatiques et humides, appelée trame bleue.

La TVB structurera le développement du territoire du Sisteronais Buëch afin de garantir un «bon équilibre» durable entre les espaces et les activités.

Cette armature repose sur quatre sous-trames écologiques :

- Les espaces ouverts et semi-ouverts, comprenant les espaces naturels et agropastoraux, ainsi que les pelouses sèches, les pierriers, les falaises ;
- Les espaces boisés, forêts et massifs structurants présents sur le territoire ;
- Les espaces agricoles (champs cultivés, prairies, vignes, etc.) qui participent aux cycles de vie des espèces ;
- Les milieux humides et aquatiques constitués des lacs, cours d'eau, et de leurs milieux associés : espaces de bon fonctionnement et zones humides.

Il s'agit de prendre en compte, d'identifier et de maintenir les fonctionnalités écologiques de ces espaces et milieux constituant les sous-trames écologiques, en favorisant leur préservation. Ces espaces et milieux doivent ainsi être protégés et peuvent également servir de supports à des activités compatibles avec leur pérennisation, dans le cadre d'un projet de trame verte et bleue organisé autour de deux grands types d'espaces :

- Des réservoirs de biodiversité ;
- Des corridors écologiques, incluant des corridors à enjeux potentiels en raison de leur proximité avec des zones urbanisées ou de leur rôle stratégique pour le territoire.

Tous les lacs, cours d'eau et zones humides présents sur le territoire du SCoT sont considérés comme des réservoirs.

LA TRAME VERTE ET BLEUE



##### [Spatialiser les réservoirs de biodiversité réglementaires]

Les réservoirs de biodiversité réglementaires identifiés, notamment sur la carte ci-après, doivent être adaptés aux enjeux locaux du territoire du Sisteronais-Buëch et préservés durablement, en intégrant toutes les fonctionnalités qu'ils portent ainsi que les perturbations anthropiques potentielles dues au développement de l'urbanisation.

Ils sont basés sur :

- Des espaces naturels sensibles ((ENS Clue de Faisal, Gorges du Vançon, Montagne de la Baume, Bois de l'Ubac, Lac de Mison, Château de Mison et coteaux du Buëch, Rocher de Dromont, Carborifère et Trias de Saint Geniez et Robines du Jabron), créés et gérés par le département des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes Alpes ;
- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope ;
- Les réserves naturelles nationales et régionales ;
- Les périmètres NATURA 2000 ;

# Axe n°1

## Affirmer une identité rurale dynamique

### Orientation 1.2 - Maintenir et préserver les paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers de la CCSB

#### Objectif 3 : Intégrer la trame verte et bleue localement

- Les ZNIEFF de type 1 ;
- L'inventaire de zones humides ;
- Le réseau hydrographique ;
- La réserve biologique domaniale des Gorges de la Méouge ( Val Buëch Méouge), la réserve biologique domaniale de Revuaire ( Garde-Colombe et Savournon).

L'objectif est de préserver ces réservoirs de biodiversité réglementaires en garantissant, sur le long terme, le bon état des milieux et les fonctionnalités écologiques qu'ils supportent.

Les documents d'urbanisme locaux pourront autoriser :

**PRESCRIPTION 33** : Décliner, adapter et préciser les périmètres des réservoirs à des fins de protection et de mise en œuvre adéquate des objectifs réglementaires de protection notamment afin de s'adapter aux échelles de travail qui sont plus larges dans les périmètres que l'échelle cadastrale.

**PRESCRIPTION 34** : Autoriser les aménagements et interventions suivantes :

- Les travaux visant à la conservation ou à la protection de ces espaces et milieux, à la gestion des risques naturels, ou aux activités agricoles ou forestières existantes ;
- Ponctuellement, les projets pédagogiques, touristiques et récréatifs.

Sous la double condition de prendre en compte les objectifs réglementaires de protection et de gestion de ces espaces, et de ne pas compromettre le fonctionnement global de leurs écosystèmes.

#### [Les réservoirs complémentaires]

Ces réservoirs comprennent les territoires de forte biodiversité (notamment les réservoirs ouverts, agricoles et forestiers) et viennent compléter et affiner les réservoirs de biodiversité réglementaires.

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 35** : Préserver ces réservoirs durablement dans leurs périmètres, le cas échéant adaptés aux enjeux, et fonctionnalités. Les documents d'urbanisme locaux devront décliner, adapter et préciser les périmètres des réservoirs à des fins de protection.

**PRESCRIPTION 36** : Limiter les aménagements et les constructions au sein de ces réservoirs complémentaires en définissant les installations nécessaires à des équipements collectifs susceptibles d'être autorisées au sein des réservoirs de biodiversité complémentaires, en cohérence avec la TVB dans le seul cas démontré où aucune autre possibilité existe.

**PRESCRIPTION 37** : Limiter, encadrer ou interdire les projets de développement des énergies renouvelables dans ces espaces.

**PRESCRIPTION 38** : Les réservoirs agricoles : Identifier et préserver durablement les réservoirs agricoles du fait de leur intérêt écologique. Ils assurent la pérennisation de l'activité agricole ayant justifié le classement de ces sites en réservoirs de biodiversité afin d'assurer la préservation optimale de leur fonctionnalité au regard des projets de développement local.

Autoriser les équipements en lien avec les activités agricoles, à condition de ne pas dénaturer le fonctionnement de l'écosystème agricole, et de ne pas compromettre le fonctionnement global de l'écosystème et la sauvegarde de ces espaces naturels. Autoriser ponctuellement les équipements d'intérêt collectif.

**PRESCRIPTION 39** : Les réservoirs forestiers : Autoriser l'exploitation et la gestion durable de la ressource forestière dans ces réservoirs de biodiversité.

Les protéger afin d'interdire tout changement d'affectation des sols de nature à

# Axe n°1

## Affirmer une identité rurale dynamique

### Orientation 1.2 - Maintenir et préserver les paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers de la CCSB

#### Objectif 3 : Intégrer la trame verte et bleue localement

compromettre la conservation ou la protection des boisements.

Interdire la création de nouveaux accès dans les espaces forestiers en dehors de voies nécessaires pour l'entretien de ces espaces, l'exploitation forestière et le pastoralisme, la gestion des impacts des activités de loisirs et de tourisme et leur protection contre les incendies, ou bien encore l'accès aux équipements d'intérêt collectif.

**PRESCRIPTION 40** : Les réservoirs ouverts : Identifier les réservoirs ouverts avec une préservation optimale de leurs fonctionnalités écologiques, en prévoyant aussi des espaces tampons ou de franges, permettant de les préserver des impacts indirects et des nuisances liés aux activités urbaines et résidentielles (« travail des interfaces villes-bourgs nature »).

Autoriser les équipements nécessaires au maintien de l'activité pastorale, présente sur certains de ces espaces, dans ces réservoirs de biodiversité, ainsi que les équipements collectifs, à la condition qu'ils ne remettent pas en cause, de manière notable, leur fonctionnalité écologique et la sauvegarde de ces espaces naturels.

**PRESCRIPTION 41** : Dans le cadre de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme locaux, définir les installations nécessaires à des équipements collectifs susceptibles d'être autorisés au sein des réservoirs de biodiversité complémentaires en cohérence avec la TVB.

#### **[Spatialiser et préserver les corridors écologiques]**

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 42**: Protéger les corridors écologiques identifiés sur la carte de la trame verte et bleue du présent document, en adaptant le périmètre des corridors aux enjeux écologiques locaux de leur préservation. Intégrer dans tout travaux, aménagement, construction les besoins en déplacement des espèces et permettre le maintien des fonctions écologiques du corridor concerné.

**PRESCRIPTION 43** : Dans le cadre de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme locaux, traduire les corridors de la TVB dans les plans de zonage.

#### **[Préserver les zones NATURA 2000]**

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 44** : Identifier, dans les zones Natura 2000, un zonage spécifique au regard des enjeux environnementaux locaux. Dans ce zonage spécifique, assurer strictement la préservation des sites Natura 2000 au regard des objectifs de conservation qui s'y appliquent.

N'admettre que les projets cumulant les critères suivants :

- Les travaux, constructions, et aménagements ne portant pas atteinte aux objectifs du document d'Objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000, notamment pour les communes intégralement ou en partie comprises en site Natura 2000 ;
- Les travaux, constructions, et aménagements justifiant d'absence d'incidence notable sur les milieux et espèces d'intérêt communautaire ayant entraîné le classement du site.

Les documents d'urbanisme locaux pourront :

**RECOMMANDATION 19** : Encourager les communes à se rapprocher du service Natura 2000 lors de l'élaboration des PLU afin de définir des mesures de protection adaptées au contexte local et ainsi concilier le développement urbain et la protection de ces espaces naturels remarquables.

Identifier finement les espaces réellement remarquables nécessitant une protection stricte, et les espaces qui peuvent faire l'objet d'évolution.

# Axe n°1

## Affirmer une identité rurale dynamique

### Orientation 1.2 - Maintenir et préserver les paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers de la CCSB

#### Objectif 3 : Intégrer la trame verte et bleue localement

##### [Restaurer les corridors écologiques sous pression]

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 45 :** Veiller à ne pas porter atteinte à la fonctionnalité de ces corridors dans les secteurs d'urbanisation future. Subordonner à une étude d'impact, les aménagements et équipements qui nécessiteraient l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé dans les zones de corridor écologique.

**PRESCRIPTION 46:** La délimitation des secteurs d'urbanisation doit permettre de :

- Préserver les espaces et les milieux naturels et agricoles fonctionnels, nécessaires au déplacement des espèces et plus généralement au maintien des fonctionnalités écologiques de ces corridors ;
- Définir des limites claires de l'urbanisation et traiter les zones tampons ;
- Définir des conditions d'occupation ou d'utilisation des sols visant à préserver la fonctionnalité de ce secteur de continuité ;
- Éviter le fractionnement des secteurs d'intérêt écologique ;
- Favoriser la nature en milieu urbain (assurer une réflexion sur les clôtures, limiter l'imperméabilité des sols, utiliser les essences locales lors des aménagements paysagers, favoriser la végétalisation de l'espace urbain et travailler sur la palette végétale, préserver et valoriser les infrastructures agroécologiques présentes, notamment dans les espaces interstitiels, etc.) de sorte à permettre le maintien des fonctions de déplacements des espèces de l'espace urbain concerné ;
- Intégrer la restauration des corridors écologiques dans les zones de projets locales.

Les documents d'urbanisme locaux pourront :

**RECOMMANDATION 20 :** Mettre en place des clôtures végétales ou en dur permettant une perméabilité hydraulique et écologique (haies, élargissement des mailles de grilles ou espacements de clôtures, limitation des hauteurs de barrières ou murets...). Pour cela, définir des prescriptions en termes de hauteur et type de clôtures dans les documents d'urbanisme locaux.

**RECOMMANDATION 21 :** Identifier les zones bocagères denses à préserver dans les documents d'urbanisme locaux qui présentent un intérêt écologique et paysager. Les réseaux de haies qui s'y trouvent pourront être maintenus plus strictement.

**RECOMMANDATION 22 :** Réaménager et renaturer les cours d'eau et les fossés en zone urbanisée.

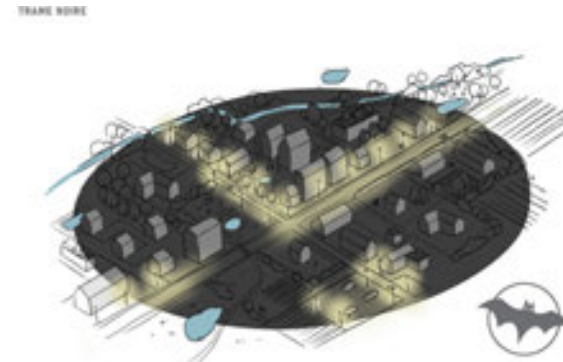
**RECOMMANDATION 23 :** Mener une réflexion avec les territoires voisins pour la préservation des corridors écologiques interterritoriaux.

**RECOMMANDATION 24 :** Construire les projets de territoire ou d'aménagement locaux sur l'identification et la conservation des trames écologiques (bleue, verte, turquoise, brune et noire).

##### [Identifier une trame noire]

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 47 :** Identifier des corridors noirs correspondant à des zones de moindre pollution lumineuse en s'appuyant sur la connaissance des éléments d'intérêt écologique de leur territoire de manière à limiter l'éclairage public à proximité des réservoirs de biodiversité et au droit des corridors écologiques. Pour cela, prendre en compte les règles du Géoparc et du label RICE du PNR des Baronnies provençales pour les communes concernées.

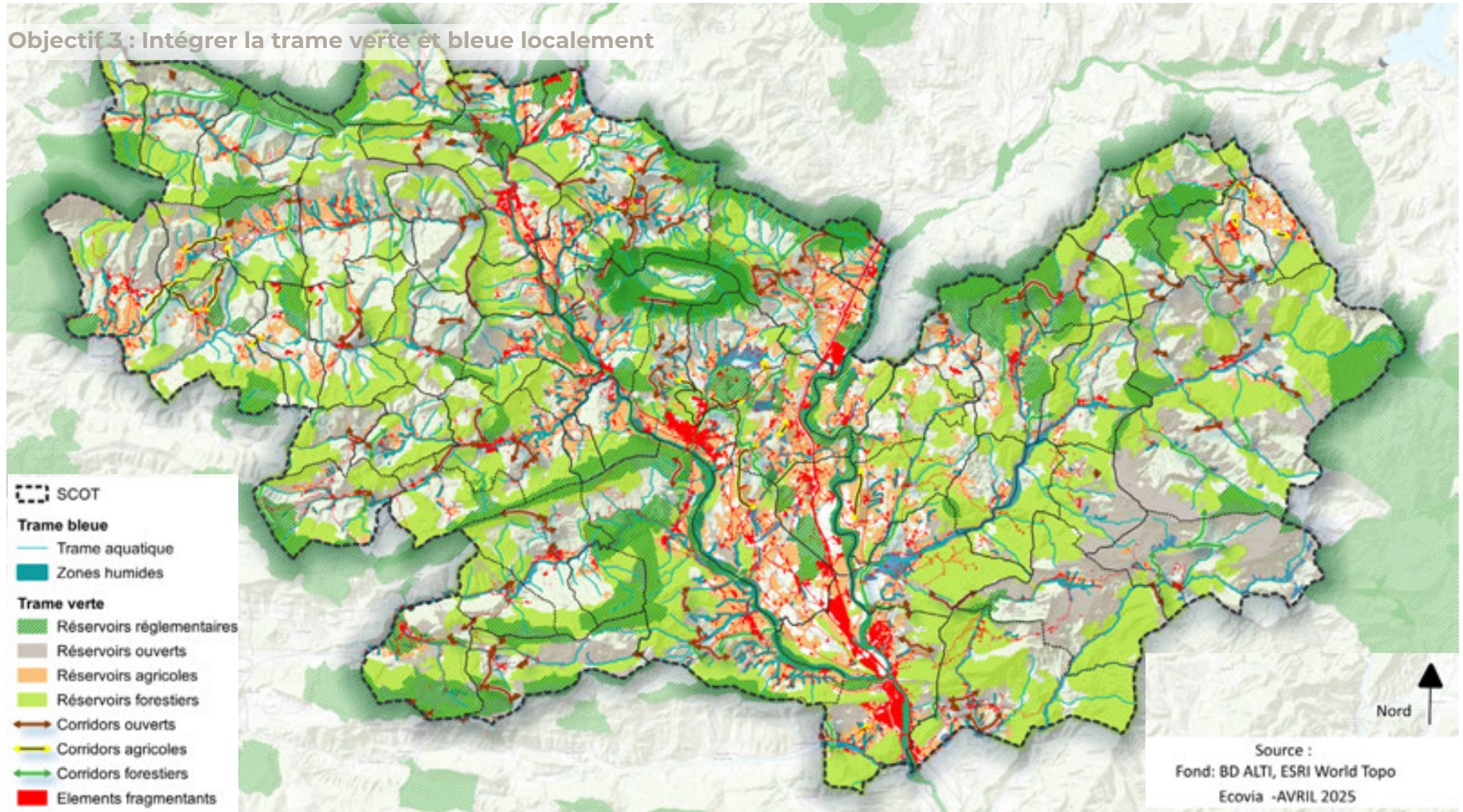


# Axe n°1

## Affirmer une identité rurale dynamique

Orientation 1.2 - Maintenir et préserver les paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers de la CCSB

### Objectif 3 : Intégrer la trame verte et bleue localement



# Axe n°1

## Affirmer une identité rurale dynamique

### Orientation 1.3 - Poursuivre la revitalisation des centres-villes et centres-villages et la valorisation du patrimoine bâti

#### Nos objectifs partagés, ce que dit le PAS

A travers son PAS, le Sisteronais-Buëch souhaite :

- **Revitaliser les bourgs du territoire**

- > Requalifier les espaces publics des centres historiques ;
- > Lutter contre la vacance commerciale et résidentielle, en s'appuyant notamment sur les démarches existantes (Opération de Revitalisation du Territoires, Petites Villes de Demain, Villages d'Avenir...);
- > Soigner et harmoniser l'intégration architecturale et urbaine des constructions

- **Valoriser le patrimoine bâti**

- > Identifier et valoriser le patrimoine ordinaire comme le patrimoine reconnu ;
- > Aménager les abords des sites patrimoniaux en les adaptant à la fréquentation touristique (accessibilité pour tous, stationnement, cheminements, plantations, commerces) ;
- > Favoriser la rénovation thermique notamment des bâtis anciens.

Ces orientations se déclinent dans les objectifs du DOO.

# Axe n°1

## Affirmer une identité rurale dynamique

### Orientation 1.3 - Poursuivre la revitalisation des centres-villes et centres-villages et la valorisation du patrimoine bâti

#### Objectif 1 : Réduire l'artificialisation des sols

Rappel réglementaire : la loi du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », a posé le principe dans son article 194, de la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols, au travers des différents documents de planification et par paliers dans le temps, jusqu'à atteindre en 2050 le zéro artificialisation nette (ZAN) des sols.

Ces objectifs ont été complétés par la loi du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

#### [Réduire le rythme d'artificialisation du territoire]

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 48** : Respecter l'objectif de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers de -49.5% pour les communes de la Région Sud PACA et de -54.5% pour les communes de la région AURA sur la période 2021-2030, par rapport à la consommation observée sur la période 2011-2021.

Pour la période 2031 à 2045, le SCoT du Sisteronais-Buëch vise à maintenir le même taux de réduction que la première phase par décennie (2021-2030 et 2041-2050) pour atteindre la Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050.

Temporalité	Objectifs de réduction de la consommation fixé au SCoT
1ere décennie 2021-2030	
Région Sud PACA	- 49,5%
Région AURA	-54,5%
2e décennie 2031-2045	
Région Sud PACA	- 49,5%
Région AURA	-54,5%

En compatibilité avec le SRADDET de la région PACA, le SCoT prévoit la possibilité d'ajouter 7 ha au niveau d'effort attendu entre 2021 et 2030 et répartis entre les centres locaux de proximité identifiés par le SRADDET: Sisteron, Serres, Laragne-Montéglin, La Motte-du-Caire.

Pour rappel, les 7 hectares mentionnés pour les centres locaux de proximité ne constituent pas un plafond maximal de consommation d'espaces pour ces communes. Ils correspondent à une enveloppe mobilisable dans le cadre du niveau d'effort attendu à l'échelle intercommunale, en conformité avec le SRADDET de la région Sud PACA.

A partir de 2031, il s'agira d'intégrer la réduction de l'artificialisation des sols par tranche de dix ans prévue par la Loi Climat et Résilience pour atteindre la ZAN.

Sur la période 2021-2045, le plafond de consommation d'espaces (ENAF, artificialisation) est de **185 ha**, toutes destinations confondues.

**PRESCRIPTION 49** : Les documents d'urbanisme précisent les plafonds de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et d'artificialisation entre les destinations. Ils justifient la répartition retenue en fonction des besoins identifiés et des possibilités de densification au sein de l'enveloppe urbaine existante.

(cf. Tableau de répartition ci-après)

**PRESCRIPTION 50** : Concernant la période 2021- 2030 inclus, les documents d'urbanisme devront analyser la consommation foncière passée depuis 2021, et la soustraire à l'enveloppe du SCOT conformément à la loi Climat et Résilience. Cela représente environ 26 ha toutes destinations selon les données du Portail National et 17 ha correspondant à la réalisation d'un parc photovoltaïque (Le Poët et Ribeyret).

L'enveloppe de solidarité doit permettre l'émergence ou l'extension d'opérations et aménagements d'intérêt communautaire (à destination de l'habitat, l'économie, des équipements et infrastructures ainsi que du photovoltaïque) et devra être partagée par la mise en place d'une gouvernance spécifique à l'échelle de la CCSB. (cf. Tableau de définition ci-après)

# Axe n°1

## Affirmer une identité rurale dynamique

### Orientation 1.3 - Poursuivre la revitalisation des centres-villes et centres-villages et la valorisation du patrimoine bâti

#### Objectif 1 : Réduire l'artificialisation des sols

Enveloppes foncières du SCoT :

Destinations	Phase 1 2021-2030**	Phase 2 2031-2045	SCoT 2045	* Dont droits supplémentaires
Habitat	56 ha*	29 ha	85 ha	15 ha
Economie	18 ha	12 ha	30 ha	
Equipements/ infrastructures	8 ha	5 ha	13 ha	
Enveloppe de solidarité	35 ha	22 ha	57 ha	
	<b>117 ha</b>	<b>68 ha</b>	<b>185 ha</b>	

\*Droits supplémentaires : L'enveloppe habitat comprend l'ajout de la garantie communale octroyée pour les communes relais et les communes rurales sous PLU, ainsi que l'allocation de 7 ha donnée aux polarités du SRADDET (Ville-centre de Sisteron et des communes secondaires) pour la première décennie 2021-2030 inclus.

Tableau de synthèse des destinations comprises dans les enveloppes foncières :

	Synthèse des destinations comprises dans les enveloppes foncières
Habitat	comprend le logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages (saisonnier et touristique inclus).
Economie	comprend notamment les ZA communautaires de la CCSB ainsi que les projets à vocation artisanale, commerciale et industrielle.
Equipements/ infrastructures	comprend les équipements structurants et infrastructures nécessaires au développement du territoire.
Enveloppe de solidarité	comprend les opérations à destination de l'habitat, de l'économie, des équipements, du développement des ENR et de l'agriculture, servant l'intérêt supra-communale et arbitrées par la gouvernance du SCoT (dans une logique de soutien aux communes et à la défense de l'intérêt général).  Elle sera partagée par la mise en place d'une gouvernance spécifique à l'échelle de la CCSB (pré-définie dans le POA).  <i>L'intérêt supra-communal se définit lorsque l'opération dépasse l'échelle de la commune et sert à répondre aux besoins de la population du SCoT.</i>

# Axe n°1

## Affirmer une identité rurale dynamique

### Orientation 1.3 - Poursuivre la revitalisation des centres-villes et centres-villages et la valorisation du patrimoine bâti

#### Objectif 1 : Réduire l'artificialisation des sols

**PRESCRIPTION 51** : Les urbanisations nouvelles dédiées aux espaces résidentiels et mixtes poursuivent l'objectif d'optimisation de l'espace.

Pour les extensions de l'enveloppe urbaine, les tènements dans l'enveloppe urbaine consommateurs d'ENAF (hors «dents creuses» définis par la collectivité) et les secteurs artificialisés supérieurs à 2500 m<sup>2</sup> (raisonnement en artificialisation à partir de la seconde décennie) à vocation résidentielle, les collectivités, s'appuient sur des objectifs de densité moyenne à l'échelle de la commune, c'est-à-dire qu'au sein d'une même commune, ces différents secteurs en extension pourront voir cette densité moduler suivant les contraintes topographiques, parcellaires, ou de maîtrise foncière.

**PRESCRIPTION 52** : Définir des densités moyenne pour les secteurs d'extension (voiries, voies modes doux, noues, espaces verts compris) en corrélation avec les différentes typologies de communes et de l'armature territoriale.

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme de programmer et prévoir le développement de l'habitat en extension de l'enveloppe urbaine selon une densité moyenne décrite dans le tableau ci-dessous.

**PRESCRIPTION 53** : Pour chacun des secteurs d'extension, des OAP sectorielles devront être prévues. Les OAP sectorielles des documents d'urbanisme préciseront les densités moyenne attendues par site, en fonction des caractéristiques et enjeux paysagers et architecturaux propres à chaque opération. La diversité des formes de bâtis sera recherchée (intermédiaires, maisons mitoyennes, petits collectifs...) en particulier dans la ville-centre de Sisteron.

*\*L'enveloppe habitat comprend la garantie communale octroyée pour les communes relais et les communes rurales sous PLU, ainsi que l'allocation de 7 ha donnée aux polarités du SRADDET (Ville-centre de Sisteron et des communes secondaires) pour la première décennie 2021-2030 inclus.*

Niveaux de l'armature	TCAM projeté	Nombre de logements à produire (arrondis)	Allocation totale Habitat 2021-2045	Allocation Habitat Phase 1 2021-2030*	Allocation Habitat Phase 2 2031-2045	Densité moyenne en extension (log/ha)	Part des logements à réaliser au sein de l'enveloppe
Pôle de Sisteron	+1,10%	1 308	24 ha	16 ha	8 ha	26 log/ha	60%
Centralités secondaires	+0,66%	622	15 ha	10 ha	5 ha	21 log/ha	60%
Communes relais	+0,37%	436	22 ha	14 ha	8 ha	16 log/ha	30%
Les autres communes rurales	+0,34%	384	24 ha	16 ha	8 ha	13 log/ha	30%
<b>SCoT 2045</b>	<b>+0,66%</b>	<b>2 750</b>	<b>85 ha</b>	<b>56 ha</b>	<b>29 ha</b>	<b>14 log/ha</b>	<b>51%</b>

# Axe n°1

## Affirmer une identité rurale dynamique

### Orientation 1.3 - Poursuivre la revitalisation des centres-villes et centres-villages et la valorisation du patrimoine bâti

#### Objectif 1 : Réduire l'artificialisation des sols

##### [Optimiser le potentiel foncier des tissus urbains existants]

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 54** : Définir les enveloppes urbaines de chaque commune en se référant à la méthodologie décrite dans le SCoT. (cf. les prescriptions suivantes n°60 et n°61)

Les extensions urbaines définies aux documents d'urbanisme locaux s'inscriront dans un principe de continuité de ces enveloppes, en limitant les développements linéaires le long des entrées de ville et village.

**PRESCRIPTION 55** : Prioriser la requalification et le réinvestissement des espaces au sein de l'enveloppe urbaine.

Les documents d'urbanisme précisent, localisent et quantifient les capacités de production de logements sur le bâti existant qu'il s'agira de valoriser en premier lieu : réhabilitation, remise sur le marché de logements vacants, renouvellement urbain (démolitions-reconstructions, réhabilitation de friches par exemple), changement de destination, dent creuse (hors ENAF), division parcellaire, utilisation de sols artificialisés existants (friches industrielles, terrains délaissés, etc.).

Cette «valorisation» s'inscrit dans les objectifs globaux de logements à produire dans l'enveloppe urbaine détaillés dans le tableau ci-après.

**PRESCRIPTION 56** : Justifier les extensions d'urbanisation au regard des capacités de requalification et de réinvestissement des espaces établies au sein des diagnostics des documents d'urbanisme locaux.

Le tableau ci-dessous en décrit les objectifs vers lesquels se rapprocher :

Niveaux de l'armature	Tendre vers une production de logements en densification au sein des enveloppes urbaines de :
Ville-centre de Sisteron	60%
Communes secondaires	60%

Communes relais	30%
Communes rurales	30%
<b>Moyenne SCoT 2045</b>	<b>51%</b>

Cette valorisation peut se faire par renouvellement urbain, comblement des dents creuses inférieures à 2500 m<sup>2</sup> ou encore par remise sur le marché de logements vacants ou de résidences secondaires.

Pour cela, identifier le potentiel de densification des dents creuses et des divisions parcellaires dans les documents d'urbanisme. Cet objectif sera valable pour l'ensemble des vocations : économie, habitat, équipement, etc. Les futurs bâtis devront s'intégrer et respecter la topographie, les formes urbaines et éléments paysagers des sites actuels.

**PRESCRIPTION 57** : Au sein des espaces déjà urbanisés, considérer les tènements supérieurs au seuil de 2500m<sup>2</sup> comme espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF). Ces tènements ne sont donc pas retenus dans le dessin des enveloppes urbaines des documents d'urbanisme.

**PRESCRIPTION 58** : Identifier des secteurs réunissant des caractéristiques permettant la densification : réseaux, desserte, ruissellement, cadre architectural, etc. Les nouveaux bâtis devront s'intégrer et respecter la topographie, les formes urbaines et éléments paysagers des sites actuels. Ils déclineront de manière opérationnelle les prescriptions du plan de paysage des Baronnies provençales pour les secteurs concernés.

A contrario, distinguer des secteurs à préserver de la densification pour des raisons patrimoniales, architecturales, de préservation du paysage est envisageable. Cet objectif s'inscrit dans un concept de juste densité, afin de préserver des parcelles perméables, pouvant accueillir du stationnement, des espaces de respiration végétalisés, des jardins privés et rendre certains centres bourgs plus adaptés aux besoins.

**PRESCRIPTION 59** : Veiller à intégrer des dispositions sur les hauteurs, l'emprise au

# Axe n°1

## Affirmer une identité rurale dynamique

### Orientation 1.3 - Poursuivre la revitalisation des centres-villes et centres-villages et la valorisation du patrimoine bâti

#### Objectif 1 : Réduire l'artificialisation des sols

sol, l'implantation des bâtiments entre eux ou par rapport aux limites séparatives, qui favorisent les opérations de densification. Cette réglementation sera adaptée selon les caractéristiques de chaque tissu urbain.

Les documents d'urbanisme locaux pourront :

**RECOMMANDATION 25** : Les documents d'urbanisme locaux pourront inclure des indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs des projets de renaturation et de compensation.

Le suivi de la renaturation doit être réalisé dans le cadre de rapports triennaux. Un bilan et un suivi annuel de l'atteinte des objectifs de compensation sera réalisé tous les six ans. En cas d'écart avec les objectifs de renaturation, des mesures correctives devront être proposées dans les documents d'urbanisme locaux.

> Voir Axe n°4 – Orientation C – Objectif 2 Rechercher la perméabilité.

#### [La définition de l'enveloppe urbaine à l'approbation du SCoT dans laquelle le développement est prioritaire]

**PRESCRIPTION 60** : Les documents d'urbanisme locaux délimitent les enveloppes urbaines existantes, à la date de 2021, selon la définition du SCoT. Il convient de privilégier la mobilisation du gisement foncier au sein de l'enveloppe urbaine.

L'enveloppe urbaine représente les espaces bâtis continus et regroupés d'une commune, que ce soit des espaces à vocation résidentielle, d'activités, d'équipements ou d'infrastructures.

Sont intégrés à l'enveloppe urbaine :

- Les parcelles bâties;
- Les parkings, stades sportifs aménagés, les cimetières ;
- Les friches et espaces mutables ;
- Les dents creuses (selon la définition du SCoT ci-après).

En dehors de cette enveloppe urbaine qu'il convient de privilégier, les zones prévues à l'urbanisation sont considérées comme en extension et leur mise en oeuvre doit

être compatible avec les préconisations liées à l'optimisation de l'enveloppe urbaine et avec les objectifs maximum de consommation d'espaces prévus par le SCoT.

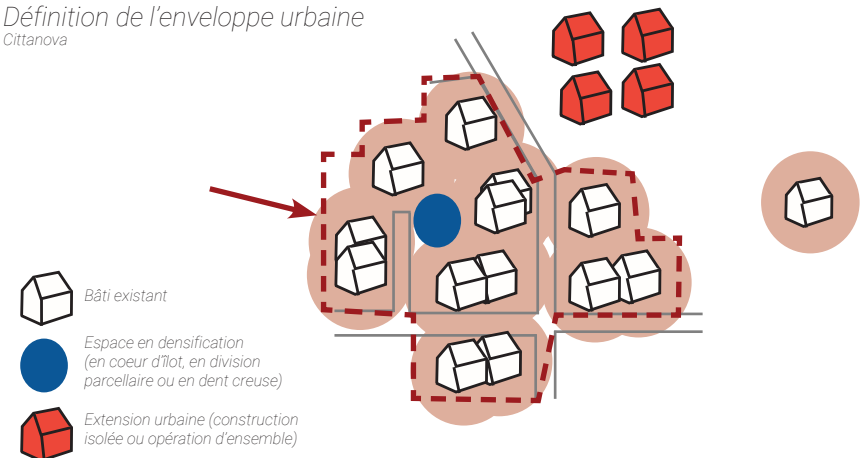
Les espaces bâtis séparés par une distance de plus de 50 mètres (de façade en façade) sans construction ne peuvent être considérés comme faisant partie de la même enveloppe urbaine. Ils constituent des enveloppes urbaines distinctes.

**PRESCRIPTION 61** : Les dents creuses sont des espaces non construits, ou dont les constructions ont été démolies, entourés de parcelles bâties ou anthropisées (y compris la voirie) sur au moins 3 côtés.

Pour être intégrées à l'enveloppe urbaine, les dents creuses doivent respecter les deux conditions suivantes :

- Avoir une surface inférieure à 2500m<sup>2</sup> ;
- Avoir un usage autre qu'agricole (agricole étant entendu comme des terrains exploités, à la différence d'entretenus).

#### Définition de l'enveloppe urbaine Cittanova





# Axe n°1

## Affirmer une identité rurale dynamique

### Orientation 1.3 - Poursuivre la revitalisation des centres-villes et centres-villages et la valorisation du patrimoine bâti

#### Objectif 2 : Renforcer l'attractivité résidentielle des centres-villes et centres-bourgs en développant des démarches transversales

##### [Rechercher la perméabilité des sols]

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 62 :** Agir sur les secteurs déjà artificialisés afin de renforcer la perméabilité des sols. Déployer une stratégie de désimperméabilisation des sols et identifier des secteurs stratégiques dans les documents d'urbanisme : espaces publics, parkings, délaissés de voiries, voies inutilisées...pouvant être rendus davantage perméables.

**PRESCRIPTION 63 :** Veiller à préserver une part d'espaces publics non imperméabilisés (espace vert, stationnement perméable et drainant), en mettant en place des solutions de revêtement drainants et en augmentant les plantations d'arbres à haute tige, buissons en alignement ou bosquets en fonction de l'espace.

**PRESCRIPTION 64 :** Prendre en compte les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée relatifs à la limitation de l'imperméabilisation des sols notamment en veillant à ce que les projets d'urbanisation n'entraînent pas d'aggravation significative du ruissellement, des risques d'inondation ou du fonctionnement hydrologique des bassins versants, à l'échelle locale et à l'aval.

Les documents d'urbanisme devront en priorité :

- » Éviter l'ouverture à l'urbanisation :
  - des secteurs jouant un rôle structurant dans la régulation des écoulements (zones humides, lits majeurs, vallons, talwegs, cônes de déjection),
  - des secteurs exposés aux aléas d'inondation, de ruissellement ou d'érosion.
- » Privilégier le renouvellement urbain et la mobilisation des espaces déjà artificialisés, lorsque cette stratégie est compatible avec la gestion des risques et la qualité du cadre de vie.

Lorsque l'ouverture à l'urbanisation est justifiée, les documents d'urbanisme devront

- » Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées, notamment par :
  - des formes urbaines compactes et adaptées au relief,
  - la mutualisation des voiries et des stationnements,

- le maintien de sols perméables et végétalisés,
- le recours à des matériaux et dispositifs favorisant l'infiltration.

Intégrer une gestion des eaux pluviales à la source, visant à ralentir, stocker ou infiltrer les eaux pluviales au plus près de leur point de chute, dans la mesure des capacités des sols et des contraintes techniques.

Le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme que :

**PRESCRIPTION 65 :** Toute ouverture à l'urbanisation qui a pour conséquence une consommation d'espace supplémentaire à celle inscrite dans le DOO doit être compensée et justifiée par l'amélioration ou la restauration du bon état écologique des sols pour une surface équivalente. Cette compensation doit être trouvée sur le territoire de la commune concernée ou à l'échelle intercommunale.

*\* La renaturation ne se limite pas à la re-végétalisation, la démarche a pour but :*

- d'assurer un retour de l'équilibre des sols
- de permettre la création de corridors écologiques qui impacteront favorablement la faune et la flore
- de retrouver une interaction entre les espèces, élément essentiel dans l'équilibre des écosystèmes

Les documents d'urbanisme locaux pourront :

**RECOMMANDATION 26 :** Réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle communale ou intercommunale afin d'identifier de façon précise les secteurs à désimperméabiliser voire à renaturer, en prenant en compte l'ensemble des trames écologiques (bleue, verte, turquoise, brune, noire...).

##### [Résorber le parc de logements vacants sur le territoire et réactiver le bâti ancien délaissé]

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 66 :** Traduire à l'échelle des documents d'urbanisme l'objectif de réduction du nombre de logements vacants sur la base d'un recensement effectué

# Axe n°1

## Affirmer une identité rurale dynamique

### Orientation 1.3 - Poursuivre la revitalisation des centres-villes et centres-villages et la valorisation du patrimoine bâti

#### Objectif 2 : Renforcer l'attractivité résidentielle des centres-villes et centres-bourgs en développant des démarches transversales

à l'échelle du document. L'objectif fixé par le SCOT est de tendre vers un taux de vacance maximal de 8 % à l'horizon 2045 à l'échelle de la CCSB, notamment en :

- Identifiant les outils pour la remise sur le marché du parc de logement vacant des principales centralités en s'appuyant sur les OPAH/RU et ORT et l'étude de la CCSB. Les mesures devront viser en priorité le logement vacant de longue durée (plus de 2 ans).

**PRESCRIPTION 67 :** Identifier les îlots dégradés et secteurs en friches qui pourront faire l'objet d'opération de réhabilitation ou de renouvellement urbain. Pour cela, mettre en place les outils fonciers adaptés pour favoriser la reconquête des secteurs dégradés, ou en friches, la reprise de locaux vacants et la densification des centres-bourgs.

**PRESCRIPTION 68 :** Poursuivre les opérations et programmes visant à restructurer des immeubles dégradés.

S'appuyer sur les dispositifs Opération de Revitalisation du Territoire, Petites Villes de Demain, Villages d'Avenir, Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) pour avoir des ambitions fortes dans les communes investies dans ces projets.

La CCSB et les documents d'urbanisme locaux sont invités à :

**RECOMMANDATION 27 :** Initier une réflexion conjointe avec les acteurs concernés sur une stratégie foncière afin de valoriser et de mobiliser le foncier et les logements vacants. Pour cela identifier les outils existants (zone d'aménagement différée, réserves foncières, droit de préemption, emplacements réservés), les moyens, le phasage et les acteurs à mobiliser.

Traduire cette action dans les documents d'urbanisme sous la forme d'une OAP thématique.

**RECOMMANDATION 28 :** Identifier et évaluer les actions à mener et /ou poursuivre pour conforter les effets des démarches de Petites Villes de Demain, Villages d'Avenir, Opération de Revitalisation des Territoires afin d'inscrire la dynamique de

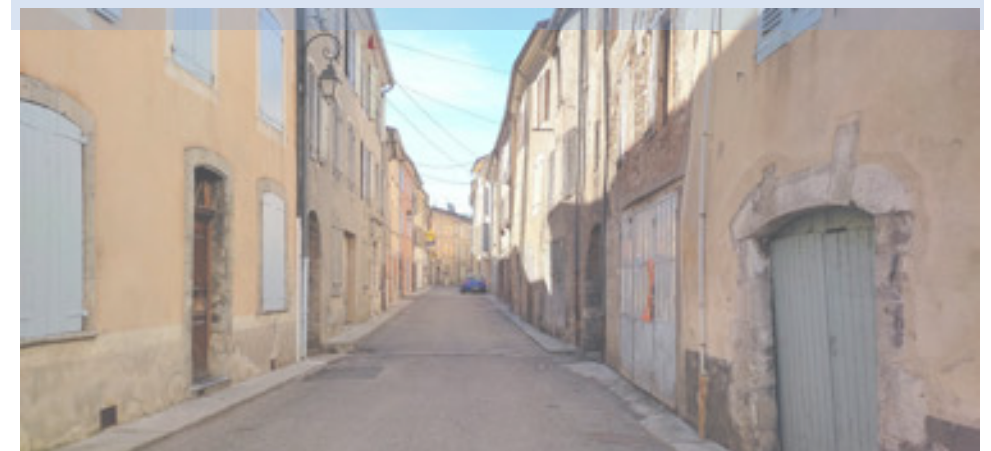
réhabilitation des logements sur du long terme, en fonction des moyens financiers et techniques.

**RECOMMANDATION 29 :** Démolir des bâtiments sans caractéristiques patrimoniales peut être envisagé afin de créer des espaces de respiration dans le tissu ancien, d'aménager des jardins afin de rendre le parc immobilier plus attractif, ou de créer des zones de stationnement si les besoins ne peuvent être satisfaits ailleurs. Ces espaces seront idéalement paysagés et végétalisés pour participer à un environnement qualitatif et à la réduction des îlots de chaleur urbains.

Ce type de projet peut être accompagné par un portage foncier de l'Etablissement Public Foncier (EPF) ou par la mobilisation et l'accompagnement de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

**RECOMMANDATION 30 :** Renforcer la communication sur les dispositifs de la rénovation de l'habitat et en priorité sur l'éco-rénovation (performance énergétique, phonique et thermique, voir prescriptions de l'Axe 4 – Orientation 1 relative aux ressources énergétiques).

Un plan de communication à l'échelle du territoire pourra être réalisé.



## Axe n°2

### Soutenir une économie responsable



# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

#### Rappel réglementaire

**Article L141-6 - Version en vigueur depuis le 25 août 2021. Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 219 (V)**

« Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement. Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

#### 1 - Champs d'application et définitions

**Sous le terme «commerce»** s'entend «toute activité de vente de biens ou services dans des conditionnements adaptés à une clientèle de particuliers générant des flux de véhicules particuliers ou de transports en commun que la transaction soit réalisée sur place ou par voie dématérialisée.

Sont exclus de cette définition, les restaurants dont les caractéristiques d'insertion urbaine et d'animation locale sont spécifiques, les concessions automobiles et espaces de ventes de véhicules de loisirs compte-tenu de besoins en foncier spécifiques et d'une influence réduite sur les flux de circulation, les show-rooms, magasins d'usines sous réserve que leur surface ne dépasse pas 15% de la surface de l'unité bâtie et que l'impact sur les flux de véhicule soit réduit.

*source : extrait «Les SCoT et l'aménagement commercial de demain» - Fédération Nationale des SCoT*

**Les orientations et prescriptions du DAACL en matière de logistique commerciale** concernent les sous-destinations de constructions suivantes prévues à l'article R.151-28 du Code de l'urbanisme suivantes :

- le commerce de gros (destination Commerce et activités de service)
- l'entrepôt (destination autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire).

La logistique s'insère dans un champ d'activité très large. En l'absence de définition précise de la «logistique commerciale», qui peut recouvrir en fait l'ensemble de la logistique, avec des pratiques multiples, y compris de consommateurs venant retirer des colis dans des entrepôts, les orientations du DAACL différencient 3 types de bâtiments/activités, à partir d'analyse suivant :

- Les entrepôts logistiques de plus de 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- les agences de livraison, entre 500 et 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- les grossistes, pour des surfaces de plancher de plus de 300 m<sup>2</sup>.

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

#### 1 - Champs d'application et définitions

##### LES ACTIVITES COMMERCIALES CONCERNÉES PAR LE DAACL :

Les activités commerciales nécessitant un point de vente physique accessible aux particuliers :

- > Grandes et Moyennes Surfaces ;
- > Commerce de détail (cf. liste en annexe) ;
- > Artisanat commercial de biens (boulangerie, charcuterie...) ou de services (coiffure, cordonnerie...);
- > Logistique commerciale à destination du client final (Drive...) et pour les livraisons des commerces et artisans.

##### LES ACTIVITES COMMERCIALES NON-CONCERNÉES PAR LE DAACL :

Les activités non-commerciales ou ne nécessitant pas de point de vente physique accessible aux particuliers :

- > Activités industrielles ou artisanales productives (fabrication, transformation, BTP) et leurs showrooms ;
- > Commerce de gros (à destination des professionnels) ;
- > Services recevant physiquement leur clientèle (banque, téléphonie, professions libérales, salle de sport...);
- > Hôtellerie ;
- > Restauration & Débit de boissons ;
- > Commerce automobile ;
- > Commerce non-sédentaire ;
- > Vente directe ou groupements de producteurs ;
- > Vente en ligne à destination d'un intermédiaire.

Les activités non-concernées par le DAACL peuvent toutefois être considérées au sein du SCoT dans le cadre d'une stratégie transversale.

*Liste détaillée des activités concernées par le DAACL en annexe du DOO;*

##### LES ACTIVITES LOGISTIQUES CONCERNÉES PAR LE DAACL :

- Les activités logistiques commerciales (plate-forme logistique dédiée à l'organisation des flux de marchandises générés par de la vente à distance  
Ne sont pas considérées comme activité de logistique commerciale : les entreprises de logistique dédiées à l'approvisionnement des établissements économiques du territoire (commerces physiques et activités de production industrielle) ou encore les activités de transport de marchandises.
- Les nouvelles implantations de points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile (drives), considérés comme étant des équipements répondant aux achats réguliers.

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

#### 2 - Les différents types d'aménagement concernés par le DAACL

Le DAACL s'inscrit dans la logique du Document d'Orientation et d'Objectifs et définit les règles du jeu en matière d'aménagement commercial, sous forme de prescriptions et de recommandations permettant la mise en oeuvre des objectifs et orientations retenus, assurant ainsi les grands équilibres du territoire et les objectifs de la politique publique pour l'aménagement commercial.

Les prescriptions constituent des orientations juridiquement opposables, et s'imposent, dans un rapport de compatibilité :

- aux documents d'urbanisme locaux et au PLUI du périmètre du SCoT,
- aux procédures de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC),
- aux autorisations d'exploitation commerciale délivrées au titre de l'article L752-1 du code de commerce
- aux opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements...)

#### > LES NOUVELLES IMPLANTATIONS COMMERCIALES :

Sont considérées comme des « nouvelles implantations » :

- La création de nouveaux magasins de commerce de détail et activités artisanales précitées (directement impactées par les équipements commerciaux) ou d'ensembles commerciaux (au sens de l'article L752-3 du Code de Commerce) ;
- Le changement de destination (changement de destination des catégories définies aux articles R.151- 27 et R.151-28 du Code de l'Urbanisme) d'un bâtiment initialement non commercial vers des activités commerciales;
- Les déplacements de magasins ;
- La transformation d'un bâtiment à usage commercial (situé au sein ou hors d'une localisation préférentielle définie par le SCoT), impliquant une évolution de la typologie d'activité (fréquence d'achat).

Par exception à ces principes, la transformation d'un bâtiment à usage commercial (situé au sein ou hors d'une localisation préférentielle définie par le SCoT) vers une activité commerciale répondant à la même fréquence d'achats (changement

d'enseigne) n'est pas considérée comme une nouvelle implantation commerciale.

- l'extension de la surface de vente des activités commerciales existantes.

#### > LES NOUVELLES IMPLANTATIONS COMMERCIALES :

Sont considérés comme nouvelles implantations de logistique commerciale :

- La création de nouveaux entrepôts dédiés à la logistique de biens de consommation achetés à distance permettant d'organiser l'acheminement des biens à destination des consommateurs (équipements logistiques commerciaux et logistique commerciale de proximité).
- Le changement de destination d'un bâtiment vers la destination entrepôt et accueillant une activité de logistique commerciale ;
- Les déplacements, extensions ou transformation des entrepôts de logistique commerciale.

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

#### 3 - Les différents formes de commerces et de logistiques

Les localisations préférentielles constituent les secteurs au sein desquels les nouvelles implantations de commerces sont rendues possibles par le présent DAACL. On compte trois types de localisations préférentielles :

- **Les centralités urbaines principales** : une centralité urbaine peut inclure tout secteur, en centre-ville, centre-bourg, caractérisé par un bâti dense et présentant une diversité des fonctions urbaines (habitat, commerces, services, activités économiques, équipements publics...).
- **Les centralités urbaines de quartiers** : En dehors de ces secteurs, les documents d'urbanisme locaux peuvent délimiter, les secteurs centres de quartiers existants ou en devenir, au sein desquels l'implantation d'activités commerciales est privilégiée.
- **Les Sites d'Implantation Périphérique (SIP)** : Les SIP ont vocation à accueillir uniquement du commerce dont le fonctionnement et la dimension sont incompatibles avec les centralités. Deux types sont à distinguer.

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

#### 4 - Le rôle du DAACL par rapport au volet commercial du DOO

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) sont deux outils de planification urbaine qui interagissent, mais ils ont des fonctions distinctes et complémentaires. Voici les principales différences entre le volet commercial du SCOT et le DAACL.

Le volet commercial du SCOT offre une vue d'ensemble sur le développement commercial et ses interactions avec d'autres dimensions du territoire, tandis que le DAACL fournit des orientations et des règles spécifiques pour la mise en œuvre de ces objectifs à un niveau plus opérationnel. Les deux documents sont donc complémentaires, le SCOT fournissant le cadre stratégique et le DAACL offrant des précisions sur la mise en œuvre de ce cadre dans le domaine commercial.

Le volet commercial du DOO fixe des orientations générales pour le développement durable et l'aménagement du territoire sur le long terme. Il précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal, en intégrant des aspects tels que l'urbanisme, l'environnement, la mobilité, le logement, et l'économie locale. Il vise à établir une cohérence territoriale entre les différentes communes.

Le DAACL propose des directives concrètes, des zones d'implantation, des surfaces commerciales autorisées, des critères d'autorisation, et des mesures spécifiques pour soutenir l'artisanat et la logistique. Il est plus opérationnel et directif dans son approche. Ainsi, le DAACL :

> Détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable (Critères attendus : modération de la consommation d'espace, préservation des entrées de villes, optimisation des surfaces de stationnement, accessibilité, performance énergétique...);

> Localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines (celles-ci sont caractérisées par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines). Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour rappel, les prescriptions et recommandations énoncées dans les objectifs et identifiées par le symbole concernent le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique.

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

#### Niveau de prescription que doit avoir le DAACL

- **Au niveau du DAACL**

Le DAACL indique les secteurs préférentiels d'implantation. C'est au document d'urbanisme de déterminer précisément les contours de ces secteurs en compatibilité avec le DAACL.

Le DAACL ne peut pas interdire le commerce ou une forme de commerce. Il indique des critères et des préférences. C'est au document d'urbanisme d'être prescriptif.

- **Au niveau du document d'urbanisme**

Une traduction à la parcelle en cohérence avec le cadre du DAACL, notamment avec différents outils pour répondre aux prescriptions en centralités (règlement linéaire commercial ...).

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

#### A\_LUTTER CONTRE L'EVASION COMMERCIALE EN PERIPHERIE

##### [ 1- LOCALISATION PREFERENTIELLE DES COMMERCES ET TYPOLOGIES D'ACTIVITES ]

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de :

**PRESCRIPTION 69 :** Maîtriser le développement commercial de manière à privilégier les centres-villes/bourgs comme localisation préférentielle pour les commerces. Il s'agira de traduire la stratégie de développement commercial du territoire en s'appuyant sur l'armature urbaine et commerciale définie par le SCoT.

**PRESCRIPTION 70 :** Traduire les définitions des deux types de localisations préférentielles des commerces du DAACL :

- **Les centralités commerciales**, qui correspondent aux centres-villes/bourgs et quartiers qui présentent un tissu urbain dense, une mixité de fonctions urbaines (habitat/services/emplois) dont une concentration notable de commerces.

- **Les secteurs d'implantation périphérique (SIP)**, qui correspondent aux zones d'activités dédiées au commerce. Ce sont des pôles qui correspondent à un regroupement de commerces situés en périphérie d'une commune ou d'un pôle urbain ou en entrée de ville, souvent desservis par de grands axes routiers.

Ces zones accueillent préférentiellement des commerces présentant une surface de vente supérieure à 300 m<sup>2</sup>, dont l'insertion au sein du tissu urbain de centre-bourg est parfois peu compatible.

Les centralités commerciales et les secteurs d'implantation périphériques sont concernés par les dispositions du DAACL et sont localisées sur la carte de « localisation préférentielle des commerces » ci-après.

**PRESCRIPTION 71 :** En-dehors des centralités commerciales identifiées dans le DAACL, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux :

- d'identifier au sein du tissu mixte existant (à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes), les espaces ayant vocation à accueillir les petits commerces (surfaces de vente de moins de 300m<sup>2</sup>). Ces localisations devront privilégier les cœurs de bourgs et la continuité de l'offre de services/commerces dans une logique de mixité urbaine. Le développement opportuniste le long des axes de transport

doit être limité afin de favoriser les cœurs de bourg.

**PRESCRIPTION 72 :** Les commerces existants de plus de 300m<sup>2</sup> de surface de vente, situés en-dehors d'un pôle commercial (centralités et sites d'implantation périphériques) du DAACL peuvent évoluer afin de garantir leur modernisation mais leur extension ne doit pas excéder 150m<sup>2</sup>.

##### [ 2 - LES CENTRALITES COMMERCIALES ]

**PRESCRIPTION 73 :** Les centralités commerciales sont les lieux d'accueil préférentiels du commerce, quel qu'en soit le type ou la surface de vente, à condition que cela soit compatible avec les capacités d'accueil du tissu urbain (flux, stationnement, livraisons, cadre de vie).

**PRESCRIPTION 74 :** Proscrire, au sein des centralités commerciales, l'installation de commerces de plus de 300m<sup>2</sup> en entrées de ville et en extension du bourg afin de préserver la qualité urbaine et paysagère. Cela doit aussi s'appliquer aux communes rurales.

**PRESCRIPTION 75 :** Renforcer et développer l'offre commerciale quotidienne, hebdomadaire et occasionnelle, du pôle de Sisteron et les centralités secondaires.

**PRESCRIPTION 76 :** Les communes devront au travers de leurs documents d'urbanisme :

- Définir précisément les contours de leur centralité commerciale, lieu d'accueil privilégié d'accueil du commerce, en cohérence avec les définitions du DAACL ;
- Mettre en place les outils adaptés pour préserver la continuité et la diversité commerciale.

**PRESCRIPTION 77 :** Maintenir l'offre commerciale d'hyper-proximité dans les centralités rurales du territoire.

**PRESCRIPTION 78 :** Implanter les commerces et ensembles commerciaux de proximité en rez-de-chaussée d'immeuble et en façade sur rue au sein des centralités commerciales.

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

#### A\_LUTTER CONTRE L'EVASION COMMERCIALE EN PERIPHERIE

*Les ensembles commerciaux peuvent être ici définis comme l'implantation d'unités commerciales liées et par des accès et équipements mutualisés, dans le sens de l'article L. 752-3 du commerce.*

**PRESCRIPTION 79:** Encadrer les formats et typologies d'enseignes, en les intégrant par exemple à la façade du bâtiment. Les enseignes lumineuses doivent être régulées pour limiter les pollutions visuelles / lumineuses.

#### [ 3 - LES SECTEURS D'IMPLANTATION PERIPHERIQUES ]

**PRESCRIPTION 80 :** Les secteurs d'implantation périphériques (SIP) sont les lieux d'accueil préférentiels des commerces de plus de 300m<sup>2</sup> qui, pour des motifs techniques ou fonctionnels qui devront être démontrés, ne trouveraient pas leur place au sein des centralités. Ces pôles sont définis en nombre limité, en cohérence avec l'armature territoriale, la stratégie de structuration et de polarisation de l'activité commerciale sur le territoire.

**PRESCRIPTION 81 :** Les commerces et ensembles commerciaux de proximité de moins de 300m<sup>2</sup> de surface de plancher sont interdits dans les secteurs d'implantation périphériques.

**PRESCRIPTION 82 :** Les documents d'urbanisme veilleront à en préciser les contours, en cohérence avec les définitions du DAACL.

**PRESCRIPTION 83 :** L'extension de SIP existants et la création de nouveaux SIP ne seront envisagées qu'à titre exceptionnel, des mesures de compensation seront prises au titre de l'artificialisation des sols.

**PRESCRIPTION 84 :** Au sein des secteurs d'implantation périphérique, privilégier le renouvellement et l'optimisation du foncier existant.

**PRESCRIPTION 85 :** Les documents d'urbanisme devront prévoir des cheminements modes actifs (vélo/marche) de qualité (stationnement vélos, largeur, continuité, accessibilité PMR), pour relier l'implantation au centre bourg et aux zones d'habitation situées dans le périmètre proche.

**PRESCRIPTION 86 :** L'accès des livraisons doit être pensé pour ne pas gêner les flux de circulation.

**PRESCRIPTION 87 :** La part des stationnements doit être modérée et mutualisée entre les commerces lorsque cela est possible.

La surface artificialisée par le stationnement devra être encadrée au sein des documents d'urbanisme. Cela pourra passer par des préconisations en termes de mutualisation, de végétalisation, de surfaces perméables.

#### Contribuer à l'amélioration des entrées de ville

**PRESCRIPTION 88 :** L'insertion paysagère des parcs de stationnement ainsi que les voiries doit être travaillée en fonction du contexte urbain.

**PRESCRIPTION 89 :** Les façades des bâtiments commerciaux font l'objet d'un traitement architectural qualitatif de sorte à s'insérer dans le paysage urbain existant (aspects, choix des matériaux, enseigne...);

**PRESCRIPTION 90 :** Les espaces techniques (stockage, ...) sont implantés et masqués de manière à être le moins visible.

**PRESCRIPTION 91 :** Les espaces d'exposition, à des fins publicitaires, visibles depuis les voies routières devront faire l'objet d'un traitement qualitatif (aspect, matériaux...).

**PRESCRIPTION 92:** Le traitement des franges de tout projet commercial doit être végétalisé, de qualité et cohérent sur l'ensemble de la zone.

#### Réduire les pressions sur l'environnement

**PRESCRIPTION 93 :** Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire s'il existe.

**PRESCRIPTION 94 :** La valorisation des toitures terrasses, pour gérer les eaux pluviales par végétalisation ou pour l'énergie solaire, doit être prônée.

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

#### A\_LUTTER CONTRE L'EVASION COMMERCIALE EN PERIPHERIE

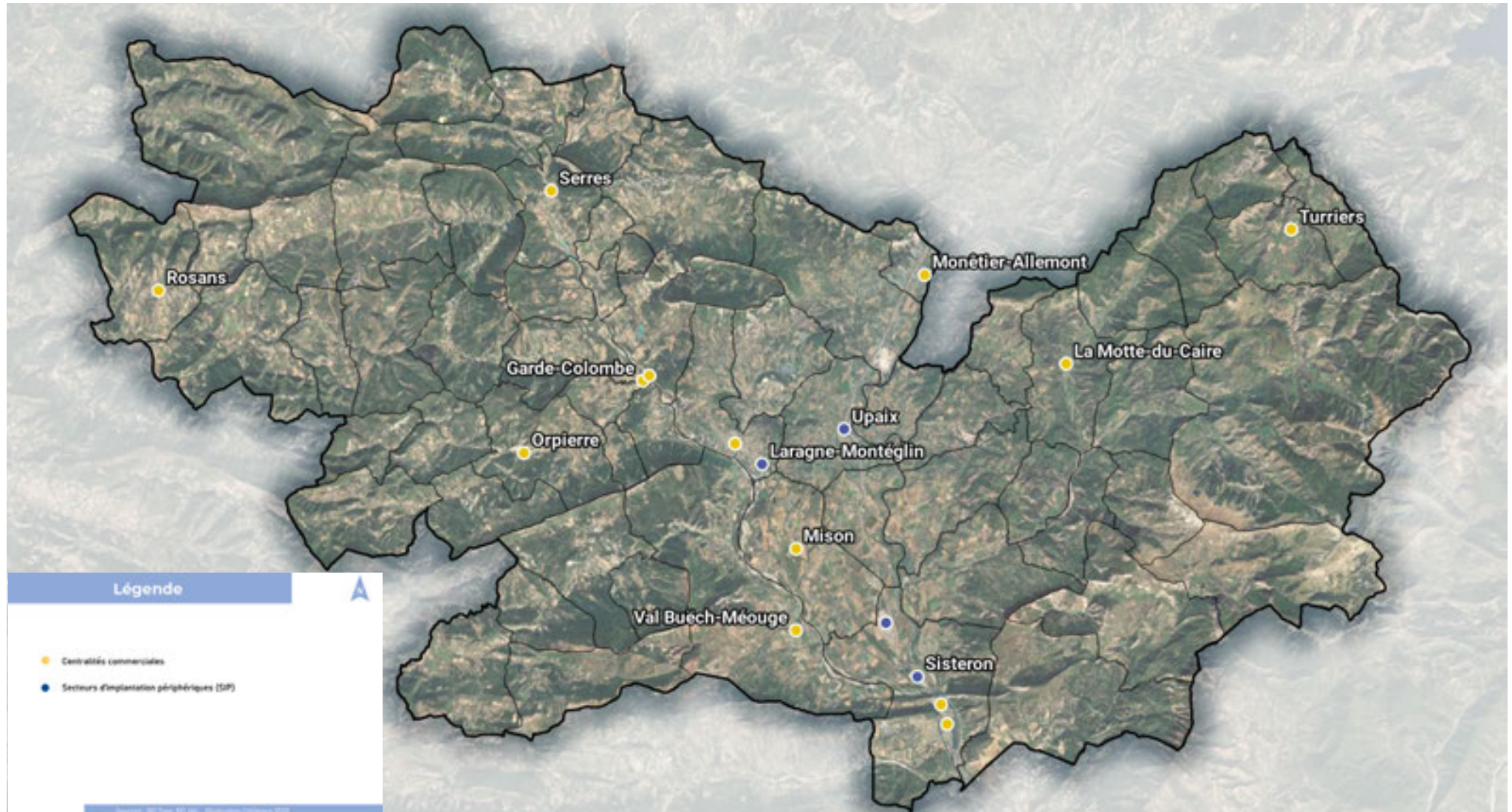
**PRESCRIPTION 95** : La collecte des déchets devra être mutualisée, si possible aux échelles des zones commerciales.

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

#### [ LOCALISATION PREFERENTIELLE DES COMMERCES ]



# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

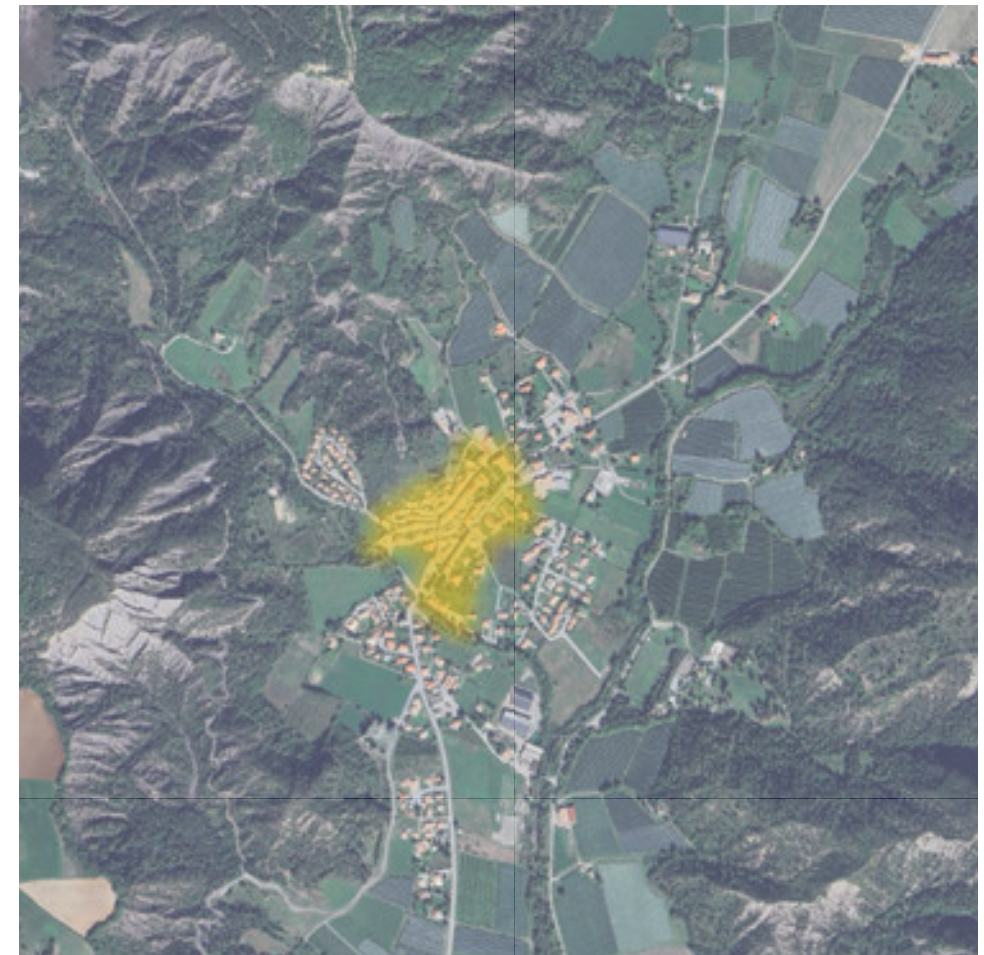
#### [ LES CENTRALITES COMMERCIALES ]



Sisteron



Niveau dans l'armature : Ville-centre



La Motte-du-Caire



Niveau dans l'armature : Commune secondaire

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

[ LES CENTRALITES COMMERCIALES ]



Laragne-Montéglin



Niveau dans l'armature : Commune secondaire



Serres



Niveau dans l'armature : Commune secondaire

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

[ LES CENTRALITES COMMERCIALES ]



Garde-Colombe



Niveau dans l'armature : Commune relais



Mison - Les Armands



Niveau dans l'armature : Commune relais

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

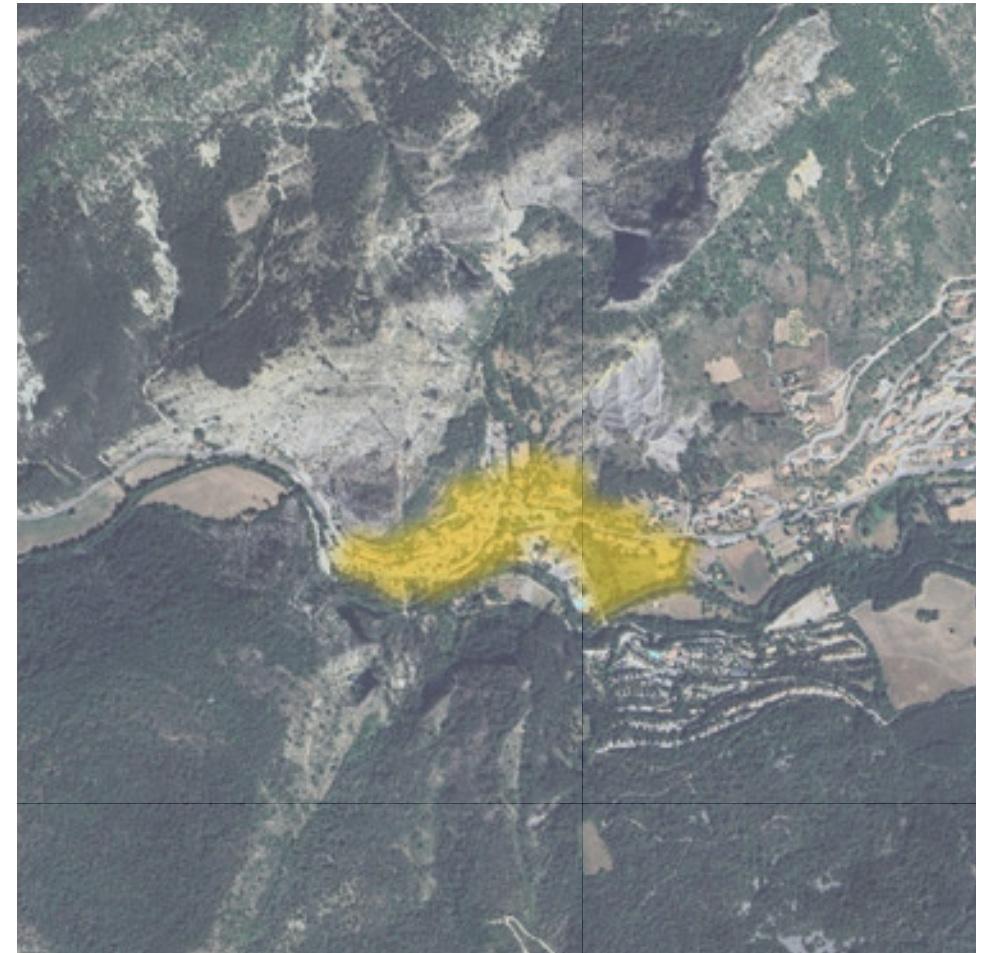
[ LES CENTRALITES COMMERCIALES ]



Monétier-Allémont



Niveau dans l'armature : Commune relais



Orpierre



Niveau dans l'armature : Commune relais

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

[ LES CENTRALITES COMMERCIALES ]



Rosans



Niveau dans l'armature : Commune relais



Turriers



Niveau dans l'armature : Commune relais

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

[ LES CENTRALITES COMMERCIALES ]



Val Buëch-Méouge



Niveau dans l'armature : Commune relais

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

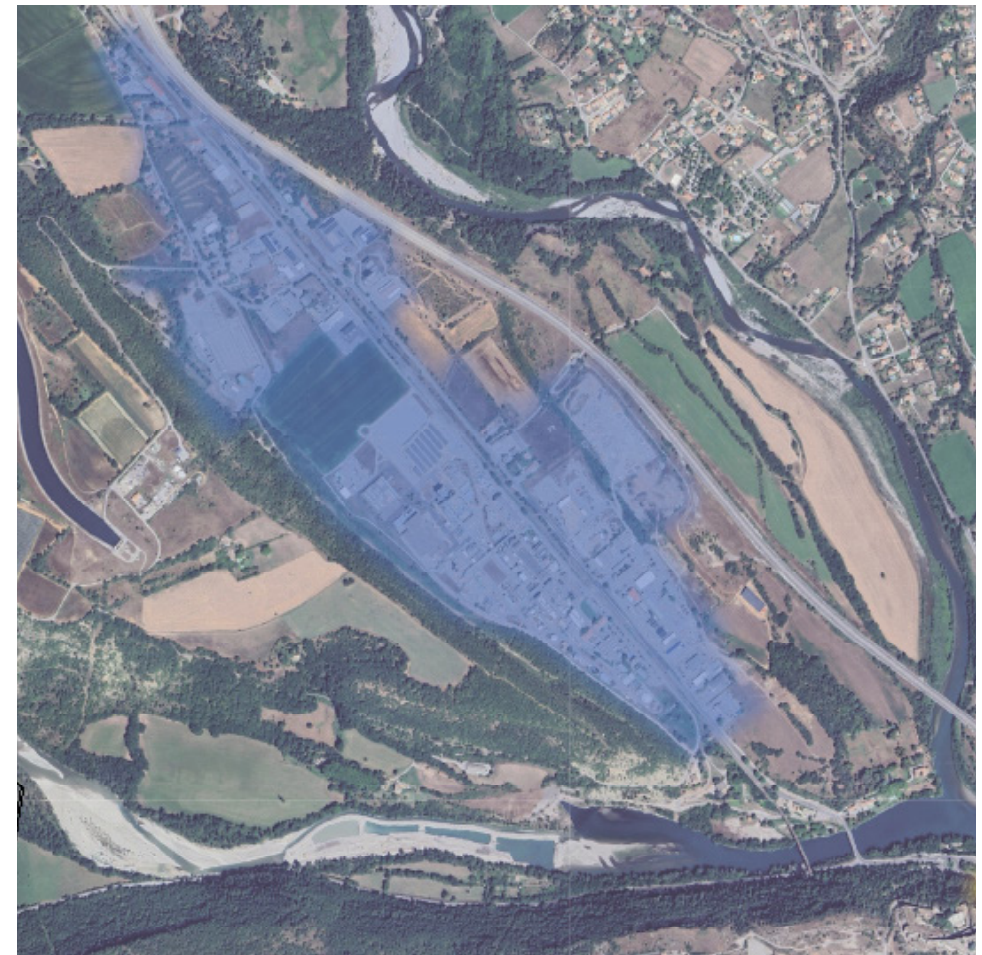
#### [ LES SECTEURS D'IMPLANTATION PERIPHERIQUES ]



ZA Val de Durance - Sisteron



Niveau dans l'armature : Ville-centre



ZA Mételine - Proviou - Sisteron



Niveau dans l'armature : Ville-centre

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

#### [ LES SECTEURS D'IMPLANTATION PERIPHERIQUES ]



**ZA Le Plan - Laragne-Montéglin**



Niveau dans l'armature : Commune secondaire



**Upaix**



Niveau dans l'armature : Commune relais

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

#### B\_PROPOSER UNE OFFRE COMMERCIALE POUR TOUS

##### [ 1- QUALITE DES POLES COMMERCIAUX ]

**PRESCRIPTION 96** : Pour garantir la qualité paysagère et fonctionnelle des centralités commerciales le territoire devra :

- Veiller à l'intégration harmonieuse des locaux commerciaux en rez-de-chaussée et des locaux indépendants à la trame urbaine préexistante par la reprise des coloris et des textures environnantes ;
- Penser les espaces publics de façon fonctionnelle et esthétique pour contribuer à la qualité et l'animation du pôle commercial ;
- Penser la logistique du dernier kilomètre en intégrant les dispositions prévues aux prescriptions 102 et 134.

**PRESCRIPTION 97** : Les SIP devront respecter les attendus en matière de qualité paysagère et environnementale des zones d'activités décrites dans le DOO.

##### [ 2 - CONTINUITE COMMERCIALE ]

**PRESCRIPTION 98** : Les documents d'urbanisme devront déployer les outils adaptés pour favoriser le maintien des continuités commerciales et du dernier commerce.

**RECOMMANDATION 31** : Afin de limiter l'impact visuel des locaux commerciaux vacants et afin de préserver les continuités commerciales, les habillages (vitrophanies et usages temporaires (boutique éphémère de ces locaux) sont encouragés.

##### [ 3 - COMMERCES NON-SEDENTAIRES ]

**RECOMMANDATION 32** : Les documents d'urbanisme pourront penser l'accueil des activités commerciales non sédentaires par des aménagements d'espaces publics adaptés.

**RECOMMANDATION 33** : Les commerces ambulants et les services itinérants pourront être encouragés pour aller au plus près des populations non mobiles.

##### [ 4 - MOBILITE ET CHEMINEMENTS COMMERCIAUX ]

**RECOMMANDATION 34** : Dans tous les pôles commerciaux, une réflexion autour d'espaces de stationnement dédiés pourra être menée afin de faciliter l'accès aux commerces à certains publics (familles, covoiturage...) et afin de concevoir un stationnement accessible et sécurisé pour les vélos.

**RECOMMANDATION 35** : Les stationnements en centralité pourront être limités en temps afin d'éviter la saturation des poches de stationnement et ainsi faciliter l'accès aux commerces des centralités.

**RECOMMANDATION 36** : Avoir une communication continue sur la mobilité décarbonée auprès des citoyens et les communes pour évolution de la politique de mobilité et communiquer auprès des entreprises pour encourager le report modal et la limitation de l'autosolisme dans les trajets pendulaires, (Actions 3.13 et 3.21 du PCAET).

**RECOMMANDATION 37** : Encourager la pratique du covoiturage/autopartage pour les trajets domicile-travail ou les trajets de longue distance, notamment via le dispositif d'autostop REZO POUCE et la plateforme COVOIT' existants à l'échelle de l'intercommunalité via l'application Mobicoop.

**RECOMMANDATION 38** : Encourager les grandes entreprises d'une même zone d'activité, seules ou communément pour élaborer un plan de déplacement d'entreprise et insuffler une dynamique de mobilités actives par un accompagnement à l'équipement des personnes ou la mise en place de parcs à vélos.

**RECOMMANDATION 39** : Inciter à l'aménagement d'aires de co-voiturage au niveau des intersections des infrastructures routières très fréquentées, aux endroits stratégiques, ainsi que des espaces de stationnements (voitures/vélos) spécifiques pour les pratiques d'autopartage aux abords immédiats des gares. Les documents d'urbanisme locaux pourront réserver les emplacements nécessaires pour la création de ces équipements.

**RECOMMANDATION 40** : Raccorder les zones d'activités structurantes en transports collectifs.

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

#### C\_ANTICIPER LES NOUVELLES PRATIQUES COMMERCIALES

##### [ 1- CIRCUITS-COURTS ]

**PRESCRIPTION 99** : Permettre la création de points de vente directe à la ferme, sous réserve que cette activité reste le prolongement de l'activité de production, dans le cadre de l'article L151-11-II du Code de l'Urbanisme ainsi que les points de vente mutualisés de producteurs et le développement de marché de producteurs. Les centres-bourgs et centre-villes sont les lieux d'accueil préférentiels pour ces derniers.

**RECOMMANDATION 41** : Afin de favoriser la vente directe et de mettre en valeur les productions locales, le territoire pourra s'engager auprès du monde agricole pour la labélisation de certaines productions locales de qualité.

##### [ 2 - DRIVE ]

*\*Au sens du Code du Commerce, le Drive est défini comme une « installation, aménagement ou équipement conçu pour le retrait par la clientèle de marchandises commandées par voie télématique ainsi que les pistes attenantes ».*

*Le SCoT propose une typologie des Drives adaptée aux réalités commerciales du territoire :*

*> Drive-in\* attendant à un magasin propre (de type grandes ou moyennes surfaces ou autre magasin non-alimentaire), situés dans les secteurs d'implantation périphérique (SIP) ;*

*> Drive de proximité\*\* situés en centres-bourgs (de type click-and-collect, lockers, boutique relais) ;*

*> Drive fermiers\*\*\* implantés dans les espaces non-urbains et approvisionnés par les producteurs locaux.*

**PRESCRIPTION 100** : Privilégier la localisation des commerces de type Drive-in\* au sein des SIP identifiés dans le DAACL et conditionner leur développement et implantation aux conditions de desserte adaptées de manière attenante à un magasin propre (flux, livraisons, stationnements mutualisés). Veiller à leur intégration paysagère.

**PRESCRIPTION 101** : Favoriser l'implantation des commerces de type Drive de proximité\*\* dans les centres-bourgs de la Ville-centre de Sisteron, des communes secondaires et des communes relais.

Conditionner leur développement et implantation aux conditions de desserte adaptées (flux, livraisons, stationnements mutualisés). Veiller à leur intégration paysagère.

**PRESCRIPTION 102** : Faciliter l'implantation de Drive fermiers\*\*\*, notamment dans les territoires moins desservis. Conditionner leur développement et implantation aux conditions de desserte adaptées (flux, livraisons, stationnements mutualisés). Veiller à leur intégration paysagère.

##### [ 3 - LA LOGISTIQUE URBAINE ]

*\*La logistique urbaine est définie par l'action d'acheminer dans les meilleures conditions les flux de marchandises qui entrent, sortent et circulent dans l'espace urbain.*

**PRESCRIPTION 103** : Les centralités commerciales et les SIP définis par le DAACL sont les espaces prioritaires de développement de la logistique urbaine tout en veillant à la capacité d'accueil du territoire.

> Investir en priorité les friches, à l'exception des friches agricoles à rendre à l'agriculture : pastoralisme, activité agrivoltaïque.

> Les aménagements devront favoriser l'optimisation des flux logistiques.

Les circulations et les voiries devront notamment être pensées en conséquence au sein des polarités.

Les projets de plus de 300 m<sup>2</sup> devront justifier de leur anticipation des flux logistiques en démontrant que l'impact des flux générés ne nuit pas à l'animation et la fonctionnalité de la zone.

Les communes concernées par des centralités commerciales majeures (ville-centre de Sisteron) et intermédiaires (communes secondaires) devront anticiper l'impact de la logistique du dernier kilomètre en cherchant à amoindrir les nuisances par la mutualisation des flux, la gestion du stationnement dédié aux livraisons.

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### Orientation 2.1 - Consolider les pôles économiques existants

#### Nos objectifs partagés : ce que dit le PAS

A travers son PAS, le Sisteronais-Buëch souhaite :

- **Renforcer l'armature économique du territoire**

- > Développer les pépinières, hôtels et immobiliers d'entreprises ;
- > Développer en priorité les zones d'activités économiques existantes en facilitant les synergies inter-entreprises et tisser des liens entre les espaces économiques du territoire ;
- > Proposer des alternatives à la voiture individuelle, encourager les modes doux et organiser une mobilité multimodale performante notamment pour relier les pôles de bassin de vie, les secteurs d'emplois et les secteurs d'habitat ;
- > Soutenir le développement des véhicules électriques via la mise en place des infrastructures nécessaires.

- **Concentrer le développement du foncier bâti à usage économique dans les zones d'activités**

- > Prioriser la densification des zones d'activités ;
- > Permettre des extensions mesurées des zones d'activités lorsque tout le potentiel de densification sera occupé afin de garantir le développement des entreprises existantes et d'accueillir de nouvelles entreprises ;
- > Afin de préserver le foncier des zones d'activités, privilégier l'implantation des entreprises confortant leur vocation ou spécialisation économique et développer, conforter et densifier les zones commerciales existantes ;
- > Développer l'offre en formation industrielle et artisanale notamment, en association avec les acteurs économiques implantés sur le territoire.

- **Préserver la filière d'alimentation en matériaux du sous-sol**

- > Identifier et maintenir les sites d'exploitations en activité ;

- > Permettre la création de nouvelles carrières et les extensions des carrières existantes dans le respect des prescriptions liées à la trame agro-environnementale, à l'agriculture, à la qualité paysagère, aux enjeux d'évolutions des circulations des masses d'eaux superficielles et souterraines, et sous réserve des possibilités de développement d'accès adaptés aux flux de camions supplémentaires ;
- > Anticiper les besoins de plateforme pour la ressource secondaire (valorisation déchets du BTP) ;
- > Limiter les risques et nuisances liées à l'exploitation des carrières sur les habitations et sur l'environnement ;
- > S'assurer de la reconversion des sites et des espaces qui ne sont plus exploités (aménagement paysager, mise en eau, retour de l'agriculture).

- **Maintenir et préserver la vocation agricole du territoire**

- > Maintenir le foncier agricole ;
- > Faciliter l'accès aux logements nécessaires aux agriculteurs et à proximité de leurs exploitations ;
- > Préserver les sites et sièges d'exploitation en évitant leur rapprochement avec l'urbanisation, notamment via le maintien des « espaces tampons » paysagers et multifonctionnels qui permettent d'organiser des espaces de transition fonctionnel/urbain/agricole/naturel ;
- > Préserver les accès et les circulations agricoles pour le bétail et les engins agricoles ;
- > Développer les couveuses d'activités et les formations en agriculture ;

Ces orientations se déclinent dans les objectifs du DOO.

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### Orientation 2.1 - Consolider les pôles économiques existants

#### Objectif 1 - Conforter la dynamique des zones d'activités économiques

##### [ Densifier et conforter les zones économiques existantes afin de limiter la consommation d'espaces ]

**PRESCRIPTION 104 :** Traduire dans les documents d'urbanisme locaux, l'armature économique du SCoT, en s'appuyant sur les ZAE communautaires suivantes :

- Les zones d'activités principales : zones à vocation mixtes de grandes tailles, rayonnant à l'échelle du territoire, notamment la Zone d'Activités de Val de Durance (ZAVD), et la ZA Météline à Sisteron.

Les industries s'implanteront dans les zones d'activités existantes et dédiées à l'industrie en veillant à la compatibilité de l'activité industrielle avec le tissu environnant.

- Les zones d'activités secondaires : zones ayant principalement une vocation artisanale, de tailles moyennes qui rayonnent à l'échelle du bassin de vie, telles que Le Poët, ZA Les Grandes Blâches à Mison ; la ZA Le plan à Laragne-Montéglin ; la ZA Ecopôle à Laragne-Montéglin.
- Les zones d'activités de proximité : zones uniquement à vocation artisanale, de petites tailles, rayonnant au niveau local, telles que Serres.

**PRESCRIPTION 105 :** Permettre le développement des ZAE communautaires existantes en extension.

Une allocation foncière totale de 30 ha est prévue pour l'ensemble des ZAE communautaires et les projets à vocation économique, artisanale hors ZAE afin de dynamiser l'économie et l'emploi sur le territoire. (cf. Prescription 50)

**PRESCRIPTION 106 :** La mobilisation de l'enveloppe de solidarité ne pourra être effective qu'après une démarche de sobriété foncière et d'optimisation du foncier, en privilégiant le renouvellement urbain, la densification des espaces économiques existants ou le réinvestissement de friches économiques.

**PRESCRIPTION 107 :** Engager une politique volontariste en matière de foncier qui :

- investit en priorité les terrains en friches, les locaux vacants et sous-occupés ;
- favorise l'optimisation des espaces résiduels et/ou sous utilisés et garantit une

gestion économe du foncier.

**PRESCRIPTION 108 :** Définir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour tout projet de création ou de remembrement de zones d'activités économiques.

**PRESCRIPTION 109 :** Développer une offre d'accueil en immobilier locatif, notamment à destination des activités tertiaires et industrielles (pépinières, villages d'entreprises, incubateurs, etc.) en réinvestissant en priorité les bâtiments vacants.

**PRESCRIPTION 110 :** Favoriser l'implantation des entreprises tournées vers les métiers d'avenir liés à la numérisation de l'économie (Technologies de l'Information et de la Communication TIC, développement, ...) et aux services (entreprises, aide à la personne, ...), notamment en :

- mettant à leur disposition les services et équipements numériques ;
- définissant une communication sur ce sujet à destination des entreprises innovantes.

**PRESCRIPTION 111 :** Assurer une couverture numérique très haut débit dans l'ensemble des zones d'activités.

**PRESCRIPTION 112 :** Prévoir des fourreaux pour l'installation de la fibre optique lors de tous travaux et tranchées desservant les zones d'activités et zones urbaines.

##### [ Améliorer la qualité paysagère et environnementale des zones d'activités économiques ]

*Pour les prescriptions suivantes, les documents d'urbanisme locaux s'appuieront sur les outils réglementaires à leur disposition (OAP, Règlement).*

*Le développement de dispositifs d'énergies renouvelables dans les zones d'activités se fera conformément aux prescriptions de l'axe 4 - Objectif 2 Définir des règles spécifiques afin d'encourager le développement des énergies renouvelables.*

**PRESCRIPTION 113 :** Organiser et aménager les transitions entre les zones

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### Orientation 2.1 - Consolider les pôles économiques existants

#### Objectif 1 - Conforter la dynamique des zones d'activités économiques

d'activités et les espaces urbains à proximité, en :

- travaillant les zones tampons par une intégration paysagère de qualité;
- traitant les limites, les accès principaux de la zone d'activité ainsi que les entrées de ville au travers de règles de recul des constructions dans le but de permettre la définition de modules de plantations, dont l'objet n'est pas de décorer le bâti mais de jouer un rôle de mise en scène, d'intégration paysagère et de régénération de biodiversité.

**PRESCRIPTION 114** : Traiter qualitativement les espaces extérieurs et les espaces publics des zones d'activités, pour cela :

- Assurer l'intégration paysagère des dépôts extérieurs de matériaux ;
- Limiter le stationnement extérieur aux stricts besoins liés aux activités ou mutualiser les infrastructures.

**PRESCRIPTION 115** : Rechercher en priorité la perméabilité des parkings et imposer l'infiltration des eaux in situ. Imposer une transparence hydraulique des projets d'aménagement et maîtriser leurs incidences en matière de ruissellement pour préserver les terrains agricoles et les milieux naturels.

**PRESCRIPTION 116** : Garantir la sécurisation des parcs d'activités par une organisation et un aménagement des voies de circulation garants d'une bonne gestion des flux.

**RECOMMANDATION 42** : Pour les communes adhérentes, prendre en compte les recommandations paysagères identifiées (par unité paysagère) dans le plan de paysage du parc naturel régional des Baronnies provençales.

**[ Faire évoluer les mobilités du territoire en privilégiant l'intermodalité pour relier les bassins de vie et les secteurs d'emplois ]**

Le SCoT demande à l'intercommunalité et aux documents d'urbanisme locaux de :

**PRESCRIPTION 117** : Développer le maillage et la desserte des transports en commun existants des zones d'activités, en lien avec la délégation de compétence

mobilité de la Région, en privilégiant :

- la connexion aux pôles de bassin de vie ;
- le rabattement vers les gares du territoire et celles situées à l'extérieur.

**PRESCRIPTION 118** : Orienter les réflexions locales et intercommunales en matière de mobilité et de stationnement par la prise en compte de la dimension air-énergie-climat.

**PRESCRIPTION 119** : Imposer l'aménagement de pistes cyclables et voies piétonnes pour tout nouveau projet d'aménagement, notamment vers les pôles d'emplois.

**PRESCRIPTION 120** : Développer l'intermodalité par une analyse des besoins de stationnement pour les différents modes de déplacements (voitures individuelles, covoiturage, parkings vélo...).

Les documents d'urbanisme locaux pourront :

**RECOMMANDATION 43** : Avoir une communication continue sur la mobilité décarbonée auprès des citoyens et les communes pour évolution de la politique de mobilité et communiquer auprès des entreprises pour encourager le report modal et la limitation de l'autosolisme dans les trajets pendulaires, (Actions 3.13 et 3.21 du PCAET).

**RECOMMANDATION 44** : Encourager la pratique du covoiturage/autopartage pour les trajets domicile-travail ou les trajets de longue distance.

**RECOMMANDATION 45** : Raccorder les zones d'activités structurantes en transports collectifs et en voies cyclables.

**RECOMMANDATION 46** : Faciliter le déploiement de bornes d'avitaillement (électricité, gaz, hydrogène...) pour les différents moyens de transports.

**RECOMMANDATION 47** : Consolider la charte de signalétique des zones d'activités économiques et des sites touristiques du territoire pour intégrer les enjeux de qualité et d'insertion paysagère de ces zones sur le territoire.

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### Orientation 2.1 - Consolider les pôles économiques existants

#### Objectif 2 - Conforter la dynamique des autres filières économiques

##### [ Faciliter les activités accessoires apportant un complément de revenus ]

**PRESCRIPTION 121** : Prévoir dans les zones agricoles et naturelles les possibilités d'implantation de constructions accessoires à l'activité agricole, c'est-à-dire les activités liées à une exploitation agricole dont la production reste l'activité principale, notamment :

- Les nouvelles constructions devront se faire préférentiellement en continuité du bâti existant ;
- Les besoins immobiliers liés aux activités de vente, préparation, transformation, création de valeur sur place des produits de l'exploitation ;
- Les besoins immobiliers liés aux activités touristiques et de loisirs accessoires à l'activité agricole : chambres d'hôtes, tables d'hôtes en lien avec une activité de découverte de l'activité agricole principale, l'agrotourisme. Le changement de destination des bâtiments existants, la création de STECAL, la création d'extensions ou d'annexes des bâtiments d'habitation existants pour les activités liées aux activités touristiques et de loisirs accessoires à l'activité agricole, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Prévoir hors zones agricoles et naturelles les possibilités d'implantation d'activités de diversification de l'agriculture, dans les zones urbaines ou dans les parcs d'activités le cas échéant ;
- Identifier les bâtiments remarquables dans les documents d'urbanisme locaux et permettre leur changement de destination et leur réhabilitation, sous réserve d'une viabilisation suffisante et de conserver les caractéristiques qui ont permis le classement du bâtiment comme « remarquable ». S'assurer que la nouvelle destination des bâtiments est compatible avec les activités agricoles environnantes, sans nuire à l'environnement.

Les documents d'urbanisme locaux ainsi que la CCSB pourront :

**RECOMMANDATION 48** : Encourager le développement de filières courtes et leur promotion (axe 5 du PCAET).

**RECOMMANDATION 49** : Mener une réflexion sur les possibilités d'aide au développement de filières courtes, et de partenariats dans le cadre de développement de projets touristiques (axe 5 du PCAET).

##### [ Préserver la filière économique des carrières ]

*Le développement des carrières devra appliquer les objectifs et les orientations du Schéma Régional des Carrières en respectant les conditions ci-dessous.*

**PRESCRIPTION 122** : Pérenniser les carrières existantes et préserver les gisements d'intérêt.

**PRESCRIPTION 123** : Envisager prioritairement le renouvellement et les extensions des sites de production existants, soit 4 carrières existantes (la carrière du Beynon sur la commune de Ventavon, la carrière de Lazer, la carrière du Clot de la Garenne sur la commune de La Bâtie-Monsaléon et la carrière de la Grande Sainte-Anne sur la commune du Poët), dans le respect des mesures du Schéma Régional des Carrières (SRC), des prescriptions inscrites dans la charte du Parc naturel régional des Baronnies provençales des prescriptions liées à la trame agro-environnementale, à l'agriculture, à la qualité paysagère, aux enjeux d'évolutions des circulations des masses d'eaux superficielles et souterraines, et sous réserve des possibilités de développement d'accès adaptés aux flux de camions supplémentaires.

**PRESCRIPTION 124** : Envisager la création de nouveaux sites de production au plus proche des bassins de consommation, sous réserve de la justification du besoin.

**PRESCRIPTION 125** : Permettre les modalités d'approvisionnement en ressource minérales, autres que les granulats communs, afin de contribuer au maintien de l'autonomie régionale, voire nationale.

Les documents d'urbanisme locaux pourront :

**RECOMMANDATION 50** : Privilégier le classement des carrières et les GIN/GIR en zone naturelle ou agricole restrictive, hormis pour les installations et constructions nécessaires à l'activité agricole existante et permises par les R 151-22 et R 151-26 du code de l'urbanisme et sans alternative géographique (localisation hors GIN/

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### Orientation 2.1 - Consolider les pôles économiques existants

#### Objectif 2 - Conforter la dynamique des autres filières économiques

GIR).

**RECOMMANDATION 51** : Les extensions de sites d'extraction ou créations de nouveaux sites pourront faire l'objet :

- de phases de concertation entre le carrier et les acteurs locaux (élus, associations, agriculteurs, population riveraine...) en amont du projet (et durant l'exploitation) ;
- d'une coordination des phases de restitution ultérieure dans le cadre des Plans de réaménagement de manière concertée, avec au-delà des communes (associations naturalistes, de cadre de vie, la profession agricole, l'échelle intercommunale...).

Les plans de réaménagement de carrières doivent intégrer des critères de réversibilité et de multifonctionnalités des sites ; ils devront favoriser la plus-value environnementale (biodiversité) par des réaménagements adaptés.

**PRESCRIPTION 126** : Permettre l'installation de plateformes nécessaires pour la ressource secondaire (recyclage BTP et sédiments issus de l'entretien des cours d'eau) et / ou aux entreprises utilisatrices de ressources.

**PRESCRIPTION 127** : Réhabiliter les anciennes carrières pour permettre leur remise en état, leur réinsertion dans l'environnement vers des activités telles que l'agriculture, les loisirs, la production d'énergies renouvelables, la renaturation ou encore leur transformation en bassin de rétention. Ces projets de réaménagement se feront en fonction des enjeux environnementaux et devront veiller à la bonne intégration dans le paysage et les milieux environnants.

**PRESCRIPTION 128** : Créer des zones spécifiques au sein des zonages réglementaires dédiées à l'exploitation et au développement des carrières identifiées par le Schéma Régional des Carrières (SRC).



# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### Orientation 2.2 - Faciliter l'activité économique dans les centres-villages et centres-villes

#### Nos objectifs partagés : ce que dit le PAS

A travers son PAS, le Sisteronais-Buëch souhaite :

- **Aider à l'installation et au développement des activités commerciales, artisanales et de services dans les centres anciens**

> Prioriser l'installation des commerces dans les centres-bourgs et soutenir le commerce de proximité ;

> Permettre l'implantation et le développement d'activités artisanales dans les communes rurales, en centre-bourg lorsqu'elles sont compatibles avec l'habitat, en périphérie si elles ne le sont pas ;

> Définir les espaces privilégiés du commerce et de l'artisanat au sein du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique ;

> Développer des espaces de co-working et des tiers-lieux dans les centres-villages et centres-villes.

- **Faire du numérique un vecteur d'attractivité**

> Etendre la couverture téléphonique et numérique de façon homogène sur le territoire afin de favoriser l'égalité numérique et d'en faire un levier d'attractivité des jeunes actifs ;

> Intégrer le développement numérique dans une stratégie de réduction des déplacements professionnels quotidiens.

Ces orientations se déclinent dans les objectifs du DOO.

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### Orientation 2.2 - Faciliter l'activité économique dans les centres-villages et centres-villes

#### Objectif 1 - Revitaliser les bourgs et favoriser le maintien et le développement de l'offre commerciale et artisanale dans les centres-bourgs et centres-villes

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 129** : Favoriser le maintien et l'implantation de « commerces de détail de proximité » dans l'ensemble des centres-bourgs.

**PRESCRIPTION 130** : Permettre l'investissement de locaux de petites tailles à destination de l'artisanat local afin de répondre aux besoins du territoire.

**PRESCRIPTION 131** : Chercher la diversité commerciale dans les quartiers, les îlots et le long des rues.

**PRESCRIPTION 132** : Faire en sorte que le développement des services et équipements n'engendre pas d'étalement urbain.

**PRESCRIPTION 133** : Diversifier l'offre immobilière d'entreprise dans les centres-bourgs afin de répondre à l'ensemble des besoins.

**PRESCRIPTION 134** : Soutenir l'attractivité économique et commerciale des centres-villes :

- en articulant la desserte en transports collectifs et la mise en place d'une offre de stationnement (voitures/vélos) adaptée ;
- en privilégiant l'aménagement de l'espace public pour les piétons (zones partagées, piétonnisation des rues centrales).

**PRESCRIPTION 135** : Prévoir des emplacements pour l'aménagement ou la constitution d'infrastructures et d'espaces de stationnements nécessaires aux livraisons de marchandises (livraison, plateformes logistiques, locaux vélo, au plus près des centres).

**PRESCRIPTION 136** : Autoriser, dans les documents d'urbanisme locaux, l'implantation d'activités (artisanales, tertiaires, ...) au sein des enveloppes urbaines, prioritairement dans les centres-bourgs ou à proximité immédiate, sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'habitat (nuisances sonores, gêne visuelle, olfactive, auditive, liée aux flux engendrés par l'activité...).

Les documents d'urbanisme locaux pourront :

**RECOMMANDATION 52** : Identifier et délimiter, dans le ou les documents graphiques, les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les règles spécifiques permettant d'atteindre cet objectif. Cette recommandation fait référence à l'article L151-16 du code de l'urbanisme relatif traitement du commerce dans le règlement du PLU.



# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### Orientation 2.3 - Développer une stratégie touristique à l'échelle de la CCSB

#### Nos objectifs partagés : ce que dit le PAS

A travers son PAS, le Sisteronais-Buëch souhaite :

- Favoriser le tourisme durable

> Développer la mobilité durable et l'itinérance douce en mettant en place des transports touristiques collectifs raccordant les sites majeurs et des aménagements dédiés aux modes actifs ;

> Développer et valoriser les activités sportives de pleine nature dans le respect de l'environnement ;

> Créer des liens entre tourisme et agriculture en promouvant les produits et savoir-faire locaux auprès des visiteurs : gîte à la ferme, ferme pédagogique, ...

- Structurer l'armature touristique territoriale et valoriser le potentiel touristique

> Conforter les moteurs du tourisme notamment en développant l'artisanat d'art, l'agritourisme et le tourisme vert, en préservant les sites remarquables et/ou patrimoniaux, puis en veillant à la valorisation des paysages ;

> Faire connaître et mettre en réseau les sites touristiques ;

> Accompagner la diffusion des flux touristiques à l'échelle du territoire ;

> Développer une gamme complète et diversifiée d'activités touristiques et de services à destination de la clientèle (structure d'information, communication, animation offre hôtelière et de restauration, commerces spécialisés, ...)

Ces orientations se déclinent dans les objectifs du DOO.

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### Orientation 2.3 - Développer une stratégie touristique à l'échelle de la CCSB

#### Objectif 1 - Développer les mobilités durables adaptées aux flux saisonniers et touristiques

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 137** : Reconnaître des voies de desserte majeures comme des routes de découvertes et conforter celles existantes (comme par exemple La route des cadrans solaires traversant le territoire de Haut-alpin ; La route d'histoires, de mots et de pierres à l'est qui dessert Sisteron, Thèze, Vaumeilh, Nibles, La Motte-du-Caire, Le Caire, Le Faucon-du-Caire, Bellaffaire, Turriers, Bayons, Clamensane ; La route du temps au sud qui traverse Sisteron, Saint-Geniez, Authon ; La route de la lavande à l'ouest qui dessert les villages du Buëch comme Saint-André de Rosans, Orpierre).

Le développement de ces itinéraires privilégiera la mutualisation des usages et des pratiques de mobilités (cyclisme et cyclotourisme, liaison avec les sentiers pédestres) en toute sécurité et la découverte des sites et paysages traversés (zones d'arrêt, belvédères, panoramas...).

**PRESCRIPTION 138** : Elaborer un plan vélo à l'échelle du territoire du Sisteronais-Buëch afin de mutualiser les orientations des schémas directeurs cyclables existants, de recentraliser l'information et de participer à une meilleure lecture du potentiel cyclable et cyclotouristique.

Prendre en compte, pour cela, les orientations du Schéma Cyclable et des Mobilités Douces du département des Alpes-de-Haute-Provence, du Schéma Directeur des aménagements cyclables des Hautes-Alpes, de la politique cyclable du département de la Drôme ainsi que du Schéma Régional des Véloroutes et voies vertes de la Région PACA.

Les aménagements porteront sur :

- la généralisation des bandes cyclables et/ou des surlargeurs cyclables sur les axes routiers les plus fréquentés par le trafic automobile ou ayant une forte dimension cyclotouristique ;
- le développement des jalonnements spécifiques à destination des cyclotouristes ;
- la réalisation de voies cyclables à l'échelle du Sisteronais-Buëch, par exemple

sur l'emprise d'anciennes voies patrimoniales (comme l'ancien chemin royal Sisteron-Le Poët par exemple) ou de voies d'eau (canaux anciens, existants) et de la véloute V64 «Durance à vélo».

**PRESCRIPTION 139** : Valoriser les sites touristiques et de loisirs en prévoyant et en améliorant l'accès des modes actifs et des personnes à mobilité réduite à ces espaces. Des pôles d'échanges multimodaux seront pensés.

**PRESCRIPTION 140** : Améliorer ou prévoir l'organisation des modes actifs au sein des sites touristiques.

# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### Orientation 2.3 - Développer une stratégie touristique à l'échelle de la CCSB

#### Objectif 2 - Concilier la fréquentation touristique et la préservation des milieux et des paysages

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 141** : Maîtriser l'aménagement des sites d'accueil (prendre en compte la fréquentation, la gestion des stationnements, ...).

**PRESCRIPTION 142** : Encadrer l'insertion paysagère et architecturale des équipements touristiques.

**PRESCRIPTION 143** : Conforter les activités de pleine nature compatibles avec la préservation du patrimoine naturel, rural et paysager. Pour cela, favoriser les continuités valléennes pour les itinéraires et les parcours d'activités de pleine nature. Les activités de pleine nature, pratiques de sports et loisirs liées à l'eau, l'air et la montagne reconnues dans le Sisteronais-Buëch sont :

- les activités liées aux lacs et plans d'eau ;
- les activités en eau vive (canoë-kayak, rafting, canyoning) ;
- les activités aériennes (vol à voile, vol libre) ;
- les activités à corde (escalade, canyoning, via ferrata, accrobranche) ;
- le VTT et le cyclotourisme ;
- les randonnées ;
- les activités équestres ;
- les fermes pédagogiques.

Les documents d'urbanisme doivent s'appuyer les politiques d'aménagements et d'équipements structurants nécessaires pour ces filières d'activités.

**PRESCRIPTION 144** : Concilier les différentes pratiques et attentes des pratiquants des activités de pleine nature avec les objectifs de préservation des milieux naturels, de la faune, de la flore et des paysages.

**RECOMMANDATION 53** : S'appuyer sur des mesures de prévention, sensibilisation, information, participation dans les espaces naturels afin de concilier fréquentation touristique et préservation des milieux naturels.



# Axe n°2

## Soutenir une économie responsable

### Orientation 2.3 - Développer une stratégie touristique à l'échelle de la CCSB

#### Objectif 3 - Conférer au territoire une fonction de destination touristique

##### [ Créer des synergies entre les initiatives locales et le tourisme ]

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 145** : Structurer l'offre d'activités touristiques en lien avec la découverte des produits du terroir, des ressources patrimoniales et du bien-être (qualité des paysages et du cadre de vie, goût et terroir local).

**PRESCRIPTION 146** : Valoriser les savoirs faire locaux et s'appuyer sur les ressources locales pour contribuer à l'ensemble de l'économie du Sisteronais-Buëch : tourisme, montagne, cadre de vie, agriculture... ;

**PRESCRIPTION 147** : Soutenir et renforcer les initiatives alimentaires locales en permettant l'implantation : d'atelier de transformation, de vente à la ferme, agro-tourisme, etc., et en communiquant auprès des habitants sur le consommer local, tout en préservant un foncier agricole qui permette de développer et/ou de maintenir du maraîchage et du pastoralisme local.

**RECOMMANDATION 54** : Identifier le potentiel et permettre la réalisation d'équipements de transformation alimentaire : atelier de découpe, légumerie, fromagerie... dans une démarche de circuits-courts.

*(se reporter à la partie du DAACL « Orientation C- anticiper les nouvelles pratiques commerciales » ainsi que l'axe 4 - Objectif 1 Dessiner un paysage alimentaire à l'échelle du territoire).*

**RECOMMANDATION 55** : Encourager les structures privées ou associatives portant des projets locaux en lien avec la distribution de produits alimentaires.

**RECOMMANDATION 56** : Permettre le changement de destination des anciens bâtiments agricoles/fermes/constructions vacantes au profit d'hébergements touristiques tout en veillant à l'insertion paysagère et architecturale et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole.

##### [ Diffuser les flux touristiques sur tout le territoire ]

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 148** : Prendre en compte les spécificités des communes ou secteurs présentant une forte activité touristique, pour lesquels l'attractivité génère des enjeux particuliers en matière d'aménagement (flux et affluence, stationnement, infrastructures et équipements spécifiques, mobilités, chiens de protection de troupeaux, etc.).

Les documents d'urbanisme devront anticiper et accompagner ces dynamiques touristiques, dans la limite de l'enveloppe foncière allouée par le SCoT. Sont notamment concernés : les sites à forte fréquentation, les pôles d'hébergement structurants, et les zones d'activités touristiques ayant un impact significatif par rapport à la population permanente.

**PRESCRIPTION 149** : Promouvoir le potentiel du territoire en tant que « destination nature » et exemplaire en tant que zone pilote du tourisme vert et durable, la pluriactivité en milieu rural, l'offre en matière de chemin de randonnées, etc.

Pour les communes adhérentes au Parc Naturel Régional des Baronnies provençales, possibilité de s'appuyer sur les mesures de la charte du Parc.

**PRESCRIPTION 150** : Renforcer l'offre de services publics, culturels et touristiques, en veillant à un accès équitable aux réseaux (haut débit, électricité, téléphonie, télévision, transports).

La CCSB et les communes pourront :

**RECOMMANDATION 57** : Développer une offre diversifiée d'hébergements touristiques et de loisirs, en lien avec le tourisme vert, y compris dans les centres urbains (camps, auberges de jeunesse rurales, réhabilitation de la vacance à destination du tourisme avec labellisation Clé verte, Accueil Vélo etc.).

**RECOMMANDATION 58** : Favoriser une répartition géographique et saisonnière des activités culturelles (manifestations, événements, festivités etc.) organisées autour de la notion d'itinérance.

# Axe n°3

## Renforcer la solidarité territoriale



# Axe n°3

## Renforcer la solidarité territoriale

### Orientation 3.1 - Affirmer le rôle de chaque commune au sein de l'armature territoriale et renforcer les liens entre communes

#### Nos objectifs partagés : ce que dit le PAS

A travers son PAS, le Sisteronais-Buëch souhaite :

- Assurer la place et la viabilité de chaque commune au sein de l'armature territoriale

> Permettre le développement de chaque commune en tenant compte des risques naturels et technologiques, de ses capacités d'accueil, d'assainissement, et d'eau potable ;

- Accompagner l'accueil de nouveaux habitants pour atteindre un taux moyen annuel de croissance démographique de 0,6 %.

- Conditionner l'ouverture à l'urbanisation et le développement de chaque commune à sa disponibilité de la ressource en eau, à sa capacité à répondre aux besoins d'alimentation en eau potable (réseaux, captages...) et d'assainissement des eaux usées (capacité nominale des stations d'épuration, qualité des équipements, performance de traitement...) de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et les milieux récepteurs ;

- Encourager à la réalisation de travaux et de mise aux normes des équipements d'alimentation en eau potable et d'assainissement non conformes, en préalable à toute perspective de développement des secteurs concernés.

Ces orientations se déclinent dans les objectifs du DOO.

# Axe n°3

## Renforcer la solidarité territoriale

### Orientation 3.1 - Affirmer le rôle de chaque commune au sein de l'armature territoriale et renforcer les liens entre communes

#### Objectif 1 - Assurer un développement équilibré au sein de l'armature territoriale

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 151** : Respecter la répartition des objectifs de création de logements, en lien avec l'armature territoriale et l'accueil de population envisagée (projection d'une croissance annuelle de +0,66%).

L'objectif à inscrire à l'échelle des documents d'urbanisme sera déterminé en lien avec l'objectif démographique fixé à 20 ans dans le SCoT. Cet objectif démographique sera territorialisé en respectant la répartition par niveau d'armature, tableau ci-contre.

Cette répartition de l'objectif démographique permet d'affirmer l'organisation territoriale que le SCoT du Sisteronais-Buëch souhaite accompagner.

Si cet objectif démographique est tenu, d'ici 20 ans le besoin en logements sera de 114 nouveaux logements par an en moyenne selon les rythmes fixés par les documents d'urbanisme.

(1)\* La population projetée pour 2045 est fondée sur l'hypothèse d'une taille moyenne des ménages de 1,89.

Niveaux de l'armature	Population en 2021 <i>(Insee 2021)</i>	Objectif TCAM (2045)	Objectif population (2045)	Objectif nombre de logements à produire (2045)
Pôle de Sisteron	7 669	<b>+1,10%</b>	<b>9 972</b>	<b>1 308</b>
Centralités secondaires	5 431	<b>+0,66%</b>	<b>6 360</b>	<b>622</b>
Communes relais	6 696	<b>+0,37%</b>	<b>7 317</b>	<b>436</b>
Les autres communes rurales	5 489	<b>+0,34%</b>	<b>5 955</b>	<b>384</b>
<b>TOTAL SCoT</b>	25 285	<b>+0,66%</b>	<b>29 604</b>	<b>2 750</b>

# Axe n°3

## Renforcer la solidarité territoriale

### Orientation 3.2 - Mettre en réseau les services et équipements

#### Nos objectifs partagés : ce que dit le PAS

A travers son PAS, le Sisteronais-Buëch souhaite :

- **Favoriser le bien-vivre ensemble et renforcer la qualité de vie des habitants**
  - > Privilégier une organisation territoriale qui privilégie la cohésion sociale, l'accès équitable aux services, et le développement d'un cadre de vie harmonieux et inclusif.
- **Renforcer la couverture en équipements et en services dans les communes rurales**
  - > Développer la mobilité des services et des commerces ;
  - > Assurer l'accès aux soins pour les habitants, particulièrement au vu du vieillissement de population ;
  - > Assurer l'accès à l'éducation pour les enfants du territoire.
- **Développer la mutualisation et la polyvalence des espaces et des usages**
  - > Développer des services et espaces mutualisés dans les secteurs dédiés aux activités économiques ;
  - > Promouvoir la pluralité des usages des espaces et équipements publics.

Ces orientations se déclinent dans les objectifs du DOO.

# Axe n°3

## Renforcer la solidarité territoriale

### Orientation 3.2 - Mettre en réseau les services et équipements

#### Objectif 1 - Renforcer l'attractivité du territoire dans le domaine du numérique, de la culture et de l'innovation

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 152** : Permettre le développement d'équipements structurants (enseignement, culture, santé, sports et loisirs, bureaux...) en respectant les objectifs d'optimisation et de densification foncière du SCoT et dans le respect des principes suivants (sauf justification, comme incompatibilité entre site et vocation) :

- privilégier l'implantation dans la ville-centre, les communes secondaires et les communes relais ;
- rechercher une meilleure accessibilité aux services et aux équipements pour tous les publics ;
- promouvoir un aménagement du territoire visant l'optimisation du foncier, la mutualisation des espaces extérieurs (dont l'offre de stationnement), la qualité architecturale, l'intégration paysagère et l'offre énergétique durable des bâtiments (bâtiments à faible consommation et / ou producteurs d'énergie renouvelable) et la présence du végétal.

Pour des projets d'équipements de proximité et quelle que soit leur nature, il s'agira de privilégier une localisation dans les centres-bourgs et centres-villes, le principe d'extension urbaine devant se justifier.

Une allocation foncière totale de **13 ha** est prévue, à ce titre, afin de renforcer le rôle des communes en matière d'offre d'équipements et de services d'envergure ou de proximité. (cf. prescription 50)

**PRESCRIPTION 153** : Développer une offre de bureaux adaptée et de tiers-lieux, prioritairement dans les pôles identifiés par l'armature territoriale (la ville-centre, les communes secondaires et communes relais), notamment pour répondre aux besoins des travailleurs indépendants et au développement du télétravail.

# Axe n°3

## Renforcer la solidarité territoriale

### Orientation 3.2 - Mettre en réseau les services et équipements

#### Objectif 2 - Développer l'offre de santé en créant des structures de proximité

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 154** : Privilégier l'installation de résidences dédiées aux seniors à proximité des secteurs équipés de services et commerces de proximité, d'espaces publics adaptés et d'équipements de santé, dans les communes pôles.

**PRESCRIPTION 155** : Maintenir les services de santé dans les pôles majeurs de l'armature et développer les services de santé adaptés aux secteurs ruraux isolés.

**RECOMMANDATION 59** : Favoriser la mise en place d'initiatives innovantes en matière de services de santé itinérants.



# Axe n°3

## Développer un territoire de proximité et solidaire

### Orientation 3.3 - Renforcer les liens sur le territoire

#### Nos objectifs partagés : ce que dit le PAS

A travers son PAS, le Sisteronais-Buëch souhaite :

- **Mettre en place un stratégie de mobilité globale en développant les alternatives à l'autosolisme et la multimodalité**

> Développer des pôles multimodaux dans les communes de Sisteron, Serres et Laragne-Montéglin et favoriser le report modal depuis ces pôles ;

> Renforcer le rôle des gares de Sisteron, Serres et Laragne-Montéglin ;

> Renforcer les transports en commun régionaux desservant les centralités (bus et trains) et les transports à la demande dans les communes rurales ;

> Encourager les pratiques alternatives à l'autosolisme en développant le réseau de covoiturage et l'autopartage à l'échelle de la Communauté de Communes ;

> Sécuriser et faciliter les modes actifs en développant les aménagements, services et équipements adaptés à la pratique du vélo à l'échelle de l'intercommunalité ;

> Promouvoir l'utilisation des modes actifs (communication et sensibilisation auprès des habitants, au sein des entreprises, à l'école, ...)

> Maintenir et renforcer les liaisons de transports en commun sur l'axe Est-Ouest en partenariat avec les intercommunalités voisines et les régions Sud PACA et AURA.

Ces orientations se déclinent dans les objectifs du DOO.

# Axe n°3

## Développer un territoire de proximité et solidaire

### Orientation 3.3 - Renforcer les liens sur le territoire

#### Objectif 1 - Faciliter les déplacements alternatifs à la voiture

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 156** : Engager la réflexion d'aménagement de pistes cyclables et voies piétonnes pour tout nouveau projet d'aménagement, notamment vers les pôles d'emplois.

**PRESCRIPTION 157** : Prévoir la continuité des liaisons piétonnes/cyclables, avec les points de desserte en transports en commun (liaisons interurbaines) avec des aménagements sécurisés.

**PRESCRIPTION 158** : Permettre à proximité des points de desserte en transports en commun des espaces de stationnement adaptés (parking-relais, parking vélo, l'autopartage, etc.).

**PRESCRIPTION 159** : Intégrer une desserte et un maillage en cheminements doux dans les futures opérations à l'échelle des communes.

**PRESCRIPTION 160** : Utiliser les tracés des anciennes voies (romaines et voies d'eau notamment) afin de mailler l'offre de voies cyclables et piétonnes sur le territoire intercommunal (voies vertes, liaisons entre les communes, pratiques cyclistes et cyclotouristes).

**PRESCRIPTION 161** : Mailler le territoire de stations de recharge pour véhicules électriques. Les communes pourront accompagner cette action en communiquant auprès de leurs habitants sur la localisation des bornes.

**PRESCRIPTION 162** : Développer une offre de transports collectifs ou Transports à la Demande (TAD) adaptée aux besoins des habitants, en lien avec la délégation de compétence mobilité de la Région :

- connecter les points d'intensité des communes, générateurs de flux (centres-bourgs, équipements, pôles d'emplois et zones d'activités, pôles de transports);
- relier l'offre de transports collectifs et TAD aux territoires voisins.

**PRESCRIPTION 163** : Orienter les réflexions locales et intercommunales en matière de mobilité et de stationnement par la prise en compte de la dimension air-énergie-

climat.

**RECOMMANDATION 60** : Mettre en place une stratégie de mobilité globale à l'échelle du territoire intercommunal sur la base d'un schéma de mobilité.



# Axe n°3

## Développer un territoire de proximité et solidaire

### Orientation 3.3 - Renforcer les liens sur le territoire

#### Objectif 2 - Améliorer et renforcer les infrastructures de transports structurantes existantes sur le territoire

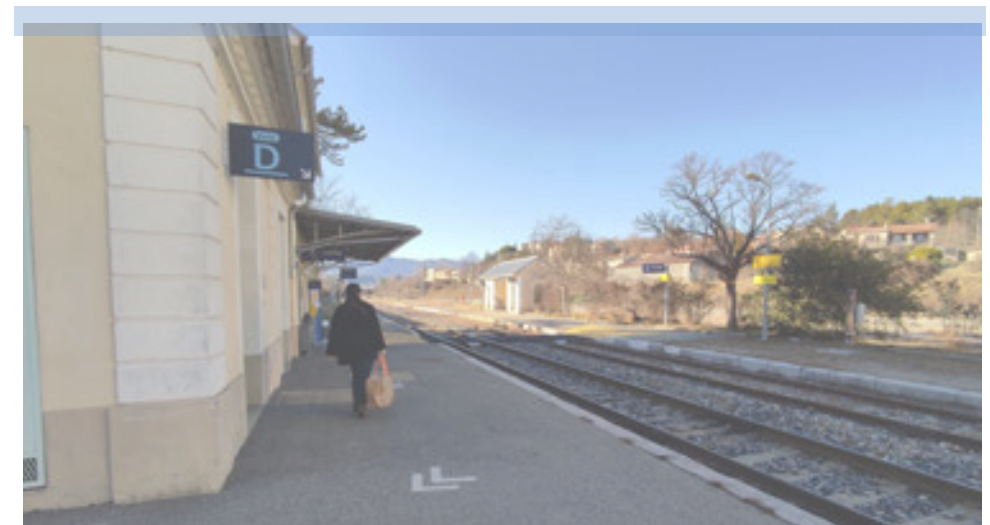
Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 164** : Conforter les gares existantes de Sisteron, Laragne-Montéglin et Serres ainsi que l'offre de transport collectif existant et de Transport à la Demande (TAD) dans les polarités principales.

**RECOMMANDATION 61** : Poursuivre les échanges avec l'Etat et la Région pour revaloriser les infrastructures ferroviaires, en appuyant sur les éléments nécessaires à son bon fonctionnement :

- l'amélioration de la desserte régionale ferrée ;
- la hausse de la fréquence des trains ;
- l'articulation des horaires trains/bus
- l'accessibilité ;
- l'amélioration des correspondances ;
- la possibilité de rétablir le fret.

**RECOMMANDATION 62** : Anticiper et améliorer l'accessibilité des établissements sensibles par une planification adaptée des déplacements. Pour ce faire, évaluer les besoins spécifiques en matière de déplacements pour les établissements tels que les écoles, les EHPAD, et les centres de loisirs pour enfants. Cette évaluation doit permettre de proposer des infrastructures de transport adaptées, y compris des solutions de mobilité douce (pistes cyclables, cheminements piétonniers, lignes de transport en commun), afin de garantir une accessibilité optimale pour les usagers.



# Axe n°4

## Engager une transition sobre



# Axe n°4

## Engager une transition sobre

### Orientation 4.1 - Améliorer la qualité environnementale et écologique des aménagements et des constructions

#### Nos objectifs partagés

A travers son PAS, le Sisteronais-Buëch souhaite :

- **Améliorer la performance énergétique des bâtiments existants**

> Développer les réhabilitations thermiques ;

> Prendre en compte l'évolution des usages lors des opérations de réhabilitation (local vélos, point d'apport volontaire, chauffage collectif, ...).

- **Mettre en place des exigences sur la qualité environnementale des nouvelles opérations**

> Veiller à la bonne intégration paysagère et environnementale de toute nouvelle opération ;

> Prendre en compte les enjeux environnementaux dans les aménagements et veiller à limiter les impacts des projets sur le paysage et les milieux ;

> Encourager les aménagements et les formes bâties qui participent à la lutte contre les îlots de chaleur dans un contexte d'adaptation au changement climatique (gestion durable de l'eau, traitement perméable des sols, revêtement à fort albédo, végétalisation...);

> Faire connaître et favoriser les bonnes pratiques de réhabilitation et de construction (écoconception, bâtiments à basse consommation, matériaux locaux, biosourcés et recyclés, ...) auprès des propriétaires et des professionnels ;

> Inciter à un traitement environnemental qualitatif des zones d'activités (perméabilité des sols, végétalisation, traitement paysager des espaces d'interfaces entre les zones d'activités et les zones résidentielles...);

> Mettre en place une exigence environnementale importante au sein des zones d'activités concernant les nouveaux aménagements et constructions (rénovation, insertion paysagère, gestion des déchets, production d'énergie, réemploi, ...);

> Créer de la solidarité énergétique entre les programmes bâtis, neufs comme

anciens ;

> Etudier la faisabilité de systèmes de production d'énergie mutualisée et renouvelable tels que les réseaux de chaleur pour les projets urbains présentant une densité suffisante.

- **Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels et technologiques**

> Maintenir les espaces d'habitat et d'équipement à distance des zones accueillant ou susceptible d'accueillir des activités à risque élevé ;

> Prescrire la mise en place d'aménagements permettant de réduire et de gérer le risque et intégrer une réflexion sur la vulnérabilité des constructions ;

> Valoriser les zones rendues inconstructibles en raison d'un risque par une intervention paysagère, écologique, agricole ou de loisirs, dans la mesure où cela n'entraîne pas d'augmentation de la vulnérabilité.

- **Préserver l'ambiance sonore et la qualité de l'air locale**

> Prendre en considération les facteurs bruit et pollution sur les axes de transit les plus bruyants dans le cadre des aménagements futurs (mesures de maîtrise du bruit à la source, éloignement...);

> Pacifier le partage de la voirie et favoriser la sécurité des déplacements actifs (piétons et cycles) dans les bourgs.

Ces orientations se déclinent dans les objectifs du DOO.

# Axe n°4

## Engager une transition sobre

### Orientation 4.1 - Améliorer la qualité environnementale et écologique des aménagements et des constructions

#### Objectif 1 - Améliorer les performances énergétiques et environnementales du parc bâti

##### [ La rénovation énergétique du bâti existant ]

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 165** : Soutenir la mise en œuvre de démarches améliorant la conception des bâtiments et des espaces publics, dans la recherche d'une consommation moindre en énergie pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage.

**PRESCRIPTION 166** : Veiller à ne pas impacter les caractéristiques architecturales héritées lors de la réhabilitation énergétique des logements anciens grâce aux outils règlementaires mobilisables. En particulier dans les secteurs sauvegardés ou protégés où il s'agirait d'adapter les principes constructifs de rénovation aux spécificités des constructions anciennes et à leurs matériaux.

En outre, dans les secteurs qui ne sont pas couverts par une protection au titre des monuments historiques, des règles devront être prescrites pour garantir l'adaptation des travaux d'amélioration énergétique et d'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables

**PRESCRIPTION 167** : Dans les secteurs sauvegardés et les zones de protection architecturale, l'isolation par l'intérieur doit être privilégiée pour préserver les façades et caractéristiques extérieures des bâtiments anciens. Toute isolation par l'extérieur est conditionnée au respect strict des matériaux, textures et couleurs d'origine, sous l'approbation des ABF et de l'UDAP.

**PRESCRIPTION 168** : Autoriser et favoriser l'isolation du bâti existant par l'extérieur dans les documents d'urbanisme locaux. Cela en permettant l'installation des dispositifs à cet effet dans les marges de retrait et de recul des constructions, au-delà des limites de hauteur maximale, et sous réserve de ne pas altérer les qualités patrimoniales d'édifices.

La CCSB et les documents d'urbanisme locaux pourront :

**RECOMMANDATION 63** : En lien avec les services de l'État, le SCoT recommande aux communes d'adopter des chartes locales de rénovation énergétique

spécifiques aux bâtiments patrimoniaux. Ces chartes, établies avec le soutien de l'UDAP, proposeront des directives précises pour des rénovations qui respectent les matériaux et techniques traditionnels tout en améliorant les performances énergétiques.

**RECOMMANDATION 64** : Encourager la mise en œuvre des programmes ambitieux de réhabilitation thermique du parc existant, notamment pour les communes disposant d'un parc vieillissant d'hébergements touristiques et de loisirs.

##### [ Concevoir des opérations d'aménagements vertueuses en matière de gestion de ressources ]

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 169** : Définir des règles et des critères de performance énergétique et de production énergétique pour la réduction des gaz à effet de serre dans les projets d'aménagement (renouvellement urbain, constructions neuves en densification ou zones à urbaniser), en lien avec les objectifs et stratégies définis dans le PCAET.

**PRESCRIPTION 170** : Intégrer les nouveaux modes constructifs écologiques dans le règlement des documents d'urbanisme, dès lors qu'ils ne contrarient pas les objectifs de protection patrimoniale du paysage urbain.

**PRESCRIPTION 171** : Réduire la consommation d'énergie notamment liée à l'éclairage public et aux enseignes lumineuses et numériques ainsi que limiter la pollution lumineuse dans les opérations d'aménagements («trame noire») permettant des économies d'énergie et un impact limité sur la faune, la flore et la santé, en rappel de l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

**PRESCRIPTION 172** : Mettre en œuvre les solutions innovantes dans les documents d'urbanisme en matière de construction et en matière de gestion de la ressource en eau, notamment :

# Axe n°4

## Engager une transition sobre

### Orientation 4.1 - Améliorer la qualité environnementale et écologique des aménagements et des constructions

#### Objectif 1 - Améliorer les performances énergétiques et environnementales du parc bâti

- la mise en place de récupérateurs d'eaux pluviales, afin de réutiliser les eaux stockées pour l'arrosage des espaces verts et le nettoyage des surfaces extérieures ;
- le recours aux bassins de rétention des eaux pluviales mutualisés à l'échelle des opérations, ou le cas échéant des secteurs urbains, et le soutien à l'infiltration des eaux pluviales ;
- promouvoir des essences végétales peu consommatrices d'eau et peu exigeantes en intrants phytosanitaires. Cet objectif a vocation à s'articuler avec l'utilisation privilégiée des essences végétales locales.

(cf. prescriptions de l'Axe 4.3 - Objectif 1 Valoriser et préserver durablement la ressource en eau)

**PRESCRIPTION 173** : En lien avec la valorisation des savoirs-faire de la CCSB, notamment en matière de construction, privilégier des démarches innovantes dans les nouvelles opérations à vocation résidentielle, mixte ou économique (écoquartiers, approche environnementale de l'urbanisme, valorisation des circuits-courts pour les matériaux issus de la filière bois locale...).

**PRESCRIPTION 174** : Contribuer à l'atténuation au changement climatique, au travers de :

- l'implantation et orientations des bâtiments suivant les principes bioclimatiques (protections solaires, ventilation naturelle, etc.) ;
- la végétalisation des parcs de stationnement ;
- la plantation des espaces publics, des limites parcellaires, des espaces non bâtis et des bâtiments. Cette disposition n'a pas pour but d'augmenter l'espace consommé mais de gérer l'espace non construit nécessaire pour gérer les besoins de fonctionnement du parc ;
- la végétalisation et la gestion des délaissés et des espaces non construits.

**PRESCRIPTION 175** : Mettre en place les actions suivantes à l'échelle intercommunale concernant les zones d'activités existantes :

- Accompagner des opérateurs afin de trouver dans les parcs d'activités des solutions d'implantation photovoltaïque sur toiture en mobilisant plusieurs bâtiments (et propriétaires) pour dégager des surfaces permettant d'atteindre une bonne rentabilité de production ;
- Permettre et encourager le déploiement d'ombrières sur les parkings en cohérence avec les obligations fixées par la réglementation nationale, soit sur au moins la moitié de la surface des parkings de plus de 1 500 m<sup>2</sup> ;
- Rendre possible dans les documents d'urbanisme, les possibilités d'implantations photovoltaïques sur des espaces délaissés non constructibles et/ou sans usages acceptables, et si possible désimperméabilisés (par exemple, terrains neutralisés par des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Veiller à leur insertion paysagère.

**PRESCRIPTION 176** : Imposer l'infiltration des eaux de pluie lorsque le sol le permet par une gestion hydraulique douce, notamment en augmentant la perméabilité des sols, plus particulièrement sur les espaces de stationnement relatifs aux équipements commerciaux et les zones d'activités existantes.



# Axe n°4

## Engager une transition sobre

### Orientation 4.1 - Améliorer la qualité environnementale et écologique des aménagements et des constructions

#### Objectif 2 - Réduire l'exposition des zones d'habitations aux risques naturels et technologiques

##### [ Prévenir les risques naturels pour la protection des personnes et des biens ]

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 177** : Dans les zones où un aléa est identifié (feux de forêt, de landes et maquis, inondation, coulées de boue, chutes de blocs et pierres, séisme, retrait/gonflement argileux, canalisations de transports de produits chimiques, rupture de barrage de Serre-Ponçon, SEVESO Sanofi...), veiller à ce que les aménagements et les modes de gestion de l'espace n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux.

**PRESCRIPTION 178** : Assurer la cohérence des projets avec les documents réglementaires de prévention des risques.

**PRESCRIPTION 179** : Envisager la possibilité d'exclure les projets de développement urbain dans les zones d'aléa forts des risques connus sur le territoire.

**PRESCRIPTION 180** : Intégrer les zones d'expansion des crues (ZEC) et les préserver en interdisant toute construction sur ces espaces, notamment :

- Valoriser les zones d'expansion de crue pouvant correspondre à des zones agricoles et/ou humides quand cela est possible au travers d'un zonage adapté et d'une prise en compte suffisante des conditions nécessaires.

**PRESCRIPTION 181** : Prévenir les risques d'inondation, d'érosion de berges, de coulées de boues, de glissement de terrain en limitant l'imperméabilisation des sols et en préservant les éléments naturels (par exemple toitures terrasses végétalisées, tranchées ou puits d'infiltration, canaux drainants, parkings « gazonnés », noues, réseau de haies, boisements, bosquets, ripisylves, bandes enherbées, prairies...) qui participent à la gestion du ruissellement et la rétention des sols (*voir prescriptions relative à la perméabilité des sols, Axe n°1 – Orientation 3 – Objectif 1 de réduction de l'artificialisation des sols*).

**PRESCRIPTION 182** : Veiller à la préservation des éléments aménagés que sont les canaux d'irrigation et fossés agricoles sans contrevenir aux objectifs de réduction

des risques. Par ailleurs, ne pas nuire aux nécessités de gestion globale des réseaux auxquels ils appartiennent ainsi qu'aux obligations de leurs gestionnaires en termes d'aménagement, de maintenance et d'entretien des dits ruisseaux et ouvrages.

**RECOMMANDATION 65** : En l'absence de documents réglementaires et dans les zones des risques et d'aléas connus, mener une étude permettant de préciser le risque (nature et ampleur) et les impacts du projet. Cette étude devra être conduite à l'échelle la plus pertinente pour évaluer le risque dans sa globalité et non uniquement à l'échelle du projet (ex : bassin versant pour un risque d'inondation...).

##### [ Prendre en compte le risque technologique dans les dynamiques de développement des territoires ]

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 183** : Respecter et anticiper, la mise à distance de l'urbanisation au regard des sites à risque identifiés sur le territoire. Adapter la mise à distance selon la nature du risque et le contexte de la zone concernée.

**PRESCRIPTION 184** : Localiser préférentiellement dans des zones dédiées, telles que les zones d'activités, les nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), autres que des exploitations agricoles et ne relevant pas de services de proximité participant à la mixité des fonctions, afin d'éviter les conflits d'usage avec les espaces résidentiels.

**PRESCRIPTION 185** : Recenser les sites pollués présents sur le territoire de manière à s'assurer de l'absence de risque sanitaire avant de mobiliser des sols pollués. Pour cela, une réflexion devra être menée quant à leur intégration dans les objectifs de renouvellement urbain et à leur réinvestissement par l'urbanisation.

**PRESCRIPTION 186** : Interdire la construction d'établissements accueillant des publics sensibles et d'établissements recevant du public (ERP) sur les anciens sites industriels pollués en l'absence de toute mesure de remédiation de la pollution.

# Axe n°4

## Engager une transition sobre

### Orientation 4.1 - Améliorer la qualité environnementale et écologique des aménagements et des constructions

#### Objectif 2 - Réduire l'exposition des zones d'habitations aux risques naturels et technologiques

**PRESCRIPTION 187** : Prendre en compte dans les documents d'urbanisme, les canalisations de Transport de Matières Dangereuses et leurs servitudes en encadrant l'urbanisation le long des axes soumis aux transports de matières dangereuses en fonction du niveau de risque évalué.

**PRESCRIPTION 188** : Porter une attention particulière à l'installation d'activités artisanales au sein du tissu urbain au regard des sensibilités en présence : proximité de populations sensibles (écoles, établissements de santé...), milieux naturels, etc.

**PRESCRIPTION 189** : Prévoir des espaces tampons pour gérer l'interface activité-habitat entre les habitations et les zones d'activités économiques afin de prévenir l'émergence de conflits d'usage.

#### [ Maîtriser le ruissellement pluvial en milieu urbain ]

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 190** : Conserver / protéger les écoulements superficiels à ciel ouvert en zones urbaines moins denses.

**PRESCRIPTION 191** : Rendre obligatoire l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, le cas échéant justifier de son impossibilité. Favoriser la récupération des eaux.

**PRESCRIPTION 192** : Définir dans le règlement des documents d'urbanisme un pourcentage minimum d'espace vert de pleine terre dans les espaces soumis à de fortes problématiques de ruissellement, comme le mentionne l'Article L.151-22 du code de l'urbanisme.

#### [ Maîtriser l'exposition de la population aux pollutions et l'ambiance sonore ]

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 193** : Intégrer le volet bruit dans les documents d'urbanisme locaux des communes sur lesquelles sont inventoriées des sources de bruits (routes à grande circulation, voies ferrées, gares ferroviaires, activités industrielles,

carrières...) et veiller à la préservation de la quiétude du territoire.

**PRESCRIPTION 194** : Créer des zones tampons (espaces verts par exemple) entre secteurs bruyants et secteurs résidentiels.

**PRESCRIPTION 195** : Lors des choix de localisation de nouveaux programmes de logements ou d'établissements sensibles (enseignement, crèche, santé...), privilégier des secteurs épargnés par les nuisances sonores, notamment en dehors des abords des axes routiers très fréquentés (la D4085 et la D4075 dans les Alpes-de-Haute-Provence, et la D1075, la D1085 pour les Hautes-Alpes, l'A51 pour ces deux départements) tout en intégrant les mesures définies dans le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux nuisances sonores.

**PRESCRIPTION 196** : Adopter ce même principe à proximité de la voie ferrée, excepté dans les zones de centre-bourg devant faire l'objet d'une densification autour des gares.

**PRESCRIPTION 197** : En cas de développement inévitable de nouvelles zones d'habitat, ou d'équipements sensibles, dans des secteurs bruyants, mettre en œuvre des dispositifs adaptés de réduction du bruit à la source (murs anti-bruit le long des axes, écrans végétalisés, revêtements spécifiques...) et d'isolation acoustique renforcée.

**PRESCRIPTION 198** : Rechercher lors de la création de nouveaux aménagements et/ou équipements, la mise en place d'installations ou de formes urbaines visant à atténuer l'exposition aux pollutions et nuisances sonores. Cette prescription est également valable en cœur de ville.

**PRESCRIPTION 199** : Encadrer toute nouvelle urbanisation à proximité des installations industrielles et des zones d'activités économiques, en réalisant une analyse des incidences et des OAP visant à réduire les nuisances et lever les contraintes liées au rapprochement des riverains sur ces sites d'activités.

# Axe n°4

## Engager une transition sobre

### Orientation 4.1 - Améliorer la qualité environnementale et écologique des aménagements et des constructions

#### Objectif 2 - Réduire l'exposition des zones d'habitations aux risques naturels et technologiques

**PRESCRIPTION 200** : Proscrire le développement urbain dans les secteurs où les niveaux de pollution de l'air dépassent les normes réglementaires.

Il est recommandé d'évaluer attentivement tout projet d'aménagement dans ces zones sensibles.

**PRESCRIPTION 201** : Les sites et sols pollués référencés dans les bases de données des services de l'État doivent être délimités et réglementés dans les documents d'urbanisme locaux.

**PRESCRIPTION 202** : Assurer l'évaluation et l'absence de risque sanitaire avant toute mobilisation de sols pollués. Avant d'envisager l'utilisation de sols identifiés comme pollués, il s'agira de réaliser une étude approfondie des risques sanitaires associés et des actions de dépollution.

Les documents d'urbanisme locaux pourront :

**RECOMMANDATION 66** : Définir et protéger dans les documents d'urbanisme locaux les zones de calme (espaces verts, cœur d'îlots...) et dédiées aux modes doux (piétons, cycles...) au sein des espaces urbains.

**RECOMMANDATION 67** : Préserver un recul du bâti au regard de l'axe générateur de bruit (RD1083, RD936, RD904, RD22...) dans les projets qui s'implantent dans les zones de nuisances. Cette distance est à adapter au contexte et à l'intensité du bruit dans les documents d'urbanisme locaux.

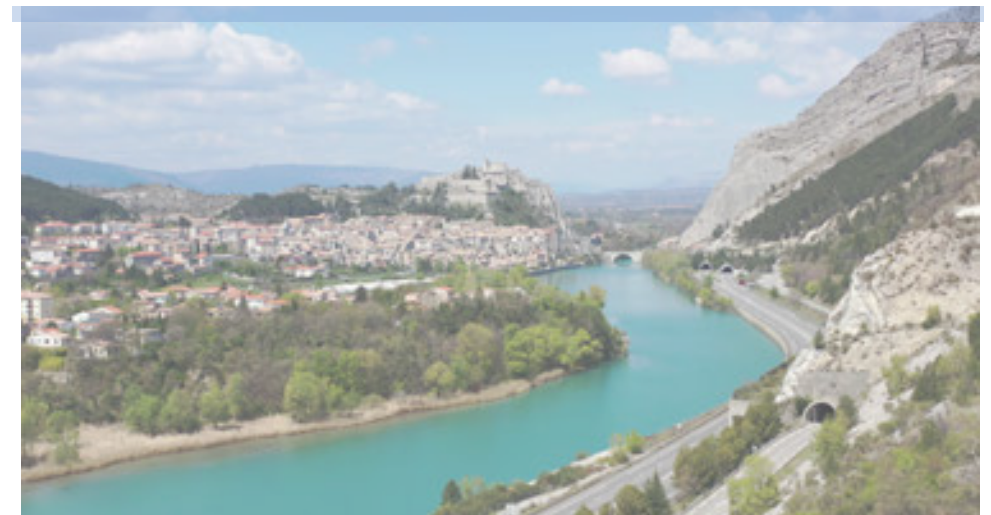
**RECOMMANDATION 68** : Surveiller la qualité de l'air extérieur et mener une politique intégrée de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire. Améliorer et valoriser la connaissance fine des pollutions atmosphériques.

**RECOMMANDATION 69** : Inciter les acteurs de l'aménagement à réaliser des bilans d'efficacité (évaluation de l'impact de l'opération sur la réduction des polluants, évaluation de l'impact acoustique).

**RECOMMANDATION 70** : Actualiser et prendre en compte le Plan de Prévention du

Bruit dans l'Environnement (PPBE).

**RECOMMANDATION 71** : Encourager les collectivités à se rapprocher des syndicats de rivière (ou structure porteuse de la compétence GEMAPI) lors de l'élaboration des PLU afin d'éviter le plus en amont possible, un développement urbain dans des espaces exposés et/ou vulnérables aux risques d'inondations.



# Axe n°4

## Engager une transition sobre

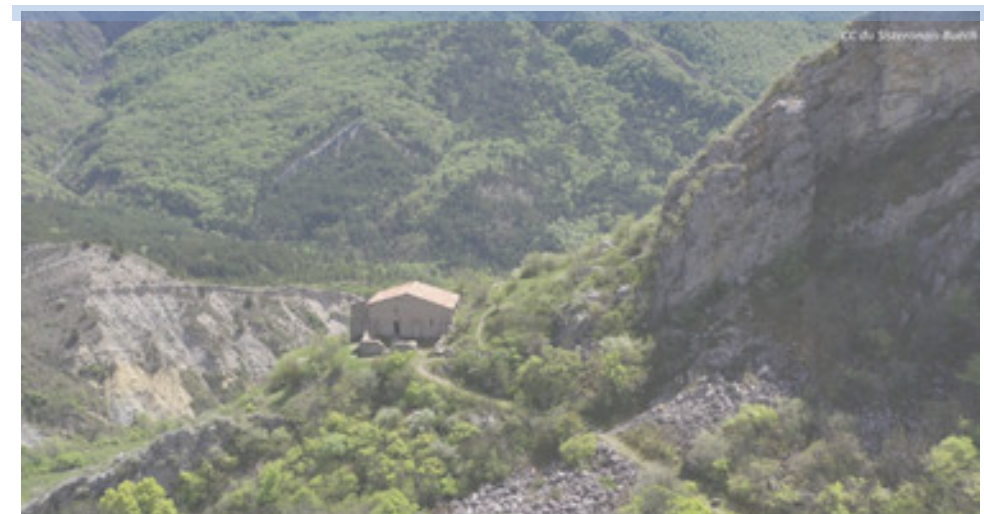
### Orientation 4.1 - Améliorer la qualité environnementale et écologique des aménagements et des constructions

#### Objectif 3 - Définir des règles spécifiques pour les nouvelles constructions en zone de montagne

**PRESCRIPTION 203** : Favoriser une approche bioclimatique de la construction (orientation du bâti et des toitures, compacité des pièces, choix des matériaux) et l'accès à l'ensoleillement pour les nouvelles opérations.

**PRESCRIPTION 204** : Les projets UTN locales feront l'objet d'un avis systématique du SCOT Sisteronais-Buëch, de manière à apporter des garanties quant à leur compatibilité avec les principes d'implantation définis dans le SCoT et leur bonne intégration architecturale et paysagère. Ils devront par ailleurs être exemplaires en matière de protection de la ressource en eau et de gestion de l'énergie : recourir à des solutions économes en énergie et prioriser l'utilisation d'énergie renouvelable. Par ailleurs, les sites d'UTN locales bénéficient tous de bonnes conditions d'accès et des réseaux d'eaux potables.

Par ailleurs, le SCOT se réserve la possibilité de consulter pour avis simple la CDNPS afin de garantir une bonne insertion paysagère des projets.



# Axe n°4

## Engager une transition sobre

### Orientation 4.2 - Affirmer le rôle de l'agriculture et de la sylviculture dans la transition du territoire

#### Nos objectifs partagés : ce que dit le PAS

A travers son PAS, le Sisteronais-Buëch souhaite :

- **Accompagner le changement des pratiques agricoles au regard des enjeux climatiques et alimentaires**
  - > Sensibiliser les habitants et notamment les enfants aux enjeux agricoles et alimentaires locaux ;
  - > Faciliter le développement des outils de transformation des produits locaux (abattoir, laiterie, conserverie, unité de pressage, etc.) ;
  - > Développer les circuits-courts notamment en permettant l'installation de points de vente sur le site des exploitations ;
  - > Donner une place à l'agriculture vivrière (autoconsommation) au sein des espaces urbanisés notamment ;
  - > Conforter le rôle majeur de l'agriculture locale pour répondre aux enjeux alimentaires définis dans les Projets Alimentaires Territoriaux qui couvrent le territoire (PAT des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et du PNR des Baronnies Provençales) ;
  - > Garantir la pérennité des espaces et des pratiques agricoles sur le long terme en sauvegardant et en développant les investissements individuels et collectifs (irrigation) sans porter atteinte au bon état écologique des masses d'eau ;
  - > Encourager la réutilisation des eaux usées traitées dans les pratiques agricoles dans le contexte de sécheresses récurrentes.
- **Accompagner le développement de la sylviculture et prévenir le risque incendie sur le territoire**
  - > Augmenter la capacité de stockage du carbone du territoire ;
  - > Garantir une gestion durable des forêts, veiller à la sanctuarisation des espaces boisés à forts enjeux de biodiversité et assurer une surveillance des peuplements vis-à-vis de leur résilience aux changements climatiques ;
  - > Développer les filières bois énergie et bois d'œuvre en permettant l'installation des

entreprises et le développement des formations en sylviculture et transformation du bois sur le territoire tout en assurant une bonne intégration paysagère et environnementale des constructions et aménagements dédiés à ces activités ;

> Veiller à la valorisation des déchets bois ;

> Renforcer la place du matériau bois de provenance locale, de préférence certifié, dans la construction tout en respectant l'intégration aux codes de l'architecture traditionnelle locale ;

> Encourager l'entretien des infrastructures (pistes forestières, fossés, points d'eau, forages, signalisation...) et l'accompagnement et le développement des techniques et des pratiques pour la poursuite d'une politique DFCI (Défense des Forêts Contre les Incendies) adaptée aux milieux afin de protéger et être résilient face au risque incendie ;

> Préserver la forêt et les habitations contre les incendies par l'engagement d'une réflexion sur la planification de la protection et la déclinaison des PDPFCI (Plans Départementaux de Protection des Forêts Contre les Incendies) en cours ou en projet ;

> Préconiser le maintien ou l'aménagement d'interfaces autour des zones habitées et des zones naturelles par la mise en place de coupures agricoles, de coupures sylvopastorales et la réalisation des Obligations légales de débroussaillage (OLD) ;

> Améliorer les connaissances et sensibiliser la population.

Ces orientations se déclinent dans les objectifs du DOO.

# Axe n°4

## Engager une transition sobre

### Orientation 4.2 - Affirmer le rôle de l'agriculture et de la sylviculture dans la transition du territoire

#### Objectif 1 - Dessiner un paysage alimentaire à l'échelle du territoire

*Le paysage est une « portion d'espace soumis à la vue », il est aussi un construit social qui prend en compte à la fois des éléments matériels et immatériels et tout un ensemble de valeurs qui leur sont rattachées. Le paysage alimentaire recouvre donc l'ensemble du système alimentaire local allant des pratiques productives, transformatrices et consommatrices et la représentation que les acteurs locaux s'en font.*

*A travers sa politique, notamment foncière, le SCOT vise à protéger l'agriculture en la reconnectant et en valorisant les fonctions nourricières, sociales, écologiques des espaces agricoles.*

#### [ Garantir l'accessibilité sociale de l'agriculture et de l'alimentation ]

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 205** : Reconnaître et laisser une place aux jardins partagés et à l'agriculture urbaine comme des espaces de développement de la participation et l'innovation citoyenne, pouvant contribuer à la lutte contre l'exclusion, comme le mentionne l'Article R151-43 du Code de l'urbanisme.

**PRESCRIPTION 206** : Prendre en compte les enjeux de l'agriculture périurbaine et l'intérêt de la proximité avec les espaces urbains pour les activités de maraîchage.

#### [ Reterritorialiser la production agricole ]

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 207** : Permettre le développement d'une économie des circuits-courts et de production artisanale autour des marchés et des points de vente de producteurs locaux, associant producteurs, restaurateurs et commerçants (drives fermiers, marché de producteurs, magasins de producteurs en centre-bourg ou à proximité des quartiers résidentiels, etc.). Cela pourra être rendu possible par la création de points de vente (locaux « vitrine ») et en facilitant l'aménagement d'espaces pour des manifestations ou des marchés.

**PRESCRIPTION 208** : Permettre le développement de constructions et d'installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des

produits agricoles, lorsque ces activités sont dans le prolongement de l'activité de production (notion de logistique alimentaire de proximité). Pour cela, s'appuyer sur la mise en place d'outils permettant de déterminer des principes d'aménagement en lien avec les filières courtes (ex : OAP thématique agricole, cartographie des friches agricoles à valoriser).

**PRESCRIPTION 209** : Afin de déterminer une protection appropriée des enjeux agricoles locaux, s'appuyer localement sur une connaissance de l'espace et de l'activité agricole (structures, équipements, irrigation, bâtis, circulations, besoins spécifiques ...).

**PRESCRIPTION 210** : Favoriser des pratiques agricoles qui participent au maintien de la ressource en eau, à la lutte contre l'érosion des sols, à l'hydrologie régénérative et au stockage du carbone dans les sols.

**PRESCRIPTION 211** : Respecter les contraintes de fonctionnement et d'entretien des réseaux d'irrigation gravitaires lorsqu'ils existent. Les dessertes et fonctionnalités de ces réseaux doivent être préservées. Tout projet d'aménagement et d'extension urbaine susceptible d'avoir un effet direct ou indirect sur ces réseaux devra intégrer les aménagements nécessaires pour éviter les impacts négatifs.

**PRESCRIPTION 212** : Assurer le maintien et la valorisation des labellisations des productions agricoles par la préservation du foncier concerné.

Les documents d'urbanisme locaux pourront :

**RECOMMANDATION 72** : Adapter l'agriculture aux évolutions climatiques, sociétales et économiques en encourageant l'innovation dans les pratiques.

**RECOMMANDATION 73** : Encourager les pratiques agricoles favorisant le stockage du carbone dans les sols (agroécologie, agroforesterie). Favoriser des pratiques agricoles et pastorales concourant à la richesse des paysages et de la biodiversité et intégrant les dimensions écologiques et paysagères dans leurs stratégies économiques et veillant à l'adéquation de la production et de la ressource en eau.

# Axe n°4

## Engager une transition sobre

### Orientation 4.2 - Affirmer le rôle de l'agriculture et de la sylviculture dans la transition du territoire

#### Objectif 2 - Reconnaître le rôle de la filière-bois dans le développement du territoire

Les documents d'urbanisme locaux s'appuieront sur la charte forestière de la CCSB.

##### [ Optimiser le rôle multifonctionnel de la forêt ]

Les forêts jouent un rôle dans la prévention des inondations et dans la préservation de la qualité de l'eau. Elles permettent de retenir les eaux de pluie excessives, prévenir le ruissellement extrême et réduire les dégâts en cas d'inondation. En filtrant et en stockant l'eau, les sols forestiers limitent les effets de la sécheresse, alors que la montée des températures contribue de plus en plus à augmenter l'évaporation.

La CCSB et les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 213** : Repérer et préserver les espaces forestiers jouant un rôle de production et de protection contre les risques naturels mais aussi les zones dont les peuplements sont exposés aux aléas climatiques.

Les documents d'urbanisme pourront :

**RECOMMANDATION 74** : Classer les espaces forestiers en EBC afin de protéger les forêts à enjeux environnementaux, patrimoniaux, touristiques.

La CCSB et les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 214** : Identifier les zones existantes spécifiquement dédiées à la filière bois dans les documents d'urbanisme, pour les projets d'implantation de plateformes (stockage, séchage, tri, transformation, valorisation forestière...).

**PRESCRIPTION 215** : Veiller à ce que les accès aux gisements forestiers potentiellement exploitables soient identifiés et maintenus (desserte forestière, aire de retournement et aires de stockages des voies en forêt).

Pour cela, s'appuyer sur l'étude ressource de la charte forestière pour identifier des gisements futurs potentiels.

**PRESCRIPTION 216** : Rechercher la structuration et le développement du maillage des chemins et voies communales afin de permettre la circulation des engins

forestiers en s'appuyant sur le schéma d'accès à la ressource forestière.

Les documents d'urbanisme locaux pourront :

**RECOMMANDATION 75** : S'appuyer sur la charte forestière pour promouvoir des actions optimisant les fonctions de production des espaces boisés, notamment au travers du développement d'un réseau de chaleur intercommunal et l'intégration des chaudières bois (*Action 2.410 du PCAET*).

**RECOMMANDATION 76** : En lien avec la valorisation de la filière bois, favoriser l'emploi par les maîtres d'ouvrage locaux de bois de construction en circuit court, par des actions de promotion ciblées mettant en avant ses avantages comparatifs dans les bâtiments à haute performance énergétique, les nouvelles pratiques et techniques. Mettre en œuvre des actions pour planifier progressivement la rénovation énergétique des équipements publics.

**RECOMMANDATION 77** : Communiquer sur la construction et la rénovation en matériaux biosourcés, notamment le bois local certifié « Bois des Alpes » pour promouvoir ces matériaux (concertation avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), Architecte des Bâtiments de France (ABF) > *Action 2.41 et 5.210 du PCAET*.

##### [ Prévenir le risque incendie ]

La CCSB et les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 217** : Limiter l'urbanisation et l'accroissement de population dans les zones sensibles aux risques d'incendie (identifiées dans le PDPFCI et dans les cartes d'aléa feu de forêt).

**PRESCRIPTION 218** : Interdire les constructions dans les zones à risque élevé (constructions de type ICPE ou installations à risque d'explosion ou d'inflammation).

**PRESCRIPTION 219** : En présence d'une étude de risques ou d'aléas liés aux incendies, afficher le risque par un sous-zonage spécifique dans le document

# Axe n°4

## Engager une transition sobre

### Orientation 4.2 - Affirmer le rôle de l'agriculture et de la sylviculture dans la transition du territoire

#### Objectif 2 - Reconnaître le rôle de la filière-bois dans le développement du territoire

d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme s'appuieront sur la carte d'aléa feu de forêt (connue dans les Hautes-Alpes) et la carte des zones soumises à Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

**PRESCRIPTION 220** : Prévoir et autoriser les constructions, installations, ouvrages et travaux nécessaires à la gestion des massifs et à la défense contre les incendies (pistes DFCl, aires de retournement, citernes, vigies, zones d'appui à la lutte, bande de sécurité, zone de réduction de combustible...).

**PRESCRIPTION 221** : Garantir l'accessibilité et le retournement des engins de lutte contre les incendies dans les zones exposées aux risques de feux de forêt. Toute opération d'aménagement dans ces secteurs devra prévoir la création et l'entretien d'un réseau de pistes adaptées aux véhicules DFCl, incluant des aires de retournement, des bandes débroussaillées le long des voies, ainsi que des points d'eau stratégiques.

Ces infrastructures devront être intégrées en amont dans les projets d'urbanisme pour assurer l'efficacité des dispositifs de lutte contre les incendies.

Cette prescription s'appuie sur les dispositifs réglementaires en vigueur, notamment ceux relatifs à la gestion des pistes DFCl et à l'obligation de débroussaillage pour faciliter l'accès aux massifs forestiers et sécuriser les opérations de lutte contre les incendies.

**PRESCRIPTION 222** : Instaurer une servitude pour sécuriser les pistes les plus structurantes et assurer une meilleure prise en compte des paysages et de la biodiversité pour les travaux de sécurisation et d'entretien de ces pistes.

**PRESCRIPTION 223** : Gérer l'interface entre les constructions et la forêts par la mise en oeuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD), pour éviter le départ des feux.

**PRESCRIPTION 224** : Coordonner les documents d'urbanisme pour garantir la cohérence des mesures et du réseau de pistes de Défense des Forêts contre

l'Incendie (DFCl) sur l'ensemble du territoire intercommunal.

#### ADAPTER LE RISQUE

LA CCSB et les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 225** : Préserver au mieux les conditions nécessaires au maintien d'espaces ouverts dans les milieux naturels, et plus particulièrement dans les secteurs d'interface habitat/ forêt (favoriser les coupures agricoles plantées, les cultures, espaces de pâtures). Pour cela, travailler aussi les zones tampons entre les zones urbanisées et les zones forestières.

**PRESCRIPTION 226** : Améliorer l'infiltration des eaux à la parcelle dans les zones à risques afin d'augmenter la résilience face aux départs de feux (notamment en intégrant un zonage pluvial dans les documents d'urbanisme pour identifier les zones à risques et définir les techniques d'infiltration appropriées, en intégrant des règles encourageant l'utilisation de matériaux perméables et des systèmes de gestion des eaux pluviales dans les nouvelles constructions et les rénovations, la création de jardins pluviaux, de bassins de rétention et de noues dans les espaces publics et privés...).

**PRESCRIPTION 227** : Entretien des chemins communaux en tant que «chemins coupe-feu» par la mutualisation des usages (randonnées pédestres et cycles, entretien forestier, activité sylvicole, protection forestière, etc.).

**PRESCRIPTION 228** : Adopter des mesures de gestion de l'agriculture, en particulier du pastoralisme, et de la sylviculture prenant en considération la protection des forêts contre les incendies, pour la mise en oeuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD).

Cela consiste par exemple à cibler les espaces riverains des massifs forestiers en les mettant en culture ou en parcours pastoraux, en vue d'assurer une discontinuité végétale permettant la protection de ces mêmes massifs forestiers. Cela permet de maîtriser l'embroussaillage, favorise le maintien de l'ouverture des paysages et de leur biodiversité et augmente l'autonomie alimentaire des troupeaux.

# Axe n°4

## Engager une transition sobre

### Orientation 4.2 - Affirmer le rôle de l'agriculture et de la sylviculture dans la transition du territoire

#### Objectif 2 - Reconnaître le rôle de la filière-bois dans le développement du territoire

Les documents d'urbanisme pourront :

**RECOMMANDATION 78** : Planter des espèces résistantes au feu (xérophiles) afin d'augmenter la régénération des espaces boisés et arborés en lisière urbaine (espèces méditerranéennes) dans les secteurs de projets ou de réhabilitation (opérations publiques et privées).

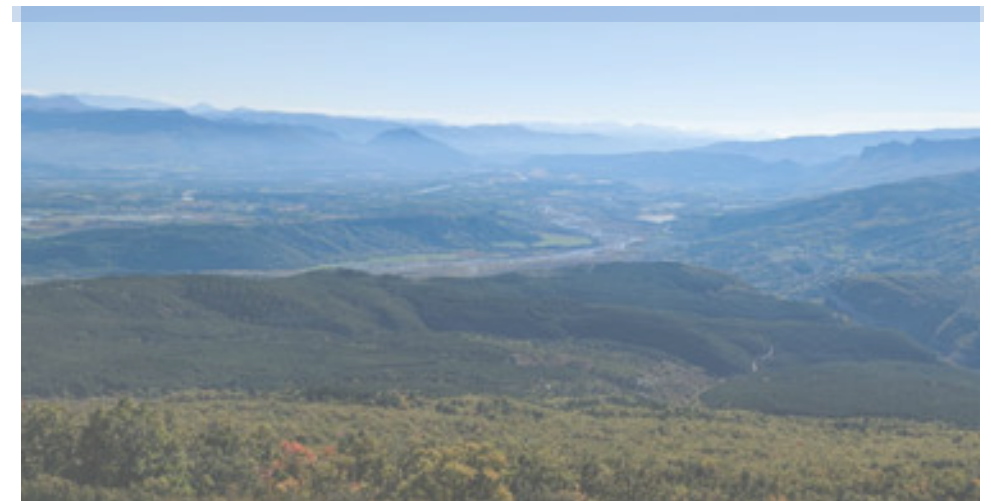
**RECOMMANDATION 79** : Diversifier les palettes végétales, éviter les plantations monospécifiques dans les zones urbanisées en proximité des espaces forestiers dans les secteurs de projets ou de réhabilitation (opérations publiques et privées).

**RECOMMANDATION 80** : Éviter les aménagements paysagers ou végétalisations susceptibles de favoriser le départ ou la propagation des incendies, notamment par la concentration d'essences qui favorisent le départ de feu dans les secteurs de projets ou de réhabilitation.

**RECOMMANDATION 81** : Poursuivre la connaissance des risques induits et subis, notamment au travers de la carte d'aléa «feu de forêt» et/ou d'une déclinaison des Plans Départementaux de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) à l'échelle communale ou des massifs forestiers, puis en déduire les zones à constructibilité limitée.

**RECOMMANDATION 82** : Soutenir les démarches de maîtrise du risque incendie à travers la mise en oeuvre de OLD, PDPFCI et des plans de massif.

**RECOMMANDATION 83** : Inculquer une culture du risque feu de forêt auprès des élus et des administrés afin d'assurer la réappropriation de la connaissance du risque par les différents publics : mener des actions de sensibilisation du risque incendie auprès de ceux-ci (comprendre le rôle de la forêt dans le changement climatique, l'impact du changement climatique sur les forêts, la culture du risque, etc.).



# Axe n°4

## Engager une transition sobre

### Orientation 4.3 - Préserver, valoriser et optimiser les ressources du territoire

#### Nos objectifs partagés : ce que dit le PAS

A travers son PAS, le Sisteronais-Buëch souhaite :

- **Prioriser la protection de la ressource en eau**

> Sécuriser la distribution de l'eau potable d'une part, en aménageant le territoire en fonction de la quantité et de la qualité de la ressource en eau (prise en compte des zones déficitaires, réglementation des piscines, limitation de l'imperméabilisation des sols, stockage de l'eau, ...) et d'autre part, en œuvrant pour un usage économe de la ressource ;

> Sensibiliser les acteurs économiques et les usagers pour réduire leur consommation d'eau ;

> Garantir la gestion des eaux pluviales à la parcelle et permettre leur infiltration, leur récupération et leur réutilisation ;

> S'assurer de la conformité et améliorer les performances des systèmes d'assainissement.

- **Encourager et encadrer le développement des énergies renouvelables**

> Veiller à la bonne insertion paysagère et environnementale de tous les systèmes de production d'énergie ;

> Veiller à la préservation des paysages et des espaces agricoles dans le développement du photovoltaïque sur les bâtiments agricoles et de l'agrivoltaïsme ;

> Mettre en place des protections fortes sur les espaces agricoles et sur les espaces présentant des enjeux environnementaux et paysagers importants dans le cadre du développement du photovoltaïque ;

> Privilégier les toitures existantes et les espaces déjà artificialisés pour l'installation de panneaux photovoltaïques ;

> Encourager les modes de productions d'énergies renouvelables innovants ;

> Inciter au développement de projets citoyens de production d'énergies

renouvelables individuels comme collectifs ;

> Adapter le développement de la production d'énergies renouvelables aux besoins du territoire ;

> Prévoir les ouvrages nécessaires au développement des énergies renouvelables tel que prévu par le S3REnR.

- **Réduire et valoriser les déchets**

> Développer la gestion des déchets organiques de manière collective comme individuelle puis encourager le tri et la valorisation des déchets pour réduire les déchets à la source (particuliers et professionnels) ;

> Adapter les équipements et prévoir des espaces dédiés à la collecte des déchets suffisamment dimensionnés dans tous nouveaux projets afin d'assurer un tri conforme à la réglementation actuelle et à venir ;

> Accompagner les autorités compétentes dans la lutte contre les dépôts sauvages de déchets et la réduction des abandons de déchets encombrants ;

> Encourager la création de plateformes intercommunales de réemploi et de valorisation des déchets.

Ces orientations se déclinent dans les objectifs du DOO.

# Axe n°4

## Engager une transition sobre

### Orientation 4.3 - Préserver, valoriser et optimiser les ressources du territoire

#### Objectif 1 - Valoriser et préserver durablement la ressource en eau

Les documents d'urbanisme locaux s'appuieront sur les documents relatifs à la gestion de la ressource en eau existants tels que sont : le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) validé sur le bassin versant du Buëch ; les documents et les travaux du Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Durance pour le futur SAGE Durance, Contrat de Rivière Durance et Buëch ; ainsi que le Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique (PBACC) Rhône-Méditerranée 2024-2030.

##### [ Préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau ]

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 229** : Vérifier la cohérence des projets de développement urbain au regard de la disponibilité de la ressource et des capacités d'approvisionnement locales en eau potable afin de répondre aux enjeux de gestion économe des ressources environnementales dans un contexte d'adaptation au changement climatique.

Dans les secteurs qui seront identifiés sous tension pour la qualité ou la quantité en eau potable, il sera nécessaire, en complément, de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones urbaines et constructibles des documents d'urbanisme à la démonstration de la qualité et à la quantité suffisante en eau potable. La même condition sera à appliquer aux STEP (Station d'Épuration) qui n'auraient pas la capacité suffisante ou qui devraient être mises aux normes.

**PRESCRIPTION 230** : Assurer une occupation adéquate du sol à vocation d'espaces naturels ou agricoles dans les différents périmètres de protection des captages d'eau existants (immédiat, rapproché, éloigné).

**PRESCRIPTION 231** : Veiller à des pratiques agricoles permettant d'éviter les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage destinées à la consommation humaine.

**PRESCRIPTION 232** : Conditionner la construction de nouvelles piscines à la suffisance de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme afin d'éviter des situations d'insuffisance ou de tension de la ressource en eau actuel ou à venir.

**PRESCRIPTION 233** : Lors de la réalisation de projets d'aménagement ou de nouvelles urbanisations, l'infiltration des eaux pluviales doit être accompagnée de dispositifs permettant d'éviter les pollutions notamment celles liées aux hydrocarbures tant en phase chantier qu'en phase « fonctionnement ».

Les documents d'urbanisme locaux pourront :

**RECOMMANDATION 84** : Protéger les puits de captage d'eau potable non protégés. La mise en place de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la protection des captages est un objectif prioritaire.

**RECOMMANDATION 85** : Dans le cas où les captages ne seraient pas couverts par une DUP de protection opposable : par anticipation, s'appuyer sur le rapport hydrogéologique existant afin de mettre en place des règles de protection des espaces dans leur document d'urbanisme, avec le classement de ces espaces en zone A ou N interdisant toute construction dans les périmètres immédiats et rapprochés, et une réglementation spécifique pour la protection des captages d'eau potable, y compris dans les périmètres éloignés.

**RECOMMANDATION 86** : Inciter à une meilleure économie de la ressource en eau dans le milieu agricole, en communiquant les règles liées aux conditions d'usage des sols (irrigation), aux conditions de prévention de la pollution de la nappe phréatique ou autre source d'eau potable.

##### [ Favoriser les dispositifs de récupération d'eau pluviale ]

En lien avec les prescriptions relatives à la réduction de l'artificialisation des sols, voir Axe n°1.3 – Objectif 1 et Axe n°4.1 - objectif 1 et 2, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de :

**PRESCRIPTION 234** : Prévoir dans les opérations neuves ou de réhabilitation la récupération des eaux de pluie en toiture pour une réutilisation à des fins non sanitaires (arrosage, lavage automobile...). La récupération des eaux pluviales peut, le cas échéant, faire l'objet d'une programmation au sein des OAP sur des secteurs de projet.

# Axe n°4

## Engager une transition sobre

### Orientation 4.3 - Préserver, valoriser et optimiser les ressources du territoire

#### Objectif 1 - Valoriser et préserver durablement la ressource en eau

**PRESCRIPTION 235** : Afin d'économiser la ressource en eau, prévoir la maîtrise des écoulements pluviaux dans les conditions d'urbanisation des documents d'urbanisme, par des techniques douces et respectueuses des caractéristiques initiales du milieu et fondées sur la nature (aménagement de bassin de rétention à valeur écologique et paysagère, système de rétention par des noues paysagères, priorité d'une gestion à la parcelle plutôt qu'à grande échelle ...).

**PRESCRIPTION 236** : Mutualiser les dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales à l'échelle de plusieurs opérations (existantes ou futures).

**PRESCRIPTION 237** : Dans les zones d'activités économiques ou secteurs susceptibles de générer une pollution spécifique (aires de stationnement...), prévoir un pré-traitement avant le rejet des eaux pluviales au milieu.

#### [ Anticiper des besoins sur les infrastructures de réseau pour assurer les rendements nécessaires au projet de développement ]

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 238** : Veiller à une couverture intégrale du territoire en zonage d'assainissement, complété par le volet eaux pluviales, définissant le type d'assainissement le plus adapté à chaque parcelle. Ce zonage d'assainissement est annexé aux documents d'urbanisme locaux.

**PRESCRIPTION 239** : Limiter l'utilisation de l'assainissement autonome des eaux usées, et à condition que la situation s'y prête, dans des secteurs déjà partiellement bâtis mais ne disposant que de capacités d'accueil très limitées. Il s'agit notamment de ne pas impacter la qualité des eaux et des milieux naturels.

**PRESCRIPTION 240** : Poursuivre les actions de renouvellement et de renforcement de la performance des réseaux d'AEP ainsi que des actions de vigilance et de traitement des fuites.

**PRESCRIPTION 241** : En matière d'assainissement, poursuivre les actions de renouvellement et de renforcement de la performance des réseaux d'assainissement

et veiller à la réduction des eaux claires parasites pour libérer des capacités de traitement et limiter les pollutions.

**PRESCRIPTION 242** : Soumettre à la régularisation préalable des équipements l'ouverture à l'urbanisation dans les communes desservies par une station d'épuration en situation de surcharge. Prioriser les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif à l'urbanisation.

**PRESCRIPTION 243** : Mener des actions de renforcements des capacités épuratoires des stations d'épuration (STEP) en fonction des objectifs de développement par secteur.

Les documents d'urbanisme locaux pourront :

**RECOMMANDATION 87** : Réhabiliter les dispositifs d'assainissement non collectifs et évalués non conformes par le SPANC dans les autorisations d'urbanisme afin de maîtriser les pollutions induites par ces installations.

**RECOMMANDATION 88** : Mettre en place un rapprochement partenarial entre les collectivités et le monde agricole pour la gestion de l'eau, notamment en poursuivant les échanges avec les ASA/agriculteurs, SIVU et au sein de la Commission Locale de l'Eau, en matière de positionnement vis à vis de la consommation d'eau et de suivi de la qualité des captages en eaux souterraines pour l'irrigation agricole.

**RECOMMANDATION 89** : Encourager les collectivités à améliorer leurs connaissances sur les sources potentielles d'approvisionnement en eau dans l'optique d'une diversification de la ressource afin de sécuriser leur alimentation ainsi que celle des communes limitrophes.

**RECOMMANDATION 90** : Etudier les ressources potentielles de diversification en eau potable au sein des massifs calcaires locaux.

**RECOMMANDATION 91** : Préconiser la mise en place d'outils et la participation à des démarches de type contrat de milieu (contrat de rivière, contrat de baie) afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'eau aux échéances définies par le SDAGE.

# Axe n°4

## Engager une transition sobre

### Orientation 4.3 - Préserver, valoriser et optimiser les ressources du territoire

#### Objectif 1 - Valoriser et préserver durablement la ressource en eau

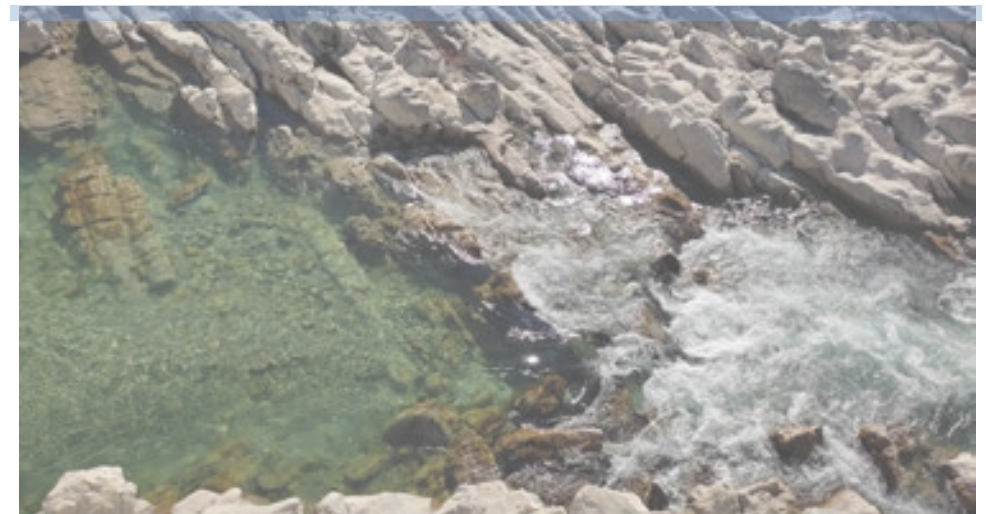
**RECOMMANDATION 92 :** En parallèle à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, il est indiqué de réaliser des études type schéma directeur d'alimentation en eau potable, en vue de dimensionner convenablement le réseau, le sécuriser et améliorer ses performances.

**RECOMMANDATION 93 :** Encourager les économies d'eau par la continuation des efforts en matière de maîtrise des consommations, par la mise en place d'actions de :

- sensibilisation de l'ensemble des usagers aux dispositions et aux pratiques permettant des économies d'eau ;
- sensibilisation de tous les usagers sur les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires, en créant et en animant un espace d'échanges et de valorisation des bonnes pratiques visant à diminuer le recours à ces produits.

**RECOMMANDATION 94 :** Encourager la régularisation des dispositifs de prélèvements tels que les puits ou forages à des fins d'usage domestique.

**RECOMMANDATION 95 :** Conditionner la création de nouveaux forages aux zones non desservies par un réseau d'alimentation en eau potable.



# Axe n°4

## Engager une transition sobre

### Orientation 4.3 - Préserver, valoriser et optimiser les ressources du territoire

#### Objectif 2 - Définir des règles spécifiques afin d'encourager le développement maîtrisé des énergies renouvelables

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 244** : Guider la réflexion des projets photovoltaïques à l'échelle du territoire intercommunale en respectant le document cadre arrêté par les préfets de départements conformément à l'article L111-29 du code de l'urbanisme.

Ils sont à privilégier dans les espaces urbanisés, impactés par l'activité humaine ou anciennement artificialisés :

- en intégration sur les bâtiments existants, notamment sur les bâtiments publics, les zones d'activités commerciales et tertiaires ;
- sur les délaissés (friches, sites et sols pollués...), sur les espaces de friches industrielles, commerciales, urbaines s'ils sont déjà artificialisés et sous réserve de ne pas concurrencer les potentiels de densification et/ou de renouvellement urbain éventuels identifiés dans sur la commune ;
- sur les structures de parkings (parking relais, parking couvert des zones commerciales et zones d'activités...);
- sur les sites d'extraction de matériaux en dehors des cas où le réaménagement agricole des espaces de production d'origine est possible et les centres d'enfouissement techniques (en cours d'exploitation ou anciennement exploités) ;
- sur les aménagements accompagnant les infrastructures de déplacement (merlons, talus, délaissés...) en accord avec le ou les gestionnaires responsables.

Une allocation foncière totale de 57 ha est prévue en partie pour les projets photovoltaïques afin de répondre aux besoins de développement des énergies renouvelables sur le territoire, dans le respect des conditions d'application de l'enveloppe de solidarité prescrites en prescription 50.

**PRESCRIPTION 245** : Atteindre l'objectif d'environ 320 GWh de production photovoltaïque d'ici à 2050 sur le territoire intercommunal (contre 8GWh en 2012) en lien avec le PCAET du Sisteronais-Buëch.

**PRESCRIPTION 246** : Diversifier la production d'énergie renouvelables du territoire

de façon à réduire de 33% les consommations d'énergie fossiles dans le bâti (résidentiel/tertiaire) d'ici 2050. La consommation de référence en 2012 étant de 300GWh, il s'agit de réduire de 200 GWh/an les consommations par rapport à 2012 (*objectif 4.1.3 du PCAET du Sisteronais-Buëch*). Une part devant être réalisée par la sobriété énergétique.

**PRESCRIPTION 247** : Insérer les dispositifs de production d'énergies renouvelables de manière qualitative dans le paysage et dans l'environnement. Cela passe par la sécurité des personnes, la qualité architecturale, la préservation du patrimoine, de l'environnement et des paysages.

**PRESCRIPTION 248** : Identifier les espaces naturels comme des espaces sensibles pouvant exceptionnellement accueillir des projets photovoltaïques sous réserve de justifier d'un très faible impact sur l'environnement, de ne pas altérer la trame verte et bleue communale, de ne pas perturber la gestion des risques et aggraver ces derniers (le bon écoulement des eaux, la défense forestière contre l'incendie...) et de s'insérer dans le paysage.

**PRESCRIPTION 249** : Interdire l'implantation de centrales photovoltaïques au sol dans les zones suivantes :

- Les espaces protégés au titre des sites classés ou inscrits ;
- Les espaces ayant une forte valeur paysagère repérés dans la carte paysagère du DOO ;
- Les périmètres environnementaux de protections fortes.

**PRESCRIPTION 250** : Concernant les zones inondables, interdire l'implantation de parcs photovoltaïques et agrivoltaïques :

- dans les secteurs d'aléas forts désignés au sein des PPRN ;
- en l'absence de documents réglementaires, dans l'Espace de Bon Fonctionnement du cours d'eau (EFB) ;
- dans les axes préférentiels d'écoulements (du fait des vitesses d'écoulement);
- dans l'espace en arrière immédiat des digues et remblais (respect d'une

# Axe n°4

## Engager une transition sobre

### Orientation 4.3 - Préserver, valoriser et optimiser les ressources du territoire

#### Objectif 2 - Définir des règles spécifiques afin d'encourager le développement maîtrisé des énergies renouvelables

(bande de sécurité définie localement).

Les documents d'urbanisme du département des Hautes-Alpes pourront s'appuyer sur les pages 15 et 16 du guide départemental accessible en ligne (*Guide de recommandations pour l'implantation des centrales solaires au sol dans les Hautes-Alpes*) ainsi que l'outil de l'Etat « Géo-IDE Carto2 » en particulier en dehors des espaces réglementés par le PPRN.

**PRESCRIPTION 251** : Identifier les zones présentant un potentiel d'exploitation de la géothermie et y autoriser les exhaussements et affouillements de sols.

**PRESCRIPTION 252** : Prévoir localement une diversification des sources d'énergies (solaire, hydraulique, géothermique, biomasse, éolien, méthanisation) en promouvant le recours aux énergies renouvelables, en fonction de la capacité du réseau de distribution et des besoins du territoire.

Le territoire devra répondre aux objectifs de production d'énergies renouvelables en lien avec le PCAET :

Source		2012 (GWh)	2019 (GWh)	Objectif CCSB 2030 (GWh)	Objectif CCSB 2050 (GWh)	Commentaires
Electricité	Grande Hydraulique	610	630	564	450	Une baisse des débits attendue due aux changements climatiques
	Petite Hydraulique	9	1	4,2	10	Réouvertures de centrales actuellement fermées et turbanage eau potable
	Photovoltaïque	8	80	180	360	
	Eolien	0	0	0	250	Forte opposition actuelle (peut-être envisager du « petit éolien »)
	Méthanisation	0	9	16	30	La production actuelle vient du site du Beynon (ISDND : Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux). Le potentiel est celui exprimé dans l'étude AERE à partir des déchets agricoles
Chaleur	Bois-énergie	37	41	44	50	
	Solaire-thermique	0,9	1,14	4,30	10	
	Autre chaleur renouvelable (pompes à chaleur, géothermie, chaleur fatale)		1,6	15	40	

# Axe n°4

## Engager une transition sobre

### Orientation 4.3 - Préserver, valoriser et optimiser les ressources du territoire

#### Objectif 2 - Définir des règles spécifiques afin d'encourager le développement maîtrisé des énergies renouvelables

**PRESCRIPTION 253 :** Favoriser le développement de la méthanisation, notamment en identifiant le potentiel, puis veiller à son acceptation sociale (*actions 2.31 PCAET*).

**PRESCRIPTION 254 :** Favoriser le recours aux énergies renouvelables correspondant en particulier aux besoins domestiques.

**PRESCRIPTION 255 :** Favoriser, dans les zones à urbaniser et projets d'aménagement, les systèmes mutualisés de production d'énergie et de chaleur décentralisée, soit par raccord à un réseau de chaleur existant, soit par création. Les documents d'urbanisme locaux et projets d'aménagement doivent privilégier le développement urbain de zones raccordées (ou raccordables) au réseau de chaleur urbain existant ou en projet.

Les documents d'urbanisme locaux pourront :

**RECOMMANDATION 96 :** Définir des schémas d'implantation des énergies renouvelables afin de planifier de manière cohérente leur développement sur le territoire, en identifiant des zones appropriées et en évitant les espaces naturels sensibles, les sites protégés et les paysages remarquables, tout en conciliant les objectifs de transition énergétique et de protection de l'environnement.

**RECOMMANDATION 97 :** S'assurer que chaque projet de centrale photovoltaïque de grande ampleur tel que défini par le code de l'environnement ou situé dans des zones sensibles soit soumis à une étude d'impact environnemental approfondie, afin de garantir l'absence d'atteinte significative à la biodiversité et aux paysages remarquables, conformément aux objectifs de protection des espaces naturels définis par le SCoT.



# Axe n°4

## Engager une transition sobre

### Orientation 4.3 - Préserver, valoriser et optimiser les ressources du territoire

#### Objectif 3 - Augmenter le cycle du réemploi

##### [ Poursuivre la démarche de gestion et de réduction des déchets et améliorer leur traitement ]

Les documents d'urbanisme locaux devront :

**PRESCRIPTION 256** : Optimiser la gestion des déchets, notamment par des dispositifs facilitant le tri à la source, que ce soit pour les zones d'habitat ou les zones d'activités ou artisanales.

**PRESCRIPTION 257** : Favoriser la mise en place du compostage à toutes les échelles : individuelle, collective, publique et privée. Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir des emplacements pour des composteurs collectifs dans les nouvelles opérations d'aménagement.

**PRESCRIPTION 258** : Veiller à la bonne adéquation des équipements de collecte des déchets (points d'apport, déchetteries...) avec les besoins.

**PRESCRIPTION 259** : Prévoir des espaces dédiés à la gestion des déchets suffisamment dimensionnés dans les projets afin de lutter contre les dépôts sauvages.

**PRESCRIPTION 260** : Favoriser le maintien de la vocation des sols des sites relevant de la gestion des déchets tels que déchetterie, centre de préparation et de transfert des déchets, ressourcerie-recyclerie, centre de regroupement des déchets industriels banals, de stockage des déchets inertes.

**PRESCRIPTION 261** : Réserver des espaces susceptibles d'accueillir des nouveaux sites ou l'extension des sites existants identifiés par la CCSB pouvant remplir les fonctions de réemploi et de valorisation des déchets.

**PRESCRIPTION 262** : Prévoir l'évolution fonctionnelle voire la réversibilité des centres de stockage et la diversification des filières de déchets, notamment pour la production d'énergie renouvelable.

**PRESCRIPTION 263** : Favoriser la gestion des déchets inertes, notamment issus des chantiers du BTP, par la création de plateformes de recyclage (déchets inertes

recyclables pouvant être réemployés par de futurs chantiers) et par la création d'installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) pour les déchets inertes non recyclables (terres issues des chantiers de terrassement).

##### [ Garantir l'insertion paysagère des dispositifs dédiés aux déchets, aux plateformes et centre de stockage ]

**PRESCRIPTION 264** : Contribuer à renforcer l'accessibilité, l'intégration voire la valorisation paysagère des sites de gestion des déchets.

**PRESCRIPTION 265** : Prévoir des dispositions afin de mieux prendre en compte le voisinage habité quand il existe (maintien des zones tampons autour des sites à prévoir dans les documents d'urbanisme locaux, dispositifs occultants...).

**PRESCRIPTION 266** : De manière préférentielle, implanter ces sites de gestion au sein de zones d'activités économiques.

Les documents d'urbanisme locaux pourront :

**RECOMMANDATION 98** : Conforter les initiatives et les campagnes de communication visant à la réduction des déchets, à l'augmentation du volume et de la qualité du tri via une politique de sensibilisation des habitants et des acteurs professionnels, notamment au travers de la mise en œuvre du PLPDMA (gestion et prévention des déchets), des actions auprès du grand public et de la poursuite des partenariats avec le PNR des Baronnies Provençales (*actions 6.11 du PCAET*).



Arrêté le : 15.05.2025

Approuvé le : 13.02.2026

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 13.02.2026

Approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale

Fait à Sisteron, le 13.02.2026



Communauté de Communes  
du **Sisteronais-Buëch**